

FORMATION APPROFONDIE

MÉDIATION FAMILIALE : L'ALIÉNATION PARENTALE

GUIDE DES PARTICIPANT.E.S



2-3-4 MARS 2022

ajefo

Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario

INDEX

SECTIONS	PAGES
MATIN 1 : 1. Accueil et activité brise-glace 2. Introduction à la médiation	<u>6</u>
MATIN 2 : 1. Retour sur les ententes 2. Aliénation parentale 3. Astuces pratico-pratiques pour la médiation familiale dans le contexte de l'aliénation parentale	<u>24</u>
MATIN 3 : 1. Mise en pratique des notions acquises 2. Évaluation 3. Fin de la formation	<u>36</u>
ANNEXES :	<u>41</u>

LISTE DES PRÉSENTATIONS POWERPOINT

- PPT 1 : Matin 1
- PPT 2 : Matin 2
- PPT 3 : Matin 3
- PPT 4 : Présentation Jurisource.ca

LÉGENDES



Temps



Formatrice



Matériel



Annexes

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE GÉNÉRAUX

Les objectifs d'apprentissage généraux de cette formation sont énoncés ci-dessous et sont en conformité avec les principes et les pratiques exemplaires propres à la médiation familiale :

1. Connaître les signes précurseurs de l'aliénation parentale et être en mesure de les identifier durant la médiation familiale.
2. Comprendre le rôle du médiateur et le contexte législatif encadrant la médiation familiale dans des situations d'aliénation parentale.
3. Acquérir les outils, les connaissances et les techniques nécessaires pour gérer les situations d'aliénation parentale pendant la médiation.
4. Adopter une conduite éthique et professionnelle pour être à même de répondre efficacement aux situations d'aliénation parentale.

AVANT-PROPOS

La médiation, au sens général du terme, est un processus volontaire qui vise à définir l'intervention d'un tiers impartial et neutre pour faciliter le règlement extrajudiciaire d'un conflit. Son recours résulte principalement des motivations individuelles des participant.e.s et de leur volonté à parvenir à une entente mutuellement satisfaisante. Le but de la médiation est d'amener les parties à reconnaître que la condition sine qua non à la résolution de leur différend est de faire des concessions dans l'optique d'en arriver à un compromis. De nos jours, la médiation est pratiquée lorsque surviennent divers conflits, que ce soit dans le secteur familial, pénal, international ou interculturel.

La présente formation cherche à combler les besoins de formation approfondie en médiation familiale en français en Ontario et dans les provinces de common law au Canada. La formation, de même que le guide qui l'accompagne ont été élaborés par l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) avec l'appui financier du Fond canadien de justice familiale du ministère de la Justice du Canada.

Cette formation est divisée en huit sections portant spécifiquement sur la médiation familiale dans un contexte d'aliénation parentale. Chaque partie du présent guide commence par un énoncé de ses objectifs d'apprentissage spécifiques, ce qui permet aux participant.e.s de reconnaître les notions qu'ils auront acquises à la fin de chaque section.

Les méthodes d'apprentissage utilisées dans le cadre de cette formation sont à la fois variées et interactives. C'est-à-dire qu'elles ne se limitent pas simplement à l'acquisition de nouvelles connaissances étant donné que cette formation cherche aussi à permettre aux participant.e.s de découvrir leur propre style de médiation et mettre en pratique les apprentissages acquis.

Veillez prendre note que le terme masculin « médiateur » est utilisé dans ce document afin de ne pas en alourdir le texte. Les termes employés pour désigner ces personnes doivent donc être entendus dans leur sens générique. Ils ont à la fois valeur de féminin, de masculin et de neutre.

REMERCIEMENTS

L'AJEFO remercie les personnes suivantes pour les nombreuses heures de travail qu'elles ont consacrées à l'élaboration de cette formation et sans qui ce projet n'aurait pu être réalisé.

Me Julie Guindon

Me Andréanne Charron

Mme Danielle-Kelly Raymond

Me Natalie Bouchard

Me Alexandra Waite

Me Edith Pérusse McCallum

© AJEFO 2022

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, du texte contenu dans le présent guide, est strictement interdite sans avoir expressément obtenu le consentement préalable de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO).

Distributeur exclusif et éditeur : AJEFO, 85, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 6A4

Édition et impression en mars 2022.

OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE SPÉCIFIQUES

MATIN 1.....7

1. ACCUEIL ET ACTIVITÉ BRISE-GLACE	7
1.1 Introduction de l'AJEFO et du projet de médiation.....	7
1.2 Tour de table : présentation des formatrices et des participant.e.s	7
1.3 Objectifs de la formation et déroulement	7
2. INTRODUCTION À LA MÉDIATION	7
2.1 La première rencontre de médiation familiale.....	7
2.2 Définitions	8
2.3 Principes de base en médiation familiale.....	8
2.4 Connaissances et compétences pour rédiger une convention de médiation	10
2.5 Survol d'un modèle de convention de médiation.....	11
2.6 Contexte de la Médiation.....	13
2.7 Dépistage des conditions préalables	13
2.8 Facteurs et impacts.....	14
2.9 Détermination du contexte dans lequel se déroule la médiation	17
2.10 Défis de la médiation dans un cas d'aliénation parentale	19
2.11 Détermination des intérêts des parties.....	20
2.12 Maîtriser la clôture	21
2.13 Techniques dans des cas de hauts conflits	22
2.14 Rédaction de l'entente (exercice à remettre).....	23

MATIN 225

1. RETOUR SUR LES ENTENTES	25
2. ALIÉNATION PARENTALE	25
2.1 Mise en contexte	25
2.2 Définitions	25
2.3 Statistiques	26
2.4 Hauts Conflits.....	27
2.5 Conseils et astuces pour surmonter les défis.....	27
2.6 Adapter son approche comme médiateur.....	28
2.7 Intérêt de l'enfant comme considération primordiale.....	29
3. ASTUCES PRATICO-PRATIQUES POUR LA MÉDIATION FAMILIALE DANS LE CONTEXTE DE L'ALIÉNATION PARENTALE	30
3.1 Préparation efficace.....	30
3.2 Comprendre le rôle du médiateur en cas d'aliénation parentale, ses obligations et ses outils.....	31
3.3 Dépistage d'aliénation parentale	31
3.4 Techniques de médiation dans un cas d'aliénation parentale et étapes clés d'une médiation à hauts conflits..	32
3.5 Pourquoi recourir à la médiation dans un contexte de hauts conflits.....	32
3.6 Comprendre la place de l'enfant dans les situations d'aliénation parentale.....	34
3.7 Préparation pour matin 3	35

MATIN 337

1. METTRE EN PRATIQUE LES NOTIONS ACQUISES LORS DES DEUX PREMIÈRES MATINÉES DE FORMATION, NOTAMMENT LES TECHNIQUES DE MÉDIATION DANS UN SCÉNARIO D'ALIÉNATION PARENTALE.....	37
2. ÉVALUATION.....	39
3. FIN DE LA FORMATION.....	39

ANNEXES	41
ANNEXE 1 — Guide sommaire des techniques de médiation	42
ANNEXE 2 — Convention de médiation	47
ANNEXE 3 — Styles de résolution de différends et approches en médiation	51
ANNEXE 4 — Questionnaire portant sur le style de communication et de résolution de différends.....	53
ANNEXE 5 — Éléments pour rédiger une bonne convention de médiation.....	58
ANNEXE 6 — Entente de confidentialité.....	59
ANNEXE 7 — Exercice : Scénario Émile et Laetia - aliénation parentale – signalement	60
ANNEXE 8 — Survol des étapes	61
ANNEXE 9 — Dépistage de la violence conjugale / enfant maltraité.....	66
ANNEXE 10 — Outil de dépistage de violence conjugale.....	67
ANNEXE 11 — Répercussions des conflits sur les enfants	68
ANNEXE 12 — Caractéristiques communes des enfants atteints du syndrome d’aliénation parentale (SAP)	69
ANNEXE 13 — Médiation conventionnelle vs médiation familiale hautement conflictuelle	70
ANNEXE 14 — Position et intérêt	74
ANNEXE 15 — Clôture d’une médiation	75
ANNEXE 16 — Scénario Pierre et Marie-Luc Cardinal	76
ANNEXE 17 — Exercice à remettre : Scénario Émile et Laetia – entente de médiation	78
ANNEXE 18 — S’adapter selon les besoins.....	80
ANNEXE 19 — Informations complémentaires sur la protection de l’enfance	81
ANNEXE 20 — Disposition de la <i>Loi sur les services à l’enfance, à la jeunesse et à la famille</i>	85
ANNEXE 21 — Liste de contrôle, préparation à la médiation	90
ANNEXE 22 — Critères pour classer les troubles de la personnalité	92
ANNEXE 23 — Types de troubles de la personnalité.....	93
ANNEXE 24 — Troubles de personnalité et hauts conflits (recherche supplémentaire par Kelly Raymond)	94
ANNEXE 25 — Tableaux sommaires des techniques d’intervention auprès de personnes atteintes d’un trouble de la personnalité ou de toute personne contrariée.....	98
ANNEXE 26 — Survol des techniques de médiation axées sur l’impasse	107
ANNEXE 27 — Émile et Laetia : Jeu de rôles et rédaction du plan parental.....	108
ANNEXE 28 — Modèle de plan parental dans un contexte de hauts conflits	110

FORMATION APPROFONDIE

MÉDIATION FAMILIALE : L'ALIÉNATION PARENTALE



MATIN 1

MATIN 1

MERCREDI 2 MARS 2022

9H00 À 12H00

INSCRIPTION

 60 minutes, 8h à 9h

1. ACCUEIL ET ACTIVITÉ BRISE-GLACE

1.1 INTRODUCTION DE L'AJEFO ET DU PROJET DE MÉDIATION

 5 minutes, 9h00 à 9h05

1.2 TOUR DE TABLE : PRÉSENTATION DES FORMATRICES ET DES PARTICIPANT.E.S

 10 minutes, 9h05 à 9h15

1.3 OBJECTIFS DE LA FORMATION ET DÉROULEMENT

 5 minutes, 9h15 à 9h20

 **Annexe 1** – Guide sommaire des techniques de médiation

2. INTRODUCTION À LA MÉDIATION

2.1 LA PREMIÈRE RENCONTRE DE MÉDIATION FAMILIALE

 20 minutes, 9h20 à 9h40

 **Annexe 2** – Convention de médiation

Annexe 3 – Différents styles de résolution de différends et approches en médiation

Annexe 4 – Questionnaire portant sur les styles de communication et de résolution de différends

Généralement, avant même la première session de médiation, une rencontre individuelle avec chaque partie a lieu afin d'effectuer un dépistage de violence familiale et déséquilibre de pouvoir. Puisque les déséquilibres de pouvoir peuvent miner l'efficacité du processus de médiation et aussi mener à l'impasse, le médiateur doit s'assurer d'effectuer le dépistage nécessaire avant d'entamer la médiation, afin de cerner la présence de hauts conflits et ainsi adapter son approche en conséquence. Ensuite, durant la première rencontre de médiation avec les parties :

- Le médiateur se présente de nouveau (chacune des parties devrait avoir eu son premier contact individuel avec le médiateur) et confirme quels noms seront utilisés (p. ex., le médiateur demande à Mathieu s'il peut l'appeler Mathieu au lieu de M. Girard).
- Le médiateur :
 - Confirme le temps réservé pour la médiation.
 - Indique comment les lieux sont disposés (nombre de pièces, toilettes, eau, etc.).
 - Explique aux parties que la médiation se concentre sur le futur et rejette la confrontation. Chaque partie doit présenter sa perspective de la situation et expliquer ses attentes quant au différend. La reconnaissance du différend est le premier pas vers une résolution graduelle. Explique que l'utilisation de certains outils, tels le bloc-conférence, le tableau interactif et/ou l'ordinateur peut être avantageuse.
- Le médiateur rappelle que la médiation est un processus volontaire, les parties ont et maintiennent le contrôle du processus.
- Le médiateur explique aux parties qu'elles peuvent mettre fin à la médiation si elles le désirent.
- Le médiateur explique aux parties que le médiateur peut mettre fin à la médiation sans justification. Le médiateur doit maintenir sa neutralité. Une telle clause devrait être incluse dans la Convention de médiation. Un modèle de **Convention de médiation** peut être retrouvé à l'**Annexe 2**.

2.2 DÉFINITIONS

La **médiation familiale** est un processus confidentiel de résolution des différends fondé sur une approche facilitante et non accusatoire au cours duquel un ou plusieurs médiateurs familiaux facilitent le dialogue sur les problèmes familiaux afin d'aider les parties à mettre au point et à concevoir leurs propres solutions durables aux différends. La médiation familiale relève d'une participation volontaire.

Un **mode alternatif de résolution des conflits** est un moyen de régler des différends entre deux ou plusieurs personnes sans aller à la cour, comme la médiation, la négociation et l'arbitrage .

2.3 PRINCIPES DE BASE EN MÉDIATION FAMILIALE

En médiation familiale, le médiateur vise au départ à instaurer un climat de coopération dans le but de négocier dans le meilleur intérêt de chacun.

Les principes de base sont notamment :

1. Première rencontre
2. Explication du rôle du médiateur
3. Explication du rôle des parties par le médiateur
4. Versions des parties

Il importe de connaître et comprendre la définition du terme « médiation familiale » qui a été retenue pour la présente formation et de la situer la médiation familiale dans le continuum des méthodes de résolution de différends en droit de la famille et de connaître les différents profils de médiateurs familiaux et de prendre conscience de son profil personnel.

En vous référant à l'**Annexe 3**, vous découvrirez les **Différents styles de résolution de différends et approches en médiation** (évaluative, facilitatrice, transformative, narrative) et les principales caractéristiques de chacune.

Vous êtes invité à déterminer votre style de communication en complétant le **Questionnaire sur le Style de communication et de résolution de différends** à l'**Annexe 4**.

Rôle du médiateur

- Le médiateur est neutre/impartial. Son rôle est d'aider les parties à négocier une entente.
- Le médiateur ne peut pas lier les parties ni imposer un résultat. Le but n'est donc pas de convaincre le médiateur, mais de converser avec la partie adverse.
- Le médiateur aide à déterminer quelles sont les questions à régler, à les comprendre, et à trouver des solutions.
- Si le médiateur est un avocat, il n'agit pas en tant qu'avocat et ne donne pas d'avis juridique. Les parties doivent consulter leurs propres avocats pour obtenir des conseils juridiques.

Explication du rôle des parties par le médiateur

- Les parties doivent expliquer leur situation, leurs besoins et leurs attentes.
- Chaque partie doit écouter la partie adverse : il est important d'expliquer sa position, mais il est souvent plus important de comprendre la position de l'autre partie.
- Les parties doivent être ouvertes et flexibles : elles ne doivent pas tenter d'obtenir plus que ce qui est équitable ou raisonnable.
- Les parties doivent respecter les règles de communication. Elles établissent elles-mêmes les règles de communication au début de la séance de médiation. Lorsque les parties manquent de respect l'une envers l'autre, le médiateur réoriente ces dernières aux règles de communication. Des exemples de règles de communication incluent :
 1. Chaque partie a la chance égale de présenter sa version du différend.
 2. Seulement une personne peut parler à la fois; l'une doit écouter pendant que l'autre parle.
 3. Un langage approprié doit être utilisé et les attaques personnelles doivent être évitées.
 4. Le médiateur doit expliquer le caractère confidentiel et privilégié de ce qui est dit au cours des séances de médiation. Le médiateur ne répétera pas ce qui a été dit et ne peut pas témoigner par exemple, s'il s'agit d'une médiation fermée.
- 5. **Le caucus :**
 - Le médiateur pourrait demander de parler avec l'une des parties en l'absence de l'autre. Une partie pourrait également demander de parler avec le médiateur en l'absence de l'autre partie.
 - Le but du caucus est d'examiner, sous le couvert de la confidentialité, certains éléments du différend.

- Les règles du caucus dépendent du médiateur.
- Les parties doivent vouloir accepter des compromis afin de conclure une entente sujet à l'obtention d'un avis juridique indépendant. En consultant un avocat, les parties garantissent que leurs intérêts seraient protégés, elles bénéficient de conseils d'un expert en la matière et valident leur entente avant sa signature.
- Les parties doivent accorder à leur avocat (s'il y en a) le pouvoir de régler le différend lorsqu'elles ne sont pas présentes à la médiation.

Version des parties

- Le médiateur demande à chaque partie d'expliquer sa version des faits afin de permettre :
 - Au médiateur de comprendre comment chaque partie perçoit les faits.
 - À chaque partie d'entendre et de comprendre la version de l'autre.
 - Aux parties d'exprimer toute émotion reliée au différend.
- Comment aller chercher les versions des parties (la longueur de cette étape varie selon les circonstances et les parties)?
- Le médiateur :
 - Demande à chaque partie d'expliquer la situation (c'est souvent la première chance qu'elles ont d'exprimer leur version de l'histoire). Les parties doivent s'exprimer une à la fois.
 - Invite les parties à s'exprimer directement entre elles.
 - ... Invite parfois les avocats à intervenir.
 - ... Invite les parties à écouter activement.
 - ... Contrôle et tente de minimiser les interruptions.
 - ... Pour susciter un échange complet, pose des questions ouvertes aux moments appropriés afin d'encourager la divulgation de renseignements, écoute afin de repérer les intérêts de chaque partie et les intérêts communs et gère les émotions des parties.

2.4 CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES POUR RÉDIGER UNE CONVENTION DE MÉDIATION

Dans le cadre de toute médiation, une entente doit être conclue entre les parties et le médiateur. Cette entente, appelée « convention de médiation », comprend de nombreuses clauses qui ont pour objectif de clarifier les obligations de chacun durant la médiation et de confirmer le degré de confidentialité de cette dernière. Il existe plusieurs modèles de convention de médiation.

Une **Convention de médiation** peut être retrouvée à l'**Annexe 2** ainsi que les **Éléments pour rédiger une bonne convention de médiation** se retrouvent à l'**Annexe 5**.

Il convient de rappeler que toute convention de médiation devrait être conclue avant que le processus de médiation soit entamé et que le médiateur devrait suggérer aux parties d'obtenir une opinion juridique indépendante avant de conclure l'entente.

2.5 SURVOL D'UN MODÈLE DE CONVENTION DE MÉDIATION



35 minutes, 9h40 à 10h15



Vidéo à visionner portant sur la première rencontre avec les parties - [Family Mediation In Action - YouTube](#)



Annexe 5 - Éléments pour rédiger une bonne convention de médiation familiale

Annexe 6 - Entente de confidentialité

Annexe 7 - Exercice - Scénario Laeticia et Émile - Signalement

Selon vous, quels sont les différents degrés de confidentialité d'une médiation : (fermée, ouverte et hybride).

Veillez vous référer à l'**Annexe 7 – Scénario Émile et Leticia – Signalement** qui présente une première rencontre de médiation dans un contexte d'aliénation parentale.

Quels sont les points essentiels qui ont été soulevés et les techniques utilisées. Vous pouvez vous référer à l'**Annexe 8 – Survol des étapes**.

2.6 CONTEXTE DE LA MÉDIATION

Dans le processus de médiations familiales, il est important de dépister les conditions préalables afin de déterminer le contexte dans lequel le médiateur travaille et en déterminer la pertinence. De nombreux contextes complexes peuvent se présenter, comme :

- La violence familiale
- Un déséquilibre de pouvoir entre les parties
- La maltraitance des enfants
- L'aliénation parentale
- Etc.

2.7 DÉPISTAGE DES CONDITIONS PRÉALABLES



30 minutes, 10h15 à 10h45



Annexe 9 – Dépistage de la violence conjugale / enfant maltraité

Annexe 10 – Outil de dépistage de la violence conjugale

À votre avis, est-ce qu'une médiation devrait quand même avoir lieu dans un contexte de violence familiale? Comment peut-on déterminer s'il existe des inquiétudes au niveau de la violence familiale ou la maltraitance des enfants?

Voir l'**Annexe 9** – Dépistage de la violence conjugale / enfant maltraité

Et voir à l'**Annexe 10** – Outil de dépistage de violence conjugale

2.8 FACTEURS ET IMPACTS

2.8.1 Facteurs qui contribuent à l'aliénation parentale

Les hauts conflits, la présence de violence conjugale, les problèmes de santé mentale, les troubles de la personnalité non diagnostiquée, un deuil à la suite d'une séparation ou d'un divorce, des relations où un des partenaires exerce un contrôle, etc. sont tous des facteurs qui peuvent contribuer à l'aliénation parentale. Cependant, dans les cas de violence conjugale, l'utilisation du concept d'aliénation parentale peut s'avérer problématique et soulever certaines inquiétudes.

2.8.2 Implication des parties externes

SOCIÉTÉ DE L'AIDE À L'ENFANCE

Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* de l'Ontario, les sociétés de l'aide à l'enfance (SAE) ont le mandat d'intervenir lorsqu'elles considèrent qu'un enfant a besoin de protection en raison de préjudices physiques, sexuels ou psychologiques déjà causés ou à risque de l'être, y compris la négligence. Étant donné leur mandat, il n'est pas rare qu'une société de l'aide à l'enfance s'implique dans les cas où la question d'aliénation parentale est soulevée.

Une évaluation des compétences parentales pourrait être exigée si une société de l'aide à l'enfance ou la cour le demande¹.

BUREAU DE L'AVOCAT DES ENFANTS

Le Bureau de l'avocat des enfants est un service juridique du ministère du Procureur général de l'Ontario. Ce service juridique gratuit représente, protège et défend les droits personnels et réels des enfants de moins de 18 ans dans divers domaines du droit, notamment dans les litiges concernant la garde et le droit de visite, les instances en matière de protection de l'enfance, les affaires successorales et les procès civils.

Le rôle de la représentante ou du représentant du Bureau de l'avocat des enfants est de faire valoir devant la cour les intérêts et les souhaits des enfants.

Le Bureau de l'avocat des enfants offre des services de représentation par une avocate ou un avocat pour les enfants, ainsi que des services d'enquête qui ont pour but d'évaluer la situation familiale et d'en faire rapport à la cour de la famille.

Le Bureau de l'avocat des enfants ne prend pas de décision en matière de garde et de droits de visite. Toutefois, les recommandations peuvent avoir beaucoup d'influence sur la décision d'une juge ou d'un juge quant aux questions de garde légale et de droit de visite².

¹ Undroitdefamille.ca

² *Ibid.*

2.8.3 Impacts sur la famille

Selon vous, quels sont les signes précurseurs indiquant qu'un enfant pourrait être affecté par une situation familiale à hauts conflits.

Voir l'**Annexe 11** – Répercussion des conflits sur les enfants

Au Canada comme dans différents pays d'Europe ainsi qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande, l'étude de l'utilisation du concept d'aliénation parentale a démontré qu'il s'agit d'un concept qui nie et invalide les propos et les craintes exprimées par les femmes et les enfants à l'égard de la violence des hommes (Côté et Lapierre, 2019)³.

Selon Przekop (2011), l'utilisation des concepts d'aliénation et de conflit de séparation constituerait un outil de plus pour les conjoints violents pour la revendication de leurs droits⁴.

De façon plus importante encore, le recours croissant au concept d'aliénation parentale s'expliquerait par le manque de reconnaissance de la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants (Côté et Lapierre, 2019)⁵.

3 AOCVF https://aocvf.ca/wp-content/uploads/2020/01/Analyse-denjeu-Ali%C3%A9nation-parentale_version_finale.pdf, p. 4

4 *Ibid.*, p. 3

5 *Ibid.*

2.8.4 Violence conjugale et aliénation parentale

- Les ex-conjoints violents sont plus portés à accuser les femmes d'aliénation parentale, particulièrement lorsqu'elles sont inquiètes pour la sécurité de leurs enfants. Différents acteurs dans le système de justice peuvent ensuite penser que la femme essaie d'aliéner le père dans ces situations ⁶.
- Quand une femme soulève des actes de violence au tribunal et le père accuse la femme d'aliénation parentale, il se peut que l'aliénation parentale soit traitée de manière plus importante par le tribunal et par conséquent, les actes de violence allégués sont poussés de côté⁷.
- L'aliénation parentale peut être utilisée comme outil par le père violent pour continuer à manipuler et contrôler la femme victime, même après la séparation⁸.

2.8.5 Impact sur les enfants

Les effets des conflits sont bien évidemment ressentis par les enfants, qui développent dans bien des cas des troubles de santé mentale comme l'anxiété, la dépression et des comportements antisociaux. Lors d'une séparation à hauts conflits, les parents adoptent parfois des comportements qui accentuent le risque qu'un de ces troubles se manifeste chez leur enfant. Par exemple, certains parents utilisent l'enfant pour transmettre des messages à l'autre parent ou le questionnent pour obtenir des informations sur la vie personnelle de l'autre parent. Les parents viennent parfois même à négliger les besoins de l'enfant étant trop concentrés sur leur conflit.

Selon vous comment pourriez-vous décrire le comportement d'un enfant atteint d'un syndrome d'aliénation parentale.

Voir à l'**Annexe 12** pour un tableau détaillé sur les **Caractéristiques communes des enfants atteints du syndrome d'aliénation parentale (SAP)**.

⁶ Ibid, p. 18.

⁷ Ibid, p. 18.

⁸ Ibid, p. 19.

2.8.6 Impact sur les pères

Le « syndrome d'aliénation parentale » ne repose sur aucune théorie scientifique et plusieurs études ont déconstruit cette analyse. Cependant, il a reçu beaucoup d'attention dans les médias et a été grandement promu par les groupes de « défense des droits des pères » qui cherchaient à faire valoir leurs droits en matière de garde légale, jugeant que les cours accordaient trop souvent la garde à la mère (avec les pensions alimentaires concordantes) ⁹.

2.9 DÉTERMINATION DU CONTEXTE DANS LEQUEL SE DÉROULE LA MÉDIATION

Différents contextes peuvent être décelés, et ce, tout au long du processus de médiation (par exemple, la violence familiale, le déséquilibre de pouvoir, la maltraitance des enfants, etc.) C'est pourquoi il est important d'être attentif aux détails, à la dynamique entre les parties qui offriront des pistes d'intervention adaptées aux différents contextes qui se présentent.

2.9.1 Contexte de la médiation - hauts conflits

À votre avis, comment pourrait-on expliquer qu'un médiateur ou une médiatrice entreprenne une séance de médiation à hauts conflits?

Voir l'**Annexe 13** - Médiation conventionnelle vs médiation à hauts conflits.

⁹ [Layout 1 \(undroitdefamille.ca\)](#), p. 5

	MÉDIATION CONVENTIONNELLE	MÉDIATION FAMILIALE À HAUTS CONFLITS
	Le médiateur peut constater que :	Le médiateur peut constater que :
Quel est le moyen de communication utilisé?	Les parties qui participent à la séance de médiation argumentent et cela peut mener à des échanges assez musclés, voire même des malentendus, des insultes et/ou des gestes plus ou moins agressifs.	Des agressions sont délibérément commises par l'une ou les parties impliquées dans le processus de médiation. Ces agressions consistent à exercer sur l'autre partie une forme de contrôle et de pouvoir. Ces attaques peuvent avoir pour but de rouvrir de vieilles plaies et des blessures profondes. Ex. : incapacité de surmonter le deuil causé par la mort d'un proche, inaptitude d'accepter la rupture avec l'ex-conjoint. Perceptions erronées de la situation. Emploie à des manigances et des stratagèmes à son avantage. Ex. : exagération grossière.
Qui cherche le gain?	Les deux cherchent à gagner, mais pas à tout prix et chacun veut convaincre l'autre de son bon droit.	L'un d'eux veut gagner à tout prix. C'est le contrôle sur l'autre qu'il recherche. L'individu est habité par la colère et ne parvient pas à faire le deuil de sa relation antérieure.
Quel est l'impact de la rupture de la relation sur l'autre?	Les parties n'ont pas peur l'une de l'autre et se sentent libres de réagir.	La victime ne se sent pas libre de réagir. Elle est hésitante au moment de parler en raison d'une accumulation de peur et de tension.
Comment la rupture est-elle expliquée?	La personne à l'origine de la rupture s'explique sur la base du différend. La première année à la suite de la séparation est normalement difficile, marquée par des moments de colère, de déception et de grande tristesse. Après avoir surmonté la période de deuil, la situation se stabilise.	La personne principalement responsable du haut conflit parental ne fournit aucune explication pour sa conduite. Elle cherche plutôt à justifier ses faits et gestes. Elle réagit avec colère; devient défensive; se sent persécutée; et utilise diverses stratégies tels que le déni, la banalisation du geste posé, etc. Elle aura tendance à blâmer l'autre parent pour tout. Elle a énormément de difficulté à accepter la rupture, elle peut se sentir inférieure, mise à l'écart et/ou ignorée.

<p>Profil des parties</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Reconnaît qu'elle vit une période difficile et qu'elle doit s'adapter à la situation; · S'entoure de personnes pouvant lui procurer un support moral; · Vit et exprime ses émotions et raisonne de façon intelligible; · Veut régler le différend. 	<ul style="list-style-type: none"> · Inflexible dans sa façon de raisonner et par rapport à ses attentes; · Saute rapidement aux conclusions et formule des hypothèses sans fondement; · Tendance à tout prendre personnel et à tout percevoir comme un affront; · Le moindre petit accroc est susceptible de devenir un problème majeur; · Recours au tribunal pour faire valoir leur point de vue et « prouver » que l'autre est à blâmer; · Recrute des avocats, alliés pour défendre leur point de vue et se justifier; · Prolonge le conflit pendant des années.
----------------------------------	---	--

Source : Michèle Savourey *La médiation familiale dans journal du droit des jeunes* 2007/8 (n 268) p. 15-28.

2.10 DÉFIS DE LA MÉDIATION DANS UN CAS D'ALIÉNATION PARENTALE

Pour être efficace, la médiation à hauts conflits requiert une intervention adaptée qui tient compte des défis particuliers que soulèvent les hauts conflits.

Une des entraves importantes à la résolution des différends dans le cadre d'une médiation à haut conflit est l'incapacité des parties à adopter un processus décisionnel rationnel.

La médiation comporte plusieurs limites selon les caractéristiques des parties et des conflits qu'elle tente de résoudre. Il est donc primordial de savoir quand faire appel à la médiation et à quelles fins.

Les hauts conflits peuvent miner l'efficacité du processus de médiation. Dans certains cas, ils mèneront à l'impasse. Dans d'autres cas, la médiation sera même à déconseiller, pour éviter d'accentuer certains risques affectant l'une des parties (ex. : dans un cas de violence conjugale).

Le médiateur doit donc s'assurer d'effectuer le dépistage nécessaire avant d'entamer la médiation, afin de cerner la présence de hauts conflits pour ainsi pouvoir adapter son approche en conséquence.

Consultez l'**Annexe 14** pour plus d'informations.

2.11 DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DES PARTIES

Qu'est-ce qu'une **position**?

Qu'est-ce qu'un **intérêt**?

Lire l'**Annexe 25** ultérieurement - Tableaux sommaires des techniques d'intervention auprès de personnes atteintes d'un trouble de la personnalité ou de toute personne contrariée.

PAUSE 10H45-11H00

2.12 MAÎTRISER LA CLÔTURE



5 minutes, 11h00 à 11h05



Annexe 15 – Clôture d'une médiation

Selon vous, quelles sont les raisons pour lesquelles une médiation familiale prend fin?
Utilisez la fonction *chat* ou si vous préférez de vive voix en utilisant la fonction « Lever la main ».

2.12.1 Comment mettre fin à la médiation



15 minutes, 11h05 à 11h20



Annexe 15 – Clôture d'une médiation

En utilisant la fonction *chat* ou « Lever la main » veuillez répondre aux questions suivantes » :

1. Avez-vous déjà été obligés de mettre fin à une médiation?
2. Si oui, dans quel contexte cela s'est-il fait?
3. Selon vous, dans quelles circonstances un médiateur devrait-il mettre fin à la médiation?

En vous référant à l'**Annexe 15** – Clôture d'une médiation, veuillez répondre aux questions suivantes.

1. Mythe ou réalité? « Une médiation n'est pas réussie si elle ne se termine pas par une entente complète et finale. Les parties vont croire qu'ils perdent leur temps, leur argent et seront en colère ».
2. Pourquoi la médiation familiale n'aboutit-elle pas toujours à une entente complète et finale?
3. Quels autres résultats peuvent être significatifs pour les parties en médiation familiale?

2.13 TECHNIQUES DANS DES CAS DE HAUTS CONFLITS



20 minutes, 11h20 à 11h40



Annexe 16 – Scénario de Pierre et Marie-Luc Cardinal (en plénière)

Annexe 26 – Survol des techniques de médiation axées sur l'impasse

Différences entre un conflit et des situations de hauts conflits.

CONFLIT	HAUTS CONFLITS
<ul style="list-style-type: none">· Une incompatibilité des idées, des valeurs et des intérêts.· Un phénomène normal, naturel, inévitable, car il est lié aux attitudes, comportements et sentiments.· Peut être positif ou négatif. Il est positif lorsqu'il est abordé de manière constructive et devient négatif lorsque la manière de l'aborder est destructive.	<ul style="list-style-type: none">· Les situations hautement conflictuelles sont celles où les parents, dans une instance de détermination de la garde des enfants, sont incapables de placer les intérêts de leurs enfants avant les leurs.· Les actions des parents mènent souvent à l'impasse.· Les actions des parents vont souvent à l'encontre des besoins des enfants.

En vous référant à l'**Annexe 16 - Scénario Pierre et Marie-Luc Cardinal**, quelle est, selon vous, la plus grande différence entre ces deux scénarios?

Techniques de médiation axée sur l'impasse

Comment un médiateur **met fin à une médiation** quand la situation présente un contexte qui, selon le médiateur, ne devrait pas faire l'objet d'une médiation ou encore que le médiateur ne soit pas habile à médier?

Dans le cas où les parents vivent des conflits très intenses, une technique de médiation distincte – dite « **axée sur l'impasse** » - s'impose.

La médiation axée sur l'impasse diffère de la médiation ordinaire sur **trois plans** :

- 1. Médiation thérapeutique** : la médiation en contexte de hauts conflits allie la thérapie et la médiation pour la raison suivante : tant qu'on ne s'est pas attaqué à certains facteurs émotionnels fondamentaux qui provoquent l'impasse entre les parties, ceux-ci ne peuvent prendre de décisions rationnelles axées sur les enfants.
- 2. Médiation éducative** : en raison de l'impasse, les parents ne sont pas en mesure de protéger leurs enfants de leurs propres problèmes. Le but est donc d'éduquer et de conseiller les parents en ce qui a trait aux besoins des enfants et de recourir à la thérapie pour les aider à gérer leur situation familiale.
- 3. Médiation structurante ou vers une structure solide** : les buts de la médiation axée sur l'impasse sont non pas de conclure une entente sur le droit de visite, comme tel, mais d'établir un plan de visite psychologiquement solide, d'aider la famille à faire la transition du divorce et de construire une structure favorisant la croissance et le développement des parents et des enfants.

4 volets de la médiation axée sur l'impasse :

1. **Évaluation** : Dans le volet évaluation, on interroge les parents séparément et on les observe dans un contexte structuré avec l'enfant, pour retracer les antécédents de l'impasse familiale et en faire une évaluation détaillée.
2. **Conseils (counselling)** : avant d'entamer la médiation, les parents rencontrent individuellement un conseiller pour qu'il procède à une intervention stratégique et s'occupe directement des besoins de l'enfant.
3. **Négociation** : Dans le volet négociation ou règlement des différends, on s'attaque aux questions précises et on élabore l'entente sur le droit de visite.
4. **Mise en œuvre** : Finalement, dans le volet mise en œuvre, le conseiller demeure à la disposition de chaque famille qui voudrait le consulter d'urgence en cas de conflit et aide les parents à interpréter, à surveiller et à modifier leur entente.

2.14 RÉDACTION DE L'ENTENTE (EXERCICE À REMETTRE)



20 minutes, 11h40 à 12h00



Annexe 17 - Exercice à remettre - Scénario Émile et Laetitia - Entente de médiation

Veillez remettre votre exercice complété d'ici
suivante :

h par courriel aux formatrices à l'adresse

FORMATION APPROFONDIE

MÉDIATION FAMILIALE : L'ALIÉNATION PARENTALE



MATIN 2

MATIN 2

JEUDI 3 MARS 2022

9 H À 12 H

1. RETOUR SUR LES ENTENTES



30 minutes, 9h00-9h30

Discussion en groupe

2. ALIÉNATION PARENTALE

2.1 MISE EN CONTEXTE



30 minutes, 9h30-10h00



Vidéo sur l'aliénation parentale - <https://www.youtube.com/watch?v=Pjl9ZS3srxY>

Lorsque nous nous retrouvons en situation d'aliénation parentale, il est pratiquement toujours question de situation à hauts conflits. La section qui suit traite de l'aliénation parentale, mais vous constaterez que beaucoup d'information qui y est incluse touche les situations de hauts conflits.

Présentation de la vidéo sur l'aliénation parentale

<https://www.youtube.com/watch?v=Pjl9ZS3srxY>

2.2 DÉFINITIONS

Aliénation parentale et Syndrome d'aliénation parentale

Les origines des écrits sur l'aliénation parentale remontent aux travaux de Richard Gardner à la fin des années 1980 qui décrit le « syndrome d'aliénation parentale » comme étant un trouble que l'on retrouve à l'origine chez l'enfant. Tel que retrouvé sur le site undroitdefamille.ca, la théorie de Gardner avance que « dans les conflits de garde et de droit de visite, un parent (habituellement la mère) cherche à influencer l'enfant et l'amener à rejeter l'autre parent (habituellement le père). L'enfant serait soumis à une sorte de « lavage de cerveau » et il développerait une haine obsessionnelle envers l'autre parent. Les mères porteraient également de fausses accusations de violence ou d'agression à caractère sexuel contre le père »¹. De cette première définition de Gardner ressort le concept du « syndrome d'aliénation parentale ».

Plusieurs chercheurs ont repris la définition de Gardner et l'ont retravaillée. Entre autres, Faller (1998) « soutient que le terme « syndrome d'aliénation parentale » désigne une situation où un enfant démontre une profonde affinité pour un parent et aliène le second, dans le contexte où

¹ <https://undroitdefamille.ca/lalienation-parentale/>

les comportements négatifs que l'enfant attribue au parent aliéné sont triviaux, très exagérés, ou totalement faux et proviennent de l'influence de l'autre parent »².

Certains auteurs, comme Gagné et coll. (2005) et Meier (2009) ont privilégié le terme « aliénation parentale » au concept de « syndrome d'aliénation parentale »³. Cela s'explique notamment par les controverses entourant la définition de l'aliénation parentale comme un syndrome et la validité scientifique des travaux de Gardner⁴.

Les définitions d'aliénation parentale et du syndrome d'aliénation parentale ont évolué au fil des années et en réaction à ces modifications, Gardner a modifié sa définition de l'aliénation parentale en 2002 pour préciser que « l'aliénation parentale désigne la grande variété de symptômes qui peuvent résulter de l'aliénation d'un enfant par un parent ou y être associés ». (« **Parental alienation (PA) refers to the wide variety of symptoms that may result from or be associated with a child's alienation from a parent** »). Il a maintenu que le syndrome existe et que l'aliénation parentale serait simplement une composante de ce syndrome⁵.

2.3 STATISTIQUES

Très peu de statistiques existent concernant l'ampleur de l'aliénation parentale. Les recherches pertinentes dénotées incluent un seul groupe de chercheurs - Bala et collègues.

- Leurs recherches indiquent une hausse de cas d'aliénation parentale à la Cour de la famille entre 1999 et 2008.
- En 2010, dans 68 % des cas, la mère était considérée le parent aliénant.
- En fait, généralement, les mères sont accusées d'aliéner le père dans la majorité des cas⁶.

2 Aliénation parentale, violence conjugale et droit de la famille en Ontario : une analyse documentaire du discours des acteurs, Patrick Ladouceur, Mémoire déposé à l'École de service social En vue de l'obtention du grade de Maîtrise en service social, Université d'Ottawa, août 2017, en ligne : <http://trajetvi.ca/files/2018-06/me-moire-patrick-ladouceur-6398695-maitrise-en-service-social.pdf>, p. 8.

3 Ibid, p. 8.

4 Ibid, p. 10.

5 Ibid.

6 Aliénation parentale, violence conjugale et droit de la famille en Ontario : une analyse documentaire du discours des acteurs, Patrick Ladouceur, Mémoire déposé à l'École de service social En vue de l'obtention du grade de Maîtrise en service social, Université d'Ottawa, août 2017, en ligne : <http://trajetvi.ca/files/2018-06/me-moire-patrick-ladouceur-6398695-maitrise-en-service-social.pdf>, p. 12.

2.4 HAUTS CONFLITS

Différence entre un conflit et les situations à hauts conflits.

CONFLIT	HAUTS CONFLITS
<ul style="list-style-type: none">· Une incompatibilité des idées, des valeurs et des intérêts.· Un phénomène normal, naturel, inévitable, car il est lié aux attitudes, comportements et sentiments.· Peut être positif ou négatif. Il est positif lorsqu'il est abordé de manière constructive et devient négatif lorsque la manière de l'aborder est destructive.	<ul style="list-style-type: none">· Les situations hautement conflictuelles sont celles où les parents, dans une instance de détermination de la garde des enfants, sont incapables de placer les intérêts de leurs enfants avant les leurs.· Les actions des parents mènent souvent à l'impasse.· Les actions des parents vont souvent à l'encontre des besoins des enfants.

Veillez vous référer à l'**Annexe 13** – Médiation conventionnelle vs Médiation familiale hautement conflictuelle au besoin.

2.5 CONSEILS ET ASTUCES POUR SURMONTER LES DÉFIS

Mise en garde

Les médiateurs qui cherchent à résoudre un différend en matière de responsabilité décisionnelle ou de garde avec les membres d'une famille très conflictuelle doivent être hautement qualifiés et avoir complété une formation approfondie en la matière.

À cette fin, nous proposons les formations suivantes :

- Évaluation de garde (responsabilité décisionnelle)
- Violence familiale (conjugale)
- Aliénation parentale
- Violence envers les enfants et l'impact du traumatisme sur les enfants
- Notions du pouvoir et du genre dans la médiation
- Les pièges de la responsabilité décisionnelle partagée dans les familles très conflictuelles
- Médiation dans une approche d'équipe multidisciplinaire

À notre avis, un « médiateur qualifié » dans le domaine du bien-être de l'enfance doit avoir une expertise dans les domaines énumérés ci-dessus, ainsi que des compétences en matière de processus de médiation. Ils seront mieux à même de comprendre et de saisir la dynamique et les limites des familles très conflictuelles. Ils connaîtront davantage les limites du processus de médiation et seront prêts à passer à un autre processus si nécessaire pour assurer le règlement rapide du différend relatif à la responsabilité décisionnelle/temps parental.

2.6 ADAPTER SON APPROCHE COMME MÉDIATEUR



30 minutes, 10h00-10h30



Annexe 18 – S'adapter selon les besoins

Les parties à la médiation à hauts conflits ont des besoins complexes qui influencent grandement le déroulement de la médiation.

Vous serez divisés en petits groupes « *breakout rooms* » .

Veillez lire l'**Annexe 18** et dresser une liste des besoins des parties dans ce scénario.

Vous aurez **15 minutes** pour terminer l'exercice. Ensuite, faire un retour en groupe pour un **15 minutes** de discussion.

Objectif : le médiateur doit réussir à convaincre les deux parties opposées de se centrer sur l'intérêt et les besoins des enfants, la médiation devrait se solder par l'identification d'une solution (des solutions concrètes seront identifiées).

2.7 INTÉRÊT DE L'ENFANT COMME CONSIDÉRATION PRIMORDIALE



5 minutes, 10h30-10h35



Annexe 19 – Informations supplémentaires sur la protection de l'enfance

Annexe 20 – Disposition de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

Modifications récentes en droit de la famille

Dans des cas de séparation et de divorce l'intérêt véritable de l'enfant, et non l'intérêt des parents, est l'unique considération de la cour quand elle prend des décisions relatives à l'enfant. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et la *Loi sur le divorce* (les lois) énumèrent une liste d'exemples de facteurs à considérer en déterminant l'intérêt véritable de l'enfant.

Par exemple :

- Les besoins de l'enfant;
- Les relations de l'enfant avec les membres de la famille;
- Les points de vue et les préférences de l'enfant, si capable de les établir;
- La culture de l'enfant, incluant sa langue et sa religion;
- La capacité des parents de prendre soin de l'enfant;
- La présence de violence familiale et ses effets; et
- Autres facteurs.

Bien-être de l'enfance

L'expression « bien-être à l'enfance » fait allusion au système de services qui sont offerts aux enfants et aux jeunes qui ont besoin d'une protection parce qu'ils ont été, ou ils risquent d'être, maltraités et/ou négligés, ainsi qu'aux services qui sont offerts aux familles afin d'éviter la prise en charge de leur enfant ou de leur jeune ou de faciliter la réunification d'un enfant ou d'un jeune pris en charge avec sa famille.

En Ontario, ces services sont offerts par les sociétés de l'aide à l'enfance (les sociétés), qui sont en fait des organismes à but non lucratif indépendants. On dénombre 46 sociétés, incluant 11 sociétés autochtones en Ontario. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse finance et supervise ces sociétés.

Les sociétés ont le mandat exclusif, en vertu des lois ontariennes, d'assurer les services de protection de l'enfance.

Encadrement législatif de la protection de l'enfance

La Loi sur la protection de l'enfance a été adoptée en 1975. Par conséquent, le gouvernement a assumé une plus grande responsabilité en matière de protection des enfants.

En 2017, l'Ontario a adopté la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (ci-après Loi), qui remplace la Loi sur la protection de l'enfance de 1975. Le préambule de la loi reconnaît que le gouvernement de l'Ontario est déterminé à respecter les principes selon lesquels les services fournis aux enfants et aux familles doivent :

- être axés sur les enfants;
- respecter leur identité, leur diversité ainsi que le principe d'inclusion;
- doivent être éclairés à l'aide d'une sensibilisation aux préjugés et au racisme systémiques et à la nécessité d'éliminer ces obstacles.

Cette nouvelle loi met l'accent sur les enfants et les jeunes au cœur de la prise de décision. La loi permet aux enfants d'être informés au sujet de leurs droits, d'exprimer leurs opinions librement et sans risque ainsi que de communiquer avec l'intervenant provincial en faveur des enfants pour faire valoir ses points de vue. La loi encourage la prise de mesures qui répondent à ses préoccupations.

Veillez vous référer à l'**Annexe 19** – Informations supplémentaires sur la protection de l'enfance et l'**Annexe 20** – Disposition de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* pour des informations additionnelles.

3. ASTUCES PRATICO-PRATIQUES POUR LA MÉDIATION FAMILIALE DANS LE CONTEXTE DE L'ALIÉNATION PARENTALE

3.1 PRÉPARATION EFFICACE



10 minutes, 10h35-10h45



Annexe 21 – Liste de contrôle – Préparation à la médiation

Annexe 22 – Critères pour classifier les troubles de la personnalité

Annexe 23 – Types de troubles de la personnalité

Annexe 24 – Troubles de la personnalité et hauts conflits

Passer en revue **Annexe 21** – Liste de contrôle – Préparation à la médiation

Vous référer aux l'**Annexe 22** - Critères pour classifier les troubles de la personnalité, l'**Annexe 23** - Types de troubles de la personnalité et l'**Annexe 24** - Troubles de la personnalité et hauts conflits **conflits** selon les besoins.

PAUSE 15 MINUTES, 10H45 À 11H00

3.2 COMPRENDRE LE RÔLE DU MÉDIATEUR EN CAS D'ALIÉNATION PARENTALE, SES OBLIGATIONS ET SES OUTILS



2 minutes, 11h00 -11h02



Annexe 1 – Guide sommaire des techniques de médiation

Vous pouvez vous référer au **Guide sommaire des techniques de médiation** qui se retrouve à l'**Annexe 1** tout au long de la formation.

Bien comprendre et se familiariser avec ces techniques de médiation ainsi que le concept d'aliénation parentale présenté plus tôt sont des outils essentiels.

La médiatrice ou le médiateur doit faire la distinction entre la « thérapie » et la médiation. Il est important pour la médiatrice ou le médiateur de bien comprendre son rôle et de savoir où son rôle débute et où il s'arrête.

3.3 DÉPISTAGE D'ALIÉNATION PARENTALE



3 minutes, 11h02 -11h05



Trousse développée par l'Université Laval <https://www.chaire-maltraitance.ulaval.ca/trousse-de-soutien-levaluation-du-risque-dalienation-parentale>

Très peu d'outils existent pour le dépistage de l'aliénation parentale. Ce qui fait en sorte que le dépistage est difficile pour les intervenant.e.s dans ces situations. Il est bon de noter cependant que plusieurs outils de dépistage pour la violence conjugale existent et que certains pourraient être adaptés aux situations d'aliénation parentale. Néanmoins, l'université Laval a développé une Trousse de soutien qui contient de l'information très utile.

- [Trousse de soutien à l'évaluation du risque d'aliénation parentale](#), Chaire de partenariat en prévention de la maltraitance de l'Université Laval.
- [L'arbre de décision](#) inclus dans la Trousse de soutien de la Chaire de partenariat en prévention de la maltraitance est aussi un bon outil.

3.4 TECHNIQUES DE MÉDIATION DANS UN CAS D'ALIÉNATION PARENTALE ET ÉTAPES CLÉS D'UNE MÉDIATION À HAUTS CONFLITS



25 minutes, 11h05 à 11h30



Annexe 8 – Survol des étapes

Différence entre un conflit et les situations à hauts conflits.

CONFLIT	HAUTS CONFLITS
<ul style="list-style-type: none">• Une incompatibilité des idées, des valeurs et des intérêts.• Un phénomène normal, naturel, inévitable, car il est lié aux attitudes, comportements et sentiments.• Peut être positif ou négatif. Il est positif lorsqu'il est abordé de manière constructive et devient négatif lorsque la manière de l'aborder est destructive.	<ul style="list-style-type: none">• Les situations hautement conflictuelles sont celles où les parents, dans une instance de détermination de la garde des enfants, sont incapables de placer les intérêts de leurs enfants avant les leurs.• Les actions des parents mènent souvent à l'impasse.• Les actions des parents vont souvent à l'encontre des besoins des enfants.

Voir aussi l'**Annexe 13** – Médiation conventionnelle vs médiation familiale hautement conflictuelle.

Les parties à la médiation à hauts conflits ont des besoins complexes qui influencent grandement le déroulement de la médiation.

Vous travaillerez maintenant en *breakout rooms* et devez lire l'**Annexe 8** – Survol des étapes. En lisant le document, veuillez annoter les éléments à modifier dans le cadre d'une médiation à hauts conflits. Vous avez **15 minutes** pour terminer cet exercice. Ensuite nous ferons un retour en groupe et pour discuter vos réponses.

3.5 POURQUOI RECOURIR À LA MÉDIATION DANS UN CONTEXTE DE HAUTS CONFLITS



20 minutes, 11h30 à 11h50



Annexe 13 – Médiation conventionnelle vs médiation familiale hautement conflictuelle

À votre avis, qu'est-ce qui pourrait expliquer qu'un médiateur ou une médiatrice entreprenne une séance de médiation à hauts conflits? (Utilisez la fonction *Chat* ou « Lever la main » pour répondre)

Voir l'**Annexe 13** - Médiation conventionnelle vs médiation familiale hautement conflictuelle pour des informations additionnelles.

	MÉDIATION CONVENTIONNELLE	MÉDIATION FAMILIALE À HAUTS CONFLITS
	Le médiateur peut constater que :	Le médiateur peut constater que :
Quel est le moyen de communication utilisé?	Les parties qui participent à la séance de médiation argumentent et cela peut mener à des échanges assez musclés, voire même des malentendus, des insultes et/ou des gestes plus ou moins agressifs.	Des agressions sont délibérément commises par l'une ou les parties impliquées dans le processus de médiation. Ces agressions consistent à exercer sur l'autre partie une forme de contrôle et de pouvoir. Ces attaques peuvent avoir pour but de rouvrir de vieilles plaies et des blessures profondes. Ex. : incapacité de surmonter le deuil causé par la mort d'un proche, inaptitude d'accepter la rupture avec l'ex-conjoint. Perceptions erronées de la situation. Emploie à des manigances et des stratagèmes à son avantage. Ex. : exagération grossière.
Qui cherche le gain?	Les deux cherchent à gagner, mais pas à tout prix et chacun veut convaincre l'autre de son bon droit.	L'un d'eux veut gagner à tout prix. C'est le contrôle sur l'autre qu'il recherche. L'individu est habité par la colère et ne parvient pas à faire le deuil de sa relation antérieure.
Quel est l'impact de la rupture de la relation sur l'autre?	Les parties n'ont pas peur l'une de l'autre et se sentent libres de réagir.	La victime ne se sent pas libre de réagir. Elle est hésitante au moment de parler en raison d'une accumulation de peur et de tension.
Comment la rupture est-elle expliquée?	La personne à l'origine de la rupture s'explique sur la base du différend. La première année à la suite de la séparation est normalement difficile, marquée par des moments de colère, de déception et de grande tristesse. Après avoir surmonté la période de deuil, la situation se stabilise.	La personne principalement responsable du haut conflit parental ne fournit aucune explication pour sa conduite. Elle cherche plutôt à justifier ses faits et gestes. Elle réagit avec colère; devient défensive; se sent persécutée; et utilise diverses stratégies tels que le déni, la banalisation du geste posé, etc. Elle aura tendance à blâmer l'autre parent pour tout. Elle a énormément de difficulté à accepter la rupture, elle peut se sentir inférieure, mise à l'écart et/ou ignorée.

Profil des parties	<ul style="list-style-type: none"> · Reconnaît qu'elle vit une période difficile et qu'elle doit s'adapter à la situation; · S'entoure de personnes pouvant lui procurer un support moral; · Vit et exprime ses émotions et raisonne de façon intelligible; · Veut régler le différend. 	<ul style="list-style-type: none"> · Inflexible dans sa façon de raisonner et par rapport à ses attentes; · Sautte rapidement aux conclusions et formule des hypothèses sans fondement; · Tendance à tout prendre personnel et à tout percevoir comme un affront; · Le moindre petit accroc est susceptible de devenir un problème majeur; · Recours au tribunal pour faire valoir leur point de vue et « prouver » que l'autre est à blâmer; · Recrute des avocats, alliés pour défendre leur point de vue et se justifier; · Prolonge le conflit pendant des années.
---------------------------	---	---

Source : Michèle Savourey *La médiation familiale dans journal du droit des jeunes* 2007/8 (n 268) p. 15-28.

Il est important de bien saisir l'importance des obligations du médiateur dans le contexte de hauts conflits. Ceci pourrait être un sujet d'une formation ultérieure. Pour les besoins de la présente formation, un **Survolt des techniques axées sur l'impasse** est en **Annexe 26**.

Le médiateur doit aussi comprendre et savoir reconnaître les questions d'éthique liées à la médiation dans les situations d'aliénation parentale. Afin d'aider le médiateur, des **Tableaux sommaires des techniques d'intervention auprès des personnes atteintes d'un trouble de personnalité ou de toute personne contrariée** peuvent être trouvés en **Annexe 26**.

3.6 COMPRENDRE LA PLACE DE L'ENFANT DANS LES SITUATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE



5 minutes, 11h50-11h55

Face à de très jeunes enfants, les médiateurs se posent généralement plusieurs questions. Il y a d'abord celle de la crédibilité de l'enfant, puis celle de la complétude et de la qualité des souvenirs et enfin, celle des méthodes ou des techniques à utiliser lors de l'entretien. Un témoignage de qualité dépend avant tout de la capacité du médiateur à adapter sa pratique aux spécificités de l'enfant qui est en face de lui.

Un autre point délicat de l'audition de l'enfant renvoie aux questions ouvertes qui invitent l'enfant à développer une réponse (« Peux-tu me décrire cet homme? ») qui ne permet pas toujours d'accéder à l'information désirée compte tenu du peu d'indices probants qu'elles contiennent.

Facteurs qui influencent la capacité de l'enfant à se rappeler des faits:

- Son âge (plus l'enfant est vieux, mieux il pourra raconter).
- Son intelligence (les enfants ayant une intelligence élevée seraient plus habiles à rapporter ce qu'ils ont mémorisé).

Cinq facteurs centraux affectent profondément les capacités des enfants en tant que témoins :

1. Les enfants sont très réticents face à des adultes avec lesquels ils sont peu familiers.
2. Ils ont l'habitude d'être interrogés par les adultes, mais sont rarement traités par les adultes comme des sources uniques d'informations autrement inaccessibles.
3. Les enfants ont des habiletés linguistiques plus faibles que les adultes.
4. Les enfants ont une capacité moindre de se rappeler des choses que les adultes. C'est dû au fait qu'ils ont vécu moins d'expériences avec lesquelles associer de nouvelles informations de façon à les rendre plus mémorables, ils ont tendance à oublier plus facilement.
5. Les enfants en âge préscolaire sont particulièrement influençables.

La fantaisie, les stratégies et les déficiences de la mémoire, la suggestibilité ainsi que les habiletés de communication affectent de façon importante les récits que fournissent les enfants de leurs expériences. Cependant, ils ont la capacité de se souvenir de détails importants relatifs aux incidents observés et vécus.

3.7 PRÉPARATION POUR MATIN 3

3.7.1 Assigner les rôles aux participant.e.s



Instructions, 5 minutes, 11h55-12h00



Annexe 27 - Émile et Laetitia : Jeu de rôles et rédaction du plan parental

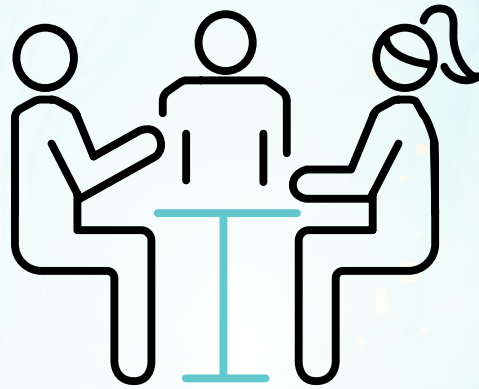
Préparation : Lire l'**Annexe 27** - Émile et Laetitia : Jeu de rôles et rédaction du plan parental pour le lendemain afin d'être prêt pour la mise en pratique des notions acquises lors des deux premières matinées.

Le groupe sera divisé selon les rôles suivants :

- Émile (père)
- Laetitia (mère)
- Médiatrice/Médiateur
- Partie « surprise »

FORMATION APPROFONDIE

MÉDIATION FAMILIALE : L'ALIÉNATION PARENTALE



MATIN 3

MATIN 3

VENDREDI 4 MARS 2022

9H00 À 12H00

1. METTRE EN PRATIQUE LES NOTIONS ACQUISES LORS DES DEUX PREMIÈRES MATINÉES DE FORMATION, NOTAMMENT LES TECHNIQUES DE MÉDIATION DANS UN SCÉNARIO D'ALIÉNATION PARENTALE



Mise en contexte médiation : 10 minutes, 9h00-9h10

Jeu de rôles médiation : 50 minutes, 9h10-10h00

Retour en groupe et discussion : 20 minutes, 10h00-10h20

Information mise en contexte - rédaction du Plan parental : 10 minutes, 10h20-10h30

Pause : 15 minutes, 10h30-10h45

Rédaction du Plan parental : 40 minutes, 10h45-11h25

Retour en groupe et discussion : 30 minutes, 11h25-11h55



Annexe 27 - Émile et Laetitia : Jeu de rôles et rédaction du plan parental

Annexe 28 - Modèle de Plan parental dans un contexte de hauts conflits

En vous référant à l'**Annexe 27** - Émile et Laetitia : Jeu de rôles et rédaction du plan parental, vous effectuerez une médiation et un exercice dans un scénario d'aliénation parentale au cours de la matinée afin de mettre en pratique les habiletés et les connaissances acquises au cours de la formation.

Vous avez reçu le scénario à la fin de la matinée 2 et tel qu'assigné à la fin de la matinée 2, vous jouerez le rôle d'une partie, soit le père, la mère ou le rôle de la médiatrice / du médiateur et le rôle d'une partie « surprise ».

Vous serez divisé en « *breakout rooms* » et vous aurez **50 minutes** pour effectuer la médiation.

Veillez vous référer à l'**Annexe 1** pour le **Guide sommaire des techniques de médiation** au besoin.

Par la suite, nous effectuerons un retour en groupe et disposerons de 30 minutes pour une discussion.

Quel a été votre plus grand défi?

Quelles étaient les impasses?

Avez-vous été en mesure de surmonter ces défis?

Quelles techniques de médiation ont été utilisées?

Information mise en contexte - Rédaction Entente de médiation et plan parental : 10 minutes, 10h20-10h30

PAUSE : 15 MINUTES, 10H30 À 10H45



Rédaction Entente de médiation et Plan parental : 40 minutes, 10h45-11h25
Retour en groupe et discussion : 25 minutes, 11h25-11h50



Annexe 28 – Modèle de Plan parental dans un contexte de hauts conflits

QUESTION POUR LA RÉDACTION DU PLAN PARENTAL

À la suite du renvoi du juge, la mère accepte la médiation, mais souligne à son tour que le père est incompetent et ne peut s'occuper des enfants. La médiation se déroule difficilement, car la mère est passive et ne dit pas grand-chose lors des rencontres, mais il y a des messages négatifs qui sont passés tels que « votre père est inadéquat, n'a jamais pris au sérieux son rôle de père ». Le but de la médiation est d'élaborer un plan parental.

2. ÉVALUATION



10 minutes, 11h50-12h00

Sondage en ligne (SurveyMonkey) que vous recevrez via le *chat*

Donner 10 minutes pour le remplir

3. FIN DE LA FORMATION

Note – un certificat vous sera envoyé électroniquement au cours des prochains jours.



APRÈS-MIDI 3

Lunch social - à déterminer



FORMATION APPROFONDIE

MÉDIATION FAMILIALE : L'ALIÉNATION PARENTALE



ANNEXES



ANNEXE 1 – GUIDE SOMMAIRE DES TECHNIQUES DE MÉDIATION

CAUCUS : Le caucus est une rencontre privée entre le médiateur et l'une des parties. Cette technique devient particulièrement importante dans le cadre d'une médiation impliquant un cas de violence familiale. Le médiateur ou l'une des parties peut choisir d'y recourir. Le médiateur peut divulguer les renseignements mentionnés lors du caucus si ceux-ci permettent d'aboutir à une entente.

CLARIFICATION : Le médiateur clarifie certains points afin de comprendre ce que les parties communiquent. Il clarifie et encourage les parties à préciser leurs propos.

Exemple : « Mes enfants ne devraient jamais aller le voir. Je ne peux pas croire ce qui s'est passé! » dit Éric à son époux Mathieu. La clarification du médiateur : « Je ne suis pas certain d'avoir bien compris ce que vous dites; pourriez-vous préciser? »

CONFRONTATION : Le médiateur aide une partie à se prononcer sur la différence entre ce qu'elle dit et ce qu'elle fait. Il invite la partie à examiner sa propre conduite afin de remplir cette lacune. L'objectif est d'aider la partie à explorer des faits conscients et inconscients et non de restreindre ou punir.

Exemple : « Il est essentiel que je passe beaucoup de temps avec mes enfants » dit Benjamin. La confrontation du médiateur : « Vous dites qu'il est essentiel que vous passiez beaucoup de temps avec vos enfants, mais vous choisissez actuellement de les voir tous les deux weekends. Il serait important d'en discuter ».

COMMUNICATION : Le médiateur a la responsabilité de faciliter la communication interpersonnelle, de donner des renseignements, de neutraliser les comportements négatifs et répétitifs. Ses interventions doivent favoriser la prise de décision. Son style de communication direct est perçu de manière positive par les participants.e.s. Il et elle doit établir une distinction claire entre le processus et le contenu de ses interventions tout en utilisant des hypothèses et des techniques destinées à faciliter les entretiens.

COMMUNICATION NON VERBALE : La communication non verbale joue un grand rôle dans la médiation. Le regard, la posture, les vêtements, les expressions faciales, la poignée de main, le froncer des sourcils, le ton, le volume et la clarté de la voix sont tous des exemples de communication non verbale. Lorsqu'un message verbal et un message non verbal se contredisent, les parties et le médiateur s'en remettent le plus souvent au message non verbal. Le médiateur doit contrôler ses expressions et percevoir les expressions des autres parties.

Lorsqu'un message verbal et un message non verbal se contredisent, les parties et le médiateur se reportent au message non verbal. Le médiateur doit contrôler ses expressions et percevoir les expressions des autres parties.

Plus de 50 % des messages sont communiqués de façon non verbale :

- 55 % de ce qui est communiqué découle des expressions faciales et de la posture.
- 38 % de ce qui est communiqué découle du ton, du volume et de la clarté de la voix.
- 7 % de ce qui est communiqué découle des mots.



COMPRENDRE ET GÉRER LES MOTIVATIONS ET LES BESOINS DE CHACUNE DES PARTIES

Chaque médiation est différente. Le médiateur doit pouvoir comprendre et gérer les situations personnelles, le climat émotionnel et les situations difficiles pouvant survenir en médiation.

ÉCOUTE ACTIVE ET INTERACTIVE : Il y a deux catégories d'écoute, soit l'écoute active et l'écoute interactive, les deux étant interreliées.

- Objectif de l'écoute active : assurer qu'une personne comprend l'énoncé de l'autre personne ainsi que tous les éléments constitutifs de cet énoncé.
- Objectif de l'écoute interactive : la personne qui écoute confirme de façon verbale sa compréhension du message.

ENCOURAGEMENT : Le médiateur encourage les parties à parler de leurs intérêts. Il n'est jamais en accord ou en désaccord avec ce qui est dit et utilise toujours des mots neutres.

Exemple : « Je suis très blessée parce que j'ai été abandonnée », dit Louise à son époux Marc. L'encouragement par le médiateur : « Pourriez-vous élaborer davantage sur ce qui est important pour vous ? » ou « J'aimerais vous entendre davantage à propos de ce dont vous auriez eu besoin dans cette situation ».

FOCALISATION : Le médiateur invite les parties à encadrer leurs propos plutôt que de rester vague et de parler de plusieurs sujets à la fois. La focalisation oriente la discussion et approfondit les renseignements que partage une partie.

Exemple : « Je n'aime pas ça quand Éric vient chercher les enfants puisqu'il arrive tout le temps trop tard, il n'enlève pas ses bottes en entrant dans la maison et il parle fort. Ah! Il a une nouvelle conjointe. Mes enfants parlent d'elle constamment. J'aimerais qu'Éric amène les enfants voire leurs grands-parents. Qu'allons-nous faire cette année pendant le temps des fêtes ? » La focalisation du médiateur : « Revoyons ce que vous venez de dire un élément à la fois pour tenter de trouver une solution à ces enjeux ensemble. Premièrement, discutons de l'arrangement entre vous et Éric quant à l'échange des enfants... »

INTÉRÊT : Les parties vont adopter certaines positions en fonction de leurs intérêts. Un intérêt naît à partir des motivations, des objectifs, des préoccupations et des besoins sous-jacents des parties. Il est important que le médiateur se concentre sur les intérêts des parties pour qu'elles trouvent un terrain d'entente et aboutissent à un accord mutuel.

Par exemple, l'intérêt sous-jacent à la position citée ci-dessus est que la mère veut que les enfants demeurent avec elle pendant les jours de semaine parce qu'elle a toujours aidé ses enfants avec leurs devoirs et comme son ex-conjoint est unilingue anglophone, celui-ci n'est pas en mesure de fournir cet appui.

MÉTAPHORE : Le médiateur a recours à des images fortes de sens qui auront un impact marqué sur les parties à la médiation. L'objectif de la métaphore est de clairement cerner une situation et les enjeux qui s'y rattachent.

Exemple : « Anne et moi sommes incapables de changer notre comportement. Elle me crie par la tête et je m'enfuis de la maison à chaque fois que nous avons un désaccord. Je veux juste qu'on décide si notre fils participera à une ligue de soccer et elle est incapable de répondre ».



La métaphore du médiateur : « Ce n'est pas facile de modifier sa façon de faire; la maison est en train de brûler et vous discutez de qui aura les rideaux ».

POSITION : Une position est ce qu'une partie veut ou demande comme solution au différend. Une position, contrairement à un intérêt, est une solution spécifique mise de l'avant unilatéralement par une partie. Souvent, cette partie ne peut que visualiser cette solution spécifique.

Par exemple, un parent arrive en médiation en affirmant : « Je veux la garde des enfants ». Il s'agit d'une position qui sous-entend la finalité. Une position n'est pas nécessairement fondée sur les intérêts et doit être déconstruite.

QUESTIONS D'APPROFONDISSEMENT : Le médiateur pose des questions pour obtenir des renseignements, explorer les intérêts des parties et les aider à générer des solutions. Les questions ont le pouvoir de modeler les relations dans une séance de médiation.

RECADRAGE : Chaque personne voit la réalité à partir de son propre cadre. Ce cadre est façonné par son expérience personnelle, son éducation, sa culture, ses valeurs, etc. Le recadrage permet au médiateur de proposer une autre façon de comprendre ce que communique une personne dans un nouveau contexte. En recadrant, le médiateur change le sens ou la charge émotionnelle d'une interaction.

Le recadrage est utilisé afin de générer des solutions et de créer un virage. Le recadrage donne espoir et encourage les parties à poursuivre la médiation malgré les sentiments difficiles, en octroyant une caractéristique positive à un sentiment négatif.

Lorsque le médiateur s'adonne au recadrage, il :

- Écoute pour comprendre
- Paraphrase en utilisant ses propres mots
- Résume ce qui a été dit
- Classe logiquement les questions à déterminer
- Élabore sur les intérêts des parties, qui sont difficilement communiqués par ces derniers
- Subdivise les grandes questions à régler en plus petites questions
- Énumère les questions à déterminer d'une façon générale
- Élimine tout langage négatif et énumère les questions à régler de façon non biaisée

Le recadrage se concentre sur :

- La définition des questions à régler
- La transition des positions aux intérêts
- Le langage toxique
- La transition des plaintes aux demandes
- La transition de l'individuel au mutuel
- La transition du passé au futur
- La transition du blâme aux questions à régler



La formule du recadrage est la suivante¹ :

- « Il semble qu'il est très important pour vous que (valeur ou besoin) ».
- « (Valeur ou besoin) est quelque chose que vous tenez à cœur ».

REFLET : Le médiateur fait ressortir les sentiments de la partie qui communique. Comme un miroir, le médiateur reprend ce qui semble être le plus important pour les parties. Il s'agit d'une reformulation qui met l'accent sur les émotions de la partie. Cette technique est utilisée pour démontrer que le médiateur saisit les sentiments de la partie et pour amener la partie à dévoiler ses émotions après les avoir entendues d'une tierce personne.

Exemple du reflet : Affirmation : « Comment as-tu osé entrer dans ma chambre et lire mon journal de bord! » Reflet : « Le fait que je suis entrée dans ta chambre et que j'ai lu ton journal de bord te frustre énormément ».

REFORMULATION : Le médiateur reformule ce que disent les parties pour situer leurs propos, vérifier le sens des mots utilisés et donner une direction à la communication. Les parties doivent se sentir comprises par le médiateur.

Exemple de la reformulation : Affirmation : « Comment as-tu osé entrer dans ma chambre et lire mon journal de bord! » Reformulation : « Tu ne veux pas que j'entre dans ta chambre et que je lise ton journal de bord ».

RÉSUMÉ / SYNTHÈSE : Le médiateur récapitule les grandes lignes de ce qui a été dit entre les parties afin de faire ressortir le progrès de la séance de médiation, de faire la synthèse des idées et des faits importants pour pouvoir aller de l'avant. La synthèse est surtout utilisée lorsque la conversation n'aboutit pas et que le médiateur veut remettre au point la discussion sur les facteurs clés.

Exemple : Le médiateur pourrait débiter le résumé comme suit : « J'aimerais effectuer la synthèse des facteurs clés dont nous avons discuté jusqu'à présent ».

SITUATIONS PERSONNELLES : La présence d'un nouveau conjoint est un exemple d'une situation personnelle qui peut avoir un impact sur la médiation.

TECHNIQUES DE GESTION DU CLIMAT ÉMOTIONNEL EN MÉDIATION : Un besoin qui n'est pas comblé génère une émotion. Dans le contexte de la médiation, les émotions exprimées par les parties permettent d'identifier leurs besoins. Des exemples d'émotions générées par le processus de médiation incluent :

- La colère / haine
- La perte d'estime de soi
- Le rejet
- Le doute de soi
- La peur de perdre le contrôle
- La solitude
- La dépression
- La peur de l'inconnu
- La confusion
- Le soulagement
- La méfiance
- La honte
- L'anxiété
- L'espoir
- La jalousie

¹ Cheryl A. Picard, *Mediating Interpersonal and Small group Conflict* (Ottawa: The Golden Dog Press, 2002) à la p 84.



LE MÉDIATEUR PEUT RECOURIR AUX TECHNIQUES ET EXEMPLES SUIVANTS AFIN DE GÉRER LE CLIMAT ÉMOTIONNEL DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION :

- **Ignorer** : L'émotion exprimée par une partie peut être telle que l'intervention du médiateur n'est pas requise (p. ex., s'il s'agit d'une action minime ou qui ne dérange pas l'autre partie).
- **Langage corporel** : Le médiateur utilise son langage corporel pour intervenir.
- **Reconnaître** : « Il est clair que tu es frustré et qu'il s'agit d'une question très importante. Nous devrions ralentir et parler plus doucement afin de tenter de trouver une solution satisfaisante pour vous deux ».
- **Normaliser** : « Lorsqu'une personne est fâchée ou qu'elle est sur la défensive, il est très facile d'interrompre la personne qui parle. Aline, pouvez-vous garder vos commentaires pour vous jusqu'à ce que William ait terminé de parler? Il sera plus facile pour vous de comprendre ce qu'il tente de communiquer. Vous allez avoir la chance de communiquer votre point de vue par la suite ».
- **Éduquer** : « Sherri, lorsque vous dites que Caleb agit comme « un idiot », cela peut créer de l'amertume. Pourriez-vous vous expliquer autrement? »
- **Conséquences** : « Est-ce que vous avez déjà communiqué comme ceci dans le passé? Quelle fut la conséquence? »
- **Ventiler** : Le médiateur encourage une discussion rationnelle plutôt qu'émotionnelle. « Lisette, ce que vous disait Gérald tantôt semblait vous déranger. Pourriez-vous lui expliquer pourquoi? »
- **Confronter** : Le médiateur aide les parties à réaliser que leur comportement n'est pas productif. « Lorsque vous dites que vous êtes fâchée Jessica, vous me le dites et vous souriez. J'ai de la difficulté à comprendre – êtes-vous fâchée ou heureuse? »
- **Suggestions** : « Pouvez-vous penser à des options qui vous permettraient de mieux vous écouter? »
- **Caucus** : « Il serait utile que je vous rencontre séparément pour quelques minutes ».
- **Prendre une pause** : « Il serait utile de prendre une pause de 15 minutes afin de retrouver son calme et de se concentrer sur le différend ».
- **Danger** : « Si votre comportement persiste, ma préoccupation est que la séance de médiation se démantèlera ».
- **Compréhension diffère de l'approbation** : « Malérie, je ne vous demande pas d'être d'accord avec ce que dit Hugo, je vous demande de tenter de comprendre ce qu'il communique ».
- **Prise de note** : « Émilie, prenez votre idée en note pendant qu'Éric parle. De cette façon, Éric pourra terminer son idée et vous n'allez pas oublier la vôtre ».

ANNEXE 2 – CONVENTION DE MÉDIATION



CONVENTION DE MÉDIATION

Entente de médiation

1. Les parties ont convenu de participer au processus de médiation dans le but de régler le(s) différend(s) suivant(s) :
 - a. entente entre les parents concernant (noms des enfants)
 - b. pension alimentaire pour les enfants
 - c. pension alimentaire pour le/la conjoint(e)
 - d. possession de la maison familiale/foyer conjugal
 - e. division des biens
2. Les parties désignent _____ (nom de la Médiatrice) à titre de Médiatrice.

Rôle de la médiatrice

3. Il est entendu que la Médiatrice est une personne neutre dont le rôle consiste à aider les parties à négocier un règlement du différend et non pas d'imposer un règlement.
4. Il est entendu que la Médiatrice ne prendra pas de décision en ce qui concerne la façon que le différend devrait être réglé.
5. Il est entendu que la Médiatrice peut fournir, au besoin, de l'information juridique, mais qu'elle n'offrira aucun conseil juridique.

Le processus

6. Dans le but d'en arriver à un règlement du différend, la Médiatrice rencontrera les parties en séances conjointes et, à l'occasion, en séances individuelles.
7. Avec le consentement des parties, la Médiatrice peut inviter une autre personne aux séances de médiation, par exemple les enfants, les avocats ou d'autres personnes pouvant être impliquées.
8. La Médiatrice peut obtenir des renseignements d'autres sources et peut par la suite lire ou révéler l'information obtenue aux parties si elle le juge nécessaire, afin d'en arriver à un accord. Les parties acceptent de :
 - a. donner toutes informations pertinentes à la Médiatrice afin qu'elle puisse connaître et comprendre toutes les questions en litige dans la médiation; et
 - b. signer tout consentement nécessaire à la demande de la Médiatrice.
9. Les parties comprennent qu'une entente temporaire concernant la garde ou la pension alimentaire des enfants ou du conjoint et de la conjointe peut être considérée.



Avis juridique indépendant

10. Il est entendu que la Médiatrice ne fournira aucun avis juridique aux parties ou à l'une d'elles. Il est fortement recommandé que les parties obtiennent, individuellement, un avis juridique indépendant de préférence avant que la médiation commence, mais surtout avant le règlement du différend, afin que chacune soit informée de ses droits, ses obligations et des implications juridiques de cette convention et de l'entente qui pourrait être conclue dans le cadre de cette médiation.
11. Advenant que les parties n'aient pas obtenu d'avis juridique indépendant avant la signature de cette convention, il est convenu que :
 - a. les parties comprennent qu'ils pourraient prendre des décisions sans connaître pleinement leurs droits et obligations et les conséquences qui pourraient en découler.

Divulgateion financière

12. Dans l'éventualité où les questions concernant la propriété ou une pension alimentaire sont discutées durant la séance de médiation, chaque partie s'engage à :
 - a. divulguer de bonne foi son information financière à la partie adverse, à la Médiatrice et aux avocats;
 - b. ne pas dissimuler ses actifs; et
 - c. ne pas annuler ou changer les bénéficiaires des polices d'assurance-vie et des assurances médicales et dentaires durant la médiation.

Confidentialité

13. Si les parties ne s'entendent pas sur une ou plusieurs questions, il est entendu que :
 - a. tout ce qui a été énoncé, dévoilé verbalement ou par écrit au cours du processus de médiation demeurera confidentiel et ne sera pas recevable dans le cadre d'une poursuite judiciaire;
 - b. la Médiatrice s'engage à ne pas divulguer l'information ou la documentation qui lui aura été fournie durant le processus de la médiation sauf si les parties le lui permettent. Ceci ne s'applique pas aux circonstances décrites aux paragraphes 14 et 16 ci-dessous;
 - c. les parties s'engagent à ne pas signifier une demande ou une assignation à comparaître à la Médiatrice afin d'obtenir des documents, ou de dévoiler un énoncé verbal ou écrit des parties;
 - d. aucune partie n'assignera la Médiatrice comme témoin à quelque fin que ce soit.
 - e. la Médiatrice ne préparera pas de recommandations concernant les points qui n'auront pas été résolus durant la médiation;
 - f. tous les documents préparés dans le cadre de la médiation concernant les bilans financiers pourront servir, avec le consentement des parties, pour d'autres rencontres.



14. L'information fournie à la Médiatrice durant les séances individuelles peut être partagée avec l'autre partie selon la discrétion de la Médiatrice à moins qu'il soit décidé que certaines informations doivent demeurer confidentielles. La Médiatrice peut divulguer toute information si la vie ou la sécurité d'une personne est ou pourrait être menacée.
15. À l'exception du questionnaire concernant le client (document confidentiel rempli par chacune des parties à l'issue de la médiation), la Médiatrice pourra, si elle le juge nécessaire, faire des copies de toute documentation venant des parties incluant les plaidoiries, les documents juridiques, les télécopies, les courriels et toute autre information et les remettre à l'autre partie. Ainsi, les deux parties pourront prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Médiatrice. Si la documentation soulève des inquiétudes pour la sécurité d'une des parties, cette dernière peut en discuter avec la Médiatrice avant de lui fournir l'information.
16. Les parties comprennent et acceptent que, dans le cas où l'information divulguée durant le processus de médiation peut constituer une menace éventuelle ou future à la sécurité d'une ou des parties ou une violation de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou le Code Criminel, la Médiatrice doit révéler une telle information aux autorités concernées.

Poursuite judiciaire

17. Chacune des parties s'engage à ne pas entreprendre de démarches judiciaires (ni mandater un représentant pour le faire) concernant les questions qui font l'objet de la médiation, sans avoir averti la Médiatrice et l'autre partie au préalable.
18. Si les parties concluent un accord complet ou partiel, la Médiatrice préparera une entente sur les questions réglées et la fera parvenir aux parties ainsi qu'à leurs avocats.

Frais de la médiatrice

19. Il est entendu que :
 - a. _____ (nom des parties) effectueront un dépôt de _____ \$(total) et se partageront également/ ou proportionnellement selon leur revenu les frais de la médiation;
 - b. en plus des frais de la médiation, les parties devront payer toutes les dépenses relatives à la médiation y compris le temps de la Médiatrice et les frais reliés aux appels interurbains, photocopies, télécopies, communications par courriel, frais des experts (dans la mesure où la rétention des services d'experts est nécessaire) , ainsi que les frais de déplacements, de stationnement et toutes les autres dépenses encourues par la Médiatrice en relation avec la médiation. Des factures provisoires seront présentées à chacune des parties et elles devront être acquittées sur réception;
 - c. les frais de la médiation sont établis à _____ de l'heure et peuvent être assujettis à une modification sur préavis donné par la Médiatrice;
 - d. _____ (les parties) sont responsables des frais de médiation en parts égales pour le temps consacré par la Médiatrice, y compris les appels individuels, les rencontres individuelles et les communications par courriels. Ainsi, les frais de la médiation ne



seront pas divisés selon le temps que la Médiatrice consacre à chaque partie à moins qu'il y ait eu une entente à cet effet; et

e. si nécessaire, la Médiatrice peut demander un acompte additionnel pour des frais anticipés durant la médiation. La médiation ne continuera pas tant que l'acompte n'ait pas été remis.

20. Aucun rapport ou entente ne sera rendu à qui que ce soit tant et aussi longtemps que les frais de la médiation et les dépenses encourues ne seront payés au complet.

21. Un taux d'intérêt sera chargé au taux courant sur toute facture non payée après trente (30) jours de la date d'échéance.

Politique d'annulation

22. Toute annulation de la médiation doit être fournie dans les 48 heures avant la date convenue pour la médiation et ce, durant les heures de bureau du lundi au vendredi entre 9h et 17h. Si l'annulation n'est pas faite dans le délai prescrit, les parties seront facturées pour le temps qui avait été prévu pour la médiation.

23. Si une partie annule une rencontre individuelle moins de 48 heures avant la date prévue, cette partie sera facturée pour le temps qui avait été prévu pour la rencontre.

24. Si la médiation est annulée moins de 48 heures avant le temps prévu en raison de la maladie d'un enfant ou d'une circonstance imprévisible, les parties se partageront également les frais d'annulation selon la discrétion de la Médiatrice.

Fin de la médiation

25. Il est entendu qu'à tout moment une partie peut mettre fin au processus de médiation. Si une partie désire se retirer, elle devra en discuter avec la Médiatrice pour voir si les inquiétudes soulevées peuvent être résolues.

26. La Médiatrice peut, à sa discrétion, mettre fin à la médiation lorsque :

- a. le processus semble porter préjudice à l'une ou l'autre des parties; ou
- b. il n'existe plus de bienfait à la médiation; ou
- c. l'accord ou l'entente discutée n'est pas raisonnable.

27. La Médiatrice avisera les parties des raisons pour lesquelles elle juge que la médiation devrait se terminer.

Chaque partie a pris connaissance de tous les éléments contenus dans cette convention et consentent à ce que la médiation procède selon les termes ci-énoncés.

DATÉE À _____, ce _____ du mois de _____, 20____

NOM DE LA PARTIE _____ SIGNATURE _____

NOM DE LA PARTIE _____ SIGNATURE _____

NOM DE LA MÉDIATRICE _____ SIGNATURE _____



ANNEXE 3 – STYLES DE RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS ET APPROCHES EN MÉDIATION

Styles de résolution de différends :

1. Rivaliser

- Caractéristiques : compétitif, déterminé, inflexible, cherche à satisfaire ses propres aspirations
- Utilité : lorsqu'on croit avoir absolument raison
- Désavantage : son entourage peut devenir méfiant, car l'on recherche à satisfaire ses besoins

2. Céder

- Caractéristiques : conciliant, veut satisfaire aux aspirations des autres, fait preuve de générosité ou de charité
- Utilité : si la question importe plus à l'autre qu'à soi-même; un geste de bonne volonté
- Désavantages : possibilité de négliger ses propres besoins, choisir des solutions qui ne conviennent pas pour soi

3. Éviter

- Caractéristiques : minimise et contourne de façon diplomatique un conflit, évite le conflit, reporte une résolution
- Utilité : lorsqu'une cueillette de renseignements supplémentaires est requise avant une prise de décision
- Désavantages : les décisions sur des questions importantes risquent d'être prises, par défaut, sans que les enjeux soient réglés

4. Collaborer

- Caractéristiques : travail collaboratif avec l'autre, satisfait aux aspirations des deux parties
- Utilités : trouver une solution satisfaisante aux deux parties lorsque chacun ne veut pas compromettre ses intérêts/aspirations/besoins
- Désavantages : requiert beaucoup de temps et d'énergie, peut être épuisant et inutile

5. Compromis

- Caractéristiques : négocie, recherche une solution acceptable pour les deux, nécessite des concessions
- Utilité : situation d'équilibre de pouvoir et de poursuite d'objectifs contradictoires
- Désavantages : compromis n'est pas toujours viable à long terme



Approches en médiation :

1. Approche évaluative ou directive

Dans le cadre de l'approche évaluative, le médiateur est très directif. Il évalue les forces et les faiblesses des positions de chaque partie et détermine quels sont leurs intérêts respectifs. Il tente de prédire quelle serait l'issue du litige si les parties entreprenaient des procédures judiciaires. En se fondant sur cette analyse, le médiateur propose une entente possible aux parties et les encourage à l'accepter.

2. Approche facilitatrice ou conciliatoire (Picard et Melchin)

Selon l'approche facilitatrice, le rôle du médiateur est d'amener les parties à exprimer et comprendre ce qui est important pour chacune d'elles, et leurs craintes respectives. Par le biais de questions et de reformulations pour clarifier ou approfondir, le médiateur permet aux parties de comprendre davantage leur point de vue ainsi que celui de l'autre partie. Le médiateur tente de faire ressortir les malentendus et d'amener les parties à réaliser que ce qui est important pour l'un n'est pas nécessairement une menace pour l'autre. Ce sont les parties qui trouvent leur propre solution au différend, avec l'appui du médiateur qui facilite leur dialogue.

3. Approche transformatrice (Bush et Folger)

Cette approche met l'accent sur l'autodétermination. Elle vise à transformer la relation négative entre les parties en une relation saine et positive, et ainsi faciliter la résolution du différend. Cela se fonde sur l'idée que, dans le cadre d'un différend, l'une des parties se sent souvent moins puissante, alors que l'autre partie adopte le rôle du « méchant ». L'approche transformatrice vise à corriger une telle situation malsaine en redonnant à chaque partie un sentiment de compétence personnelle et le pouvoir (habilitation). Le médiateur tente de cultiver une ouverture d'esprit chez les parties quant aux besoins, préoccupations, intérêts et valeurs qui sont en œuvre dans le différend. Cela permet aux parties d'acquiescer une compréhension globale du différend et des solutions possibles.

Le médiateur encourage les parties à réfléchir en posant des questions ouvertes, en paraphrasant ce que communiquent les parties.

4. Approche narrative (Winslade et Monk)

Selon l'approche narrative, le médiateur aide les parties à externaliser le différend et à s'unir pour régler le conflit. L'autre partie n'est donc plus un adversaire, mais plutôt un allié. Pour ce faire, le médiateur tente de séparer le problème des personnes, en les amenant à déconstruire leurs positions, leurs intérêts et leurs attentes, pour en venir à une compréhension mutuelle et trouver une solution au différend sur cette base.

Selon cette approche, c'est le problème qui est le problème, et non les parties impliquées.



ANNEXE 4 – QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LE STYLE DE COMMUNICATION ET DE RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

COMMUNICATION - EXERCICE D'AUTOÉVALUATION

Vous trouverez ci-dessous 40 groupes d'énoncés. Dans chaque groupe, sélectionnez l'énoncé qui représente **le mieux** votre personnalité, et ce, aussi *spontanément* que possible. Il n'y a pas de mauvaise réponse. Encerclez le chiffre qui correspond à votre choix.

Remarque : Le masculin est utilisé pour alléger le texte.

1. J'aime l'action.
2. Je traite les problèmes de façon systématique.
3. Je crois que les équipes sont plus efficaces que les personnes individuelles.
4. J'aime beaucoup l'innovation.
5. Je m'intéresse davantage au futur qu'au passé.
6. J'aime travailler avec les gens.
7. J'aime participer à des réunions de groupe bien organisées.
8. Les échéances sont importantes pour moi.
9. Je déteste la procrastination.
10. Je crois qu'il faut mettre les nouvelles idées à l'essai avant de les utiliser.
11. J'aime la stimulation qui découle de l'interaction avec les autres.
12. Je cherche toujours de nouvelles possibilités.
13. Je veux établir mes propres objectifs.
14. Lorsque je commence quelque chose, je vais jusqu'au bout.
15. Je tente de comprendre les sentiments des autres.
16. Je lance des défis aux personnes qui m'entourent.
17. J'aime recevoir des commentaires sur mon rendement.
18. Je crois qu'une approche étape par étape est très efficace.
19. Je crois être doué pour lire les gens.
20. J'aime résoudre des problèmes de façon créative.
21. J'extrapole constamment.
22. Je suis sensible aux besoins des autres.
23. La planification est la clé du succès.
24. Les longues délibérations m'impatientent.
25. Je garde mon calme lorsque je suis sous pression.
26. Je crois que l'expérience a beaucoup de valeur.
27. J'écoute les gens.
28. Les gens disent que je suis vif d'esprit.
29. La coopération est un mot-clé pour moi.
30. J'utilise des méthodes logiques pour mettre à l'essai des solutions de rechange.
31. J'aime traiter plusieurs projets en même temps.
32. Je me remets en question tout le temps.
33. J'apprends en faisant.
34. Je crois que ma tête contrôle mon cœur.
35. Je peux prédire comment les autres pourraient réagir à une certaine action.
36. Je n'aime pas les détails.



37. L'analyse devrait toujours précéder l'action.
38. Je sais évaluer le climat d'un groupe.
39. Je suis porté à commencer des choses et à ne pas les terminer.
40. Je me considère comme une personne décidée.
41. Je recherche des tâches qui présentent un défi.
42. Je me fonde sur l'observation et les données.
43. Je suis capable d'exprimer mes sentiments ouvertement.
44. J'aime concevoir de nouveaux projets.
45. J'aime beaucoup lire.
46. Je me considère comme un facilitateur.
47. J'aime me concentrer sur une question à la fois.
48. J'aime réussir.
49. J'aime en apprendre plus sur les autres.
50. J'aime la variété.
51. Les faits parlent d'eux-mêmes.
52. J'utilise mon imagination autant que possible.
53. Les tâches qui sont longues et avancent lentement m'irritent.
54. Mon esprit ne cesse jamais de tourner.
55. Il faut prendre les décisions clés de façon prudente.
56. Je crois fortement que nous avons besoin les uns des autres pour accomplir le travail.
57. Je prends habituellement des décisions sans trop y penser.
58. Les émotions engendrent des problèmes.
59. Il est important pour moi que les autres m'estiment.
60. J'arrive à saisir les situations très rapidement.
61. Je mets mes nouvelles idées à l'essai sur les gens.
62. Je crois à l'approche scientifique.
63. J'aime faire avancer les choses.
64. Il est essentiel d'avoir de bonnes relations.
65. Je suis impulsif.
66. J'accepte les différences chez les autres.
67. La communication avec les autres est une fin en soi.
68. J'aime la stimulation intellectuelle.
69. J'aime organiser les choses.
70. Je saute habituellement d'une tâche à l'autre.
71. Je crois qu'il faut faire preuve de créativité lorsqu'on parle et travaille avec les autres.
72. L'autoréalisation est un mot-clé pour moi.
73. J'aime jouer avec les idées.
74. Je n'aime pas perdre mon temps.
75. J'aime exploiter mes points forts.
76. J'apprends en interagissant avec les autres.
77. Je crois que les abstractions sont intéressantes et agréables.
78. Je suis patient avec les détails.
79. J'aime les énoncés brefs et concis.
80. J'ai confiance en moi-même. ²

² Pierre Casse, *Training for the Cross-Cultural Mind* (SIETAR, 1981). Utilisé avec la permission des formateurs des services de médiation du Manitoba.



Comment évaluer votre style de communication :

Reportez, sur les quatre échelles reproduites ci-dessous, les chiffres que vous avez encerclés dans le questionnaire. En d'autres mots, si vous avez choisi les énoncés 1, 4 et 6, vous devez encercler ces numéros sur l'une des quatre échelles.

Ensuite, additionnez le nombre d'énoncés encerclés pour chaque style de communication (n'additionnez pas les chiffres, mais plutôt le nombre de chiffres encerclés). Le maximum est de 20 par style. Vous devez obtenir un total de 40 pour les quatre styles.

Exemple :

Style 1 = 1 - 8 - 9 - 13 - 17 - 24 - 26 - 31 - 33 - 40 - 41 - 48 - 50 - 53 - 57 - 63 - 65 - 70 - 74 - 79 = 3

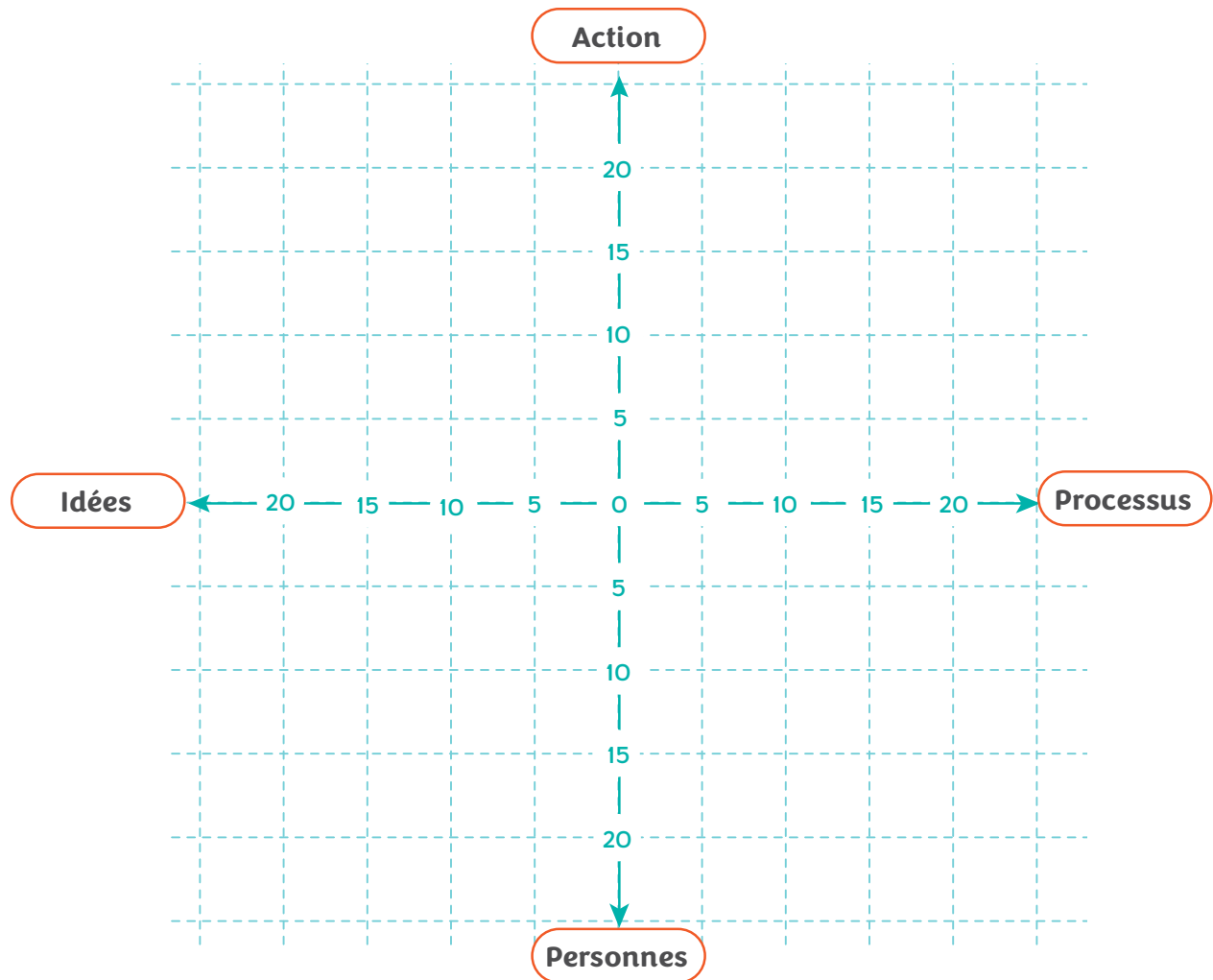
Style 1 = ACTION =	1 - 8 - 9 - 13 - 17 - 24 - 26 - 31 - 33 - 40 - 41 - 48 - 50 - 53 - 57 - 63 - 65 - 70 - 74 - 79	=
Style 2 = PROCESSUS =	2 - 7 - 10 - 14 - 18 - 23 - 25 - 30 - 34 - 37 - 42 - 47 - 51 - 55 - 58 - 62 - 66 - 69 - 75 - 78	=
Style 3 = HUMAINS =	3 - 6 - 11 - 15 - 19 - 22 - 27 - 29 - 35 - 38 - 43 - 46 - 49 - 56 - 59 - 64 - 67 - 71 - 76 - 80	=
Style 4 = IDÉES =	4 - 5 - 12 - 16 - 20 - 21 - 28 - 32 - 36 - 39 - 44 - 45 - 52 - 54 - 60 - 61 - 68 - 72 - 73 - 77	=
TOTAL :		

STYLES / TRAITS	ILS PARLENT DE...	ILS SONT...
Action (A)	Résultats * Responsabilité * Objectifs * Rétroaction * Rendement * Expérience * Productivité * Défi * Efficience * Réalisations * Aller de l'avant * Changement * Décisions	Pragmatiques * Directs * Impatients * Décidés * Rapides (ils sautent d'une chose à l'autre) * Énergétiques * Lancent des défis aux autres
Processus (PR)	Faits * Essayer des choses * Procédures * Analyse * Planification * Observations * Organisation * Preuves * Contrôler * Détails * Essais	Systematiques * Logiques * Concrets * Verbeux * Peu émotifs * Prudents * Patients
Facteurs humains (FH)	Personnes * Épanouissement * Besoins * Sensibilité * Motivations * Conscience * Travail d'équipe * Coopération * Communication * Croyances * Sentiments * Valeurs * Esprit d'équipe * Attentes * Compréhension * Relations	Spontanés * Empathiques * Chaleureux * Subjectifs * Émotionnels * Perspicaces * Sensibles
Idées (I)	Concepts * Les nouveautés dans le domaine * Innovation * Créativité * Interdépendance * Occasions * Nouvelles méthodes * Possibilités * Nouveaux moyens * Grands concepts * Améliorations * Enjeux * Problèmes * Potentiel * Alternatives	Imaginatifs * Charismatiques * Difficiles à comprendre * Égocentriques * Irréalistes * Créatifs * Remplis d'idées * Provocants



Tracer le graphique de vos résultats :

Sur le graphique ci-dessous, dessinez un point correspondant à votre résultat pour chacun des quatre styles de communication. Lorsque vous aurez dessiné un point pour chacun de vos quatre résultats, reliez les points. Le graphique résultant vous indiquera si vous avez une préférence marquée pour l'un des styles de communication ou si vos résultats sont davantage partagés entre deux, trois ou quatre styles.





Composer avec les autres styles de communication :

A. Communiquer avec une personne axée sur l'action :

- Mettez tout d'abord l'accent sur les résultats (énoncez la conclusion dès le début).
- Présentez votre meilleure recommandation (n'offrez pas de nombreuses solutions de rechange).
- Soyez aussi bref que possible.
- Mettez l'accent sur le caractère pratique de vos idées.
- Utilisez des moyens visuels.

B. Communiquer avec une personne orientée sur le processus :

- Soyez précis (exposez les faits).
- Organisez votre exposé selon un ordre logique : contexte, situation actuelle, résultats.
- Divisez vos recommandations en diverses catégories.
- Prévoyez des options (envisagez d'autres solutions) et indiquez quels sont les avantages et les désavantages.
- Ne bousculez pas une personne orientée sur le processus.
- Exposez les grandes lignes de votre proposition (1, 2, 3...).

C. Communiquer avec une personne qui s'intéresse aux facteurs humains :

- Prenez le temps de bavarder (ne vous lancez pas immédiatement dans la discussion).
- Soulignez les liens entre la proposition et les personnes intéressées.
- Montrez les résultats que l'idée a obtenus dans le passé.
- Utilisez un style d'écriture familier.

D. Communiquer avec une personne axée sur les idées :

- Prévoyez suffisamment de temps pour la discussion.
- Ne soyez pas impatient si l'interlocuteur digresse.
- Dès le début, efforcez-vous d'établir un lien entre le sujet de discussion et un concept ou une idée plus large (en d'autres mots, conceptualisez le sujet).
- Soulignez le caractère unique de l'idée ou du sujet discuté et mettez l'accent sur la valeur ou l'incidence de l'idée ou du sujet pour l'avenir.
- Lorsque vous écrivez à une personne qui s'intéresse aux idées, tentez dès le début de souligner les idées clés sur lesquelles repose votre proposition ou recommandation. Commencez par un énoncé général, puis entrez progressivement dans les détails.



ANNEXE 5 – ÉLÉMENTS POUR RÉDIGER UNE BONNE CONVENTION DE MÉDIATION

Pour rédiger une bonne convention de médiation, un(e) avocat(e) doit :

- Obtenir de l'information générale concernant les parties (noms, noms et âges des enfants, si applicable)
- Bien connaître son rôle en tant que médiateur pour le délimiter dans le document (partie neutre, ne prend pas de décision, aucun conseil)
- Comprendre le processus qui va être suivi et s'il y a des particularités que les parties désirent suivre
- Ne fournir aucun conseil juridique durant la médiation
- Recommander aux parties qu'elles obtiennent, individuellement, un avis juridique indépendant de préférence avant que la médiation commence, mais surtout avant le règlement du différend, afin que chacune soit informée de ses droits, ses obligations et des implications juridiques.
 - L'avocat doit être au courant des conséquences qui pourraient découler de la signature d'une entente, temporaire ou permanente.
 - Conséquence éventuelle pourrait être une poursuite : inclure une clause dans la convention à cet effet.
- Connaître les enjeux qui vont être discutés (les points en litige) et modifier l'entente le cas échéant
 - Par exemple, si on veut résoudre un différend sur des pensions alimentaires, ajouter des clauses reliées à la divulgation financière
- Informer les parties que la médiation est confidentielle et ne sera pas recevable dans le cas d'une poursuite judiciaire,
 - Aucune divulgation, sauf si la vie ou la sécurité d'une personne est ou pourrait être menacée
 - Aucune partie n'assignera le médiateur comme témoin à quelque fin que ce soit
- Inclure une clause relative au paiement. Le processus de médiation n'est pas gratuit.
 - Les frais de médiation ainsi que les frais liés à la médiation (p. ex, appels interurbains, photocopies, télécopies, stationnement, déplacement) doivent être inclus.
 - Détails relatifs au dépôt
 - Et à la division des frais
- Prévoir une politique d'annulation et les frais encourant
- Fin de la médiation : processus volontaire, partie peut mettre fin à tout moment, médiateur aussi.
- Signature des parties et du médiateur



ANNEXE 6 – ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ENTRE :

PARTIE :

PARTIE :

MÉDIATEUR :

Tous les participant.e.s au processus de médiation qui ont apposé leur signature ci-après reconnaissent qu'ils sont liés par les clauses de confidentialité énoncées ci-dessous :

1. Les parties s'engagent à ne pas contraindre le médiateur à témoigner ou produire, dans une instance civile, des documents relatifs aux questions liées à la médiation ou ayant été rédigés ou échangés dans le cadre celle-ci.
2. Le médiateur s'engage à ne pas dévoiler des informations, documents ou tous autres renseignements recueillis dans le cadre et pour les fins de la médiation.
3. Les assertions, déclarations ou aveux faits au cours de la médiation ainsi que les documents rédigés ou échangés dans le cadre de celle-ci ne peuvent être utilisés en preuve ou produits dans une instance civile, sous réserve des exceptions suivantes :
 - i. Les déclarations, aveux ou documents obligeant à déclarer qu'un enfant peut avoir besoin de protection aux termes de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, LRO 1990, c C-11.
 - ii. S'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour faire face à une menace, réelle ou perçue comme telle, à la vie ou à la sécurité physique de quiconque.
 - iii. Une partie consent à la divulgation de ses renseignements personnels.
 - iv. L'entente découlant de la médiation sera divulguée aux avocats des parties à la médiation.
3. Les participant.e.s à la médiation peuvent discuter de la médiation avec leur avocat et individuellement avec le médiateur.

J'ai lu cette entente. Je comprends le contenu et je l'accepte.

Signé :		le
	PARTIE	DATE
		le
	TÉMOIN	DATE
Signé :		le
	PARTIE	DATE
		le
	TÉMOIN	DATE
Signé :		le
	MÉDIATEUR	DATE
		le
	TÉMOIN	DATE



ANNEXE 7 – EXERCICE : SCÉNARIO ÉMILE ET LAETICIA - ALIÉNATION PARENTALE - SIGNALEMENT

Esther Cuerrier (enfant, 15 ans)

Mathilde Cuerrier (enfant, 15 ans)

Laeticia Grandmaison (mère)

Émile Cuerrier (père)

Les parents d'Esther et Mathilde (15 ans) se sont rencontrés très jeunes; ils étaient au début de la vingtaine quand ils ont eu leurs jumelles. Les conflits ont émergé parce que les parents ne s'entendaient pas sur la manière d'éduquer leurs filles. Monsieur Émile Cuerrier se serait senti écrasé et envahi par Madame Laeticia Grandmaison, alors il la quitte lorsque les jumelles ont 3 ans.

La séparation fut initialement difficile pour Laeticia mais elle a fait des efforts pour garder une bonne entente avec Émile. Toutefois, lorsque ce dernier fait la rencontre d'une nouvelle conjointe, cela déclenche les hostilités entre eux. Madame Grandmaison ne veut plus avoir affaire à lui. Cette hostilité perdure lorsqu'elle rencontre à son tour un nouveau conjoint. Celui-ci fait alliance avec Madame pour exclure le père des jumelles de leur vie familiale. Ils éliminent toute référence au père dans leur maison, ne tolèrent aucun objet venant de chez lui, aucune parole à son sujet.

Jusqu'à l'âge de 11 ans, les jumelles vivent avec leur mère. Pendant plusieurs années, le père n'a pratiquement pas de contacts avec ses filles, car elles ne veulent ni lui parler ni le voir. Madame ne leur interdit pas de voir leur père et ne verbalise rien de négatif à son endroit. Cependant, elle refuse catégoriquement d'en entendre parler. Implicitement, elle les force à choisir : les jumelles ne peuvent pas maintenir de relation avec leur père sans craindre d'être rejetées par leur mère.

Aliénation parentale (AP)

Voici les principales raisons pour lesquelles les experts ont estimé que cette situation illustre bien la problématique d'AP :

- Les attitudes et les comportements « aliénants » de Madame sont intenses, drastiques et sans faille. Le rejet de l'enfant est un outil puissant.
- Ces attitudes et comportements ont clairement pour but d'exclure l'autre parent de sa vie et de celle de ses enfants. Le parent aliénant se montre rigide et incapable d'envisager que ses filles puissent avoir besoin de l'autre parent.
- Ces attitudes et comportements imposent un choix aux enfants : il est impossible pour elles d'entretenir des contacts avec leurs deux parents à la fois.
- Cette situation familiale a un impact sur les enfants (perte de liens familiaux, problèmes de comportement).

ANNEXE 8 – SURVOL DES ÉTAPES



SURVOL DES ÉTAPES

1. METTRE LA TABLE

- Analogie : mettre la table pour un repas.
- Objectifs de cette étape :
 - Donner une certaine structure à la médiation
 - Mettre les parties à l'aise (les parties peuvent être nerveuses)
 - S'assurer que les parties comprennent le processus
 - Établir une atmosphère positive, ouverte, informelle dans laquelle les parties se sentent appuyées et qui encourage les parties à participer
 - Établir un rapport entre les parties et entre le médiateur et les parties
 - Aborder les questions préliminaires (pause, toilettes, etc.)
- L'interaction a principalement lieu entre le médiateur et les parties.

Généralement, le médiateur fait ce qui suit :

- i. **L'introduction – la première rencontre de médiation avec les deux parties ensemble :**
 - Le médiateur se présente à nouveau (chacune des parties devrait avoir eu un premier contact individuel avec le médiateur) et confirme quels noms seront utilisés (p. ex., le médiateur demande à Mathieu s'il peut l'appeler Mathieu au lieu de M. Girard).
 - Le médiateur :
 - Confirme le temps réservé pour la médiation.
 - Indique comment les lieux sont disposés (nombre de pièces, toilettes, eau, etc.).
 - Explique aux parties que la médiation se concentre sur le futur et rejette la confrontation. Chaque partie doit présenter sa perspective de la situation et expliquer ses attentes quant au différend. La reconnaissance du différend est le premier pas vers une résolution graduelle. Explique que l'utilisation de certains outils, tels que le bloc-conférence, le tableau interactif et/ou l'ordinateur peut être avantageuse.
 - Rappelle que la médiation est un processus volontaire, les parties ont et maintiennent le contrôle du processus.
 - Explique aux parties qu'elles peuvent mettre fin à la médiation si elles le désirent.
 - Explique aux parties que le médiateur peut mettre fin à la médiation sans justification. Le médiateur doit maintenir sa neutralité. Une telle clause devrait être incluse dans la Convention de médiation.
- ii. **Explication du rôle des parties par le médiateur :**
 - Les parties doivent expliquer leur situation, leurs besoins et leurs attentes.
 - Chaque partie doit écouter la partie adverse : il est important d'expliquer sa position, mais il est souvent plus important de comprendre la position de l'autre partie.



- Les parties doivent être ouvertes et flexibles : elles ne doivent pas tenter d'obtenir plus que ce qui est équitable ou raisonnable.
- Les parties doivent respecter les règles de communication. Elles établissent elles-mêmes les règles de communication au début de la séance de médiation. Lorsque les parties manquent de respect l'une envers l'autre, le médiateur réoriente ces dernières aux règles de communication. Des exemples de règles de communication incluent :
 1. Chaque partie a la chance égale de présenter sa version du différend.
 2. Seulement une personne peut parler à la fois; l'autre doit écouter pendant que l'autre parle.
 3. Un langage approprié doit être utilisé et les attaques personnelles doivent être évitées.
 4. Le médiateur doit expliquer le caractère confidentiel et privilégié de ce qui est dit au cours des séances de médiation. Le médiateur ne répétera pas ce qui a été dit et ne peut pas témoigner par exemple, s'il s'agit d'une médiation fermée.
 5. Le caucus :
 - Le médiateur pourrait demander de parler avec l'une des parties en l'absence de l'autre. Une partie pourrait également demander de parler avec le médiateur en l'absence de l'autre partie.
 - Le but du caucus est d'examiner, sous le couvert de la confidentialité, certains éléments du différend.
 - Les règles du caucus dépendent du médiateur.
- Les parties doivent vouloir accepter des compromis afin de conclure une entente sujette à l'obtention d'un avis juridique indépendant. En consultant un avocat, les parties garantissent que leurs intérêts seraient protégés, elles bénéficient de conseils d'un expert en la matière et valident leur entente avant sa signature.
- Les parties doivent accorder à leur avocat le pouvoir de régler le différend lorsqu'elles ne sont pas présentes à la médiation.

iii. Explication rôle du médiateur :

- Le médiateur est neutre/impartial. Son rôle est d'aider les parties à négocier une entente.
- Le médiateur ne peut pas lier les parties ni imposer un résultat. Le but n'est donc pas de convaincre le médiateur, mais de converser avec la partie adverse.
- Le médiateur aide à déterminer quelles sont les questions à régler, à les comprendre, et à trouver des solutions.
- Si le médiateur est un avocat, il n'agit pas en tant qu'avocat et ne donne pas d'avis juridique. Les parties doivent consulter leurs propres avocats pour obtenir des conseils juridiques.

2. VERSIONS DES PARTIES

- Le médiateur demande à chaque partie d'expliquer sa version des faits afin de permettre :
 - Au médiateur de comprendre comment chaque partie perçoit les faits.



- À chaque partie d'entendre et de comprendre la version de l'autre.
- Aux parties d'exprimer toute émotion reliée au différend.
- Comment aller chercher les versions des parties (la longueur de cette étape varie selon les circonstances et les parties). Le médiateur :
 - Demande à chaque partie d'expliquer la situation (c'est souvent la première chance qu'elles ont d'exprimer leur version de l'histoire). Les parties doivent s'exprimer une à la fois.
 - Invite les parties à s'exprimer directement entre elles.
 - Invite parfois les avocats à intervenir.
 - Invite les parties à écouter activement.
 - Contrôle et tente de minimiser les interruptions.
 - Pour susciter un échange complet, pose des questions ouvertes aux moments appropriés afin d'encourager la divulgation de renseignements, écoute afin de repérer les intérêts de chaque partie et les intérêts communs et gère les émotions des parties.

3. RECHERCHE DES INTÉRÊTS

- Le médiateur clarifie avec les parties ce qu'il perçoit comme étant leurs intérêts.
- Il s'assure qu'il a bien compris les intérêts des parties.
- Il s'assure que les parties se sentent bien comprises.
- Il présente la version de chaque partie (pour assurer une bonne compréhension – en utilisant des techniques de communication et de négociation) – parfois, les parties écoutent moins l'autre partie que le médiateur.
- Il fait ressortir les intérêts des parties comme suit :
 - Une fois qu'une partie a raconté sa version, le médiateur résume ce qui a été exprimé.
 - Certains médiateurs résument après chaque version, d'autres attendent d'avoir la version des deux parties.
 - Résume non seulement les faits, mais également les intérêts.
 - Vérifie avec les parties qu'il a bien compris les renseignements, pose des questions pour clarifier et encourage les parties à se poser des questions et à répondre aux questions de l'autre.

4. DÉTERMINATION DES QUESTIONS À DISCUTER

- Le médiateur établit la liste des questions (à l'aide des parties) à résoudre.
- Le médiateur formule des questions précises de façon positive et neutre (en s'adressant aux deux parties). Il s'assure que le bilan des questions soit complet.

5. OPTIONS / REMUE-MÉNINGE

- Une fois que les intérêts des parties sont exprimés et que les questions à déterminer sont établies, le médiateur encourage les parties à chercher des solutions et des options.
- Le médiateur cherche à faire ressortir des options qui pourraient permettre de régler le différend (options déjà connues et options qui découlent d'un remue-méninge).



- Le médiateur encourage les parties à se mettre à la place de l'autre.
- Le médiateur peut aider les parties à générer les options et à déterminer quelles sont les meilleures.
- Afin de faire ressortir les options, le médiateur invite les parties à faire un « remue-méninge ». Le médiateur demande aux parties de respecter les deux règles suivantes dans le cadre du remue-méninge :
 - i. Pas de critique : l'objectif est de dresser une liste d'options qui seront évaluées subséquemment. Les parties doivent se sentir à l'aise de proposer des solutions, quelle que soit leur nature.
 - ii. Les options ne sont pas des offres de règlement, elles ne lient pas les parties.
- En procédant avec le remue-méninge, le médiateur encourage les parties à trouver des options; elles n'ont pas à justifier à l'autre chaque option présentée. L'énergie est focalisée sur la recherche d'options. Le médiateur encourage les parties à être créatives.
- S'il y a un blocage, le médiateur suggère un caucus afin d'explorer quelle est la MEilleure SOLution de REchange (MESORE).

6. CHOISIR LA/LES MEILLEURE(S) OPTION(S)

- Le médiateur encourage une négociation raisonnée entre les parties.
- En tant qu'expert en négociation, le médiateur tente d'amener les parties à négocier de façon constructive.
- Le médiateur aide les parties à évaluer les options et les MESORE (choisir la meilleure) et aide les parties à choisir la ou les meilleures options.
- Le médiateur :
 - Demande aux parties quelles sont les options intéressantes et, ensemble, ils travaillent avec ces options.
 - Encourage les parties à se baser sur des critères objectifs pour évaluer les options (p. ex., les horaires de travail des parents).
 - Aide les parties à se concentrer sur leurs intérêts et non leurs positions à voir comment les options répondent à leurs intérêts.
 - Met l'accent sur le futur (le passé ne fait que faire ressortir les émotions).
 - S'il y a un blocage, suggère de :
 - Prendre une pause
 - Faire un caucus (analyse des MESORE)
 - Ajourner la séance (critères objectifs)
 - Faire un rappel à la réalité
 - Déterminer ce qui se passe et le verbaliser
 - Exposer les conséquences et les répercussions d'une position



- Élabore une entente partielle et obtient l'accord des parties sur un processus pour régler le reste du différend.

7. ENTENTE

- Faire la transition entre l'option choisie et une entente officielle.
- Le médiateur s'assure que l'entente officielle traite l'ensemble du différend - sinon, l'entente doit refléter le fait qu'elle ne traite que d'une partie du différend.
- Le médiateur s'assure que l'engagement et donc, l'entente prévient les différends futurs.
- Le médiateur reconnaît ce que les parties ont accompli dans l'éventualité qu'aucune entente ne soit conclue.

Comment rédiger une entente?

- La rédaction de l'entente est basée sur la capacité du médiateur. Les parties peuvent demander au médiateur de rédiger une entente lors de la séance de médiation, que les avocats soient présents à la médiation ou non. Suite à la rédaction de l'entente, la séance de médiation est ajournée pour permettre aux parties d'obtenir des conseils juridiques indépendants.
- Là où une entente de séparation plus complète est rédigée, la séance de médiation est ajournée avant la rédaction de l'entente. Les parties obtiennent des conseils juridiques indépendants.
- Une fois la rédaction de l'entente complétée, une séance de médiation peut suivre afin de clarifier certains points.
- S'il n'y a pas d'entente, il est important de reconnaître ce qui a été accompli. Les circonstances peuvent justifier :
 - Un règlement écrit pour une partie du différend
 - Une reconnaissance verbale de ce qui a été accompli
 - Une entente sur la prochaine étape pour tenter de résoudre le différend



ANNEXE 9 – DÉPISTAGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE / ENFANT MALTRAITÉ

DÉPISTAGE DE LA VIOLENCE CONJUGALE / ENFANT MALTRAITÉ

Dans les cas complexes et hautement conflictuels ou dans les cas de violence conjugale, le médiateur doit avoir la formation nécessaire pour effectuer une bonne analyse de la situation et pouvoir diriger les parties à des ressources appropriées selon leurs besoins spécifiques.

Parfois, des tensions et des différends peuvent mener à la violence soit avant la séparation, soit lors de l'annonce de la séparation ou dans les mois qui suivent cette période de bouleversement conjugal et familial.

- En cas de violence situationnelle, on ne s'opposera généralement pas à la médiation familiale.
- Toutefois, s'il s'agit d'une violence conjugale habituelle tel que défini par la politique décrite par *Ontario Association for Family Mediation* (OAFM), FMC, une prudence s'impose quant à la pertinence et l'opportunité de considérer la médiation sans mettre en péril la sécurité des parties et pour assurer un consentement libre et éclairé pour les décisions parentales et financières.

La médiation familiale dans des cas de violence conjugale est en évolution dans les provinces canadiennes. Certaines ont adopté des politiques régissant cette question alors que d'autres sont en réflexion sur le sujet. Les provinces comprennent des médiateurs publics ainsi que des médiateurs privés. Contrairement aux médiateurs publics, il est difficile, voire impossible, de déterminer le fonctionnement des médiateurs privés en cas de violence conjugale.

Le processus de dépistage de la violence s'effectue différemment d'une province à l'autre. Certains le font à l'aide d'outils tels que des questionnaires ou des protocoles particuliers. Le moment d'effectuer le dépistage diffère également selon les provinces. Certaines exigent que le dépistage s'effectue lors d'une séance préparatoire (appelée « *intake session* ») et d'autres, pendant le processus de médiation (voir l'outil [Michigan Domestic Violence Prevention and Treatment Board, “Domestic Violence and child abuse/Neglect Screening for domestic relations mediation”](#) (2001) aux pp. 5-9).

Bien que la majorité des familles puisse bénéficier de la médiation familiale lors d'une rupture ou à la suite d'une rupture, il est généralement reconnu qu'un médiateur doit suivre une formation obligatoire spécialisée afin de médier dans des contextes de violence conjugale ou de maltraitance des enfants. En raison du déséquilibre de pouvoir entre les parties, de la nécessité d'un consentement libre et éclairé nécessaire pour toute décision et des besoins de sécurité de la victime, la médiation ne répond pas toujours aux besoins de ces parties.

Il est important de réitérer que la médiation n'est pas obligatoire. Le médiateur est obligé de mettre fin à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre. Le Guide de normes de pratique en matière familiale, élaboré par le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale (OAFM) et adopté par tous les organismes accréditeurs, précise que le médiateur a le devoir d'évaluer la capacité des personnes à négocier face à face et de s'assurer du consentement libre et éclairé des deux parties tout au cours de la médiation (voir l'outil [Michigan Domestic Violence Prevention and Treatment Board](#), ci-haut, aux pp 20-25).



ANNEXE 10 – OUTIL DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE

OUTIL DE DÉPISTAGE DE VIOLENCE CONJUGALE

Les objectifs du dépistage sont de :

- Déterminer si la médiation peut procéder, sans qu'elle pose un problème de sécurité.
- Déterminer si les deux parties sont en mesure de participer pleinement au processus sans contrainte.
- Déterminer si vous, à titre de médiateur, avez l'expérience nécessaire afin de médier dans le contexte qui vous est présenté.
- Déterminer si un plan de sécurité est nécessaire dans les circonstances.

Le médiateur pose les questions suivantes aux parties :

1. Des incidences de **violence physique** sont-elles déjà survenues entre vous et votre conjoint? Quelle est la nature de cette violence (gifler, botter, pousser, étrangler)? Avez-vous déjà lancé des objets ou détruit vos biens? Est-ce que vous avez déjà utilisé des menaces ou de l'intimidation? Quelle est la sévérité de ces incidences?
2. Des incidences d'**abus verbal** ou **émotionnel** sont-elles déjà survenues entre vous et votre conjoint? Des insultes ou des abaissements? Des menaces ou de la jalousie extrême?
3. Quelle est la fréquence des incidences d'abus ou de violence? Quand ces incidences se sont-elles manifestées la première fois et quand était la dernière incidence?
4. Des incidences d'**abus d'alcool** ou de drogues sont-elles déjà survenues? Est-ce que vous ou votre conjoint avez déjà souffert de problème lié à l'alcool? Est-ce que vous ou votre conjoint consommez des drogues illicites?
5. Lequel d'entre vous a choisi de recourir à la médiation familiale? Pouvez-vous exprimer votre opinion ouvertement sans avoir peur de représailles lorsque vous êtes en présence de votre conjoint?

NB : Le médiateur pose ces questions aux parties et leur donne la chance de répondre. Le médiateur doit être très attentif au verbal et au non verbal : les pauses et les réponses vagues peuvent vouloir dire que la partie considère sa réponse et cache des renseignements.

ATTENTION : La médiation dans un contexte de violence conjugale n'est généralement pas recommandée et pourrait être faite dans certaines circonstances très limitées par un médiateur qui a été formé en la matière.



ANNEXE 11 – RÉPERCUSSIONS DES CONFLITS SUR LES ENFANTS

Une compréhension du trouble d'attachement est importante dans le cadre de la médiation à hauts conflits. En effet, la persistance du trouble d'attachement est susceptible d'influencer la capacité d'adaptation d'un adulte à une séparation ou un divorce. Dans tous les cas, le sentiment d'attachement demeure un élément important que le médiateur se doit absolument de prendre en considération.

Grille de facteurs suggérant des troubles d'attachement chez l'enfant (Steinhauer, 1999)

FACTEURS	EXEMPLES
1. Historique de rupture ou de négligence sévère	<ul style="list-style-type: none">• Déplacements multiples, négligence des parents ou abus sévères de façon prolongée et répétée
2. Refus de dépendre de l'adulte	<ul style="list-style-type: none">• Repli sur son propre plaisir• Ne compte que sur lui-même• Ne recherche pas le réconfort lorsqu'il est anxieux
3. Absence de réaction manifeste à la séparation	<ul style="list-style-type: none">• Ne réagit plus au changement de milieu de vie
4. Sociabilité sans discernement	<ul style="list-style-type: none">• Trop familier avec les étrangers• Aucun adulte ne semble plus important qu'un autre• Recherche excessive d'attention• Incapable de changer de comportement pour maintenir la relation avec l'adulte
5. Relation superficielle à l'autre	<ul style="list-style-type: none">• Sourire artificiel et absence d'émotion profonde et authentique• Se replie de façon mécanique• Fait et dit ce que les autres attendent de lui• Manipulateur et centré sur ses intérêts
6. Incapacité de passer du temps de qualité en compagnie d'un adulte sans s'emporter ou gâcher le moment	<ul style="list-style-type: none">• Réagit mal aux compliments• Détruit activement le lien avec l'adulte après avoir passé du temps de qualité avec lui• Fait preuve d'intolérance à l'égard des adultes ayant des attentes envers lui
7. Réaction à toute limite ou exigence comme à une attaque ou à une critique	<ul style="list-style-type: none">• Difficulté à admettre ses propres torts, même lorsque pris « la main dans le sac »• Insensible même lorsque puni
8. Difficultés d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none">• Besoin de proximité avec un adulte pour fonctionner
9. Relations conflictuelles avec les pairs	<ul style="list-style-type: none">• Contrôle excessif• Manque d'empathie et de compassion• Manipulation et hostilité lorsqu'il n'a pas ce qu'il veut• Partage difficilement l'attention de l'adulte



ANNEXE 12 – CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DES ENFANTS ATTEINTS DU SYNDROME D'ALIÉNATION PARENTALE (SAP)

TRAITS DU SAP	DESCRIPTION DU COMPORTEMENT
Une campagne de dénigrement	L'enfant est obsédé par la « haine » d'un parent. Ce dénigrement de la part de l'enfant a souvent la qualité d'une litanie.
Des rationalisations faibles, frivoles ou absurdes de la dépréciation	L'enfant fournit des justifications irrationnelles et souvent ridicules pour ne pas avoir à passer de temps avec le parent détesté.
Intransigeant et inflexible	Toutes les relations humaines, y compris les relations parent-enfant, sont « fluides ». Dans les cas de SAP, les enfants ne font preuve d'aucune nuance dans leur raisonnement. Le parent détesté est entièrement mauvais et le parent aimé est entièrement bon.
Le phénomène du « penseur indépendant »	De nombreux enfants déclarent avec certitude que leur décision de rejeter l'autre parent leur appartient complètement. Ils nient toute contribution du parent aimé.
Soutien incontestable et absolu du parent aimé	Généralement, les enfants acceptent entièrement les allégations du parent aimé contre le parent détesté sans les remettre en question, et ce, même après avoir vu la preuve que le parent aimé mentait.
Attitude méprisante et absence de culpabilité	L'enfant fait preuve d'une attitude méprisante envers les sentiments du parent détesté.
La présence de scénarios empruntés du parent aimé	Les scénarios ont une qualité répétée et comportent un langage ou des phrases qui ne sont pas normalement utilisés par l'enfant.
L'animosité envers la famille élargie du parent détesté	L'enfant rejette le réseau du parent détesté, même s'il existe de nombreux liens avec les membres de ce réseau, ou si les membres du réseau ont fourni à l'enfant du soutien psychologique par le passé.



ANNEXE 13 – MÉDIATION CONVENTIONNELLE VS MÉDIATION FAMILIALE HAUTEMENT CONFLICTUELLE

	MÉDIATION CONVENTIONNELLE Le médiateur peut constater que :	MÉDIATION FAMILIALE À HAUTS CONFLITS Le médiateur peut constater que :
Quel est le moyen de communication utilisé?	Les parties qui participent à la séance de médiation argumentent et cela peut mener à des échanges assez musclés, voire même des malentendus, des insultes et/ou des gestes plus ou moins agressifs.	Des agressions sont délibérément commises par l'une ou les parties impliquées dans le processus de médiation. Ces agressions consistent à exercer sur l'autre partie une forme de contrôle et de pouvoir. Ces attaques peuvent avoir pour but de rouvrir de vieilles plaies et des blessures profondes. Ex. : incapacité de surmonter le deuil causé par la mort d'un proche, inaptitude d'accepter la rupture avec l'ex-conjoint. Perceptions erronées de la situation. Emploie à des manigances et des stratagèmes à son avantage. Ex. : exagération grossière.
Qui cherche le gain?	Les deux cherchent à gagner, mais pas à tout prix et chacun veut convaincre l'autre de son bon droit.	L'un d'eux veut gagner à tout prix. C'est le contrôle sur l'autre qu'il recherche. L'individu est habité par la colère et ne parvient pas à faire le deuil de sa relation antérieure.
Quel est l'impact de la rupture de la relation sur l'autre?	Les parties n'ont pas peur l'une de l'autre et se sentent libres de réagir.	La victime ne se sent pas libre de réagir. Elle est hésitante au moment de parler en raison d'une accumulation de peur et de tension.



<p>Comment la rupture est-elle expliquée?</p>	<p>La personne à l'origine de la rupture s'explique sur la base du différend. La première année à la suite de la séparation est normalement difficile, marquée par des moments de colère, de déception et de grande tristesse. Après avoir surmonté la période de deuil, la situation se stabilise.</p>	<p>La personne principalement responsable du haut conflit parental ne fournit aucune explication pour sa conduite. Elle cherche plutôt à justifier ses faits et gestes. Elle réagit avec colère; devient défensive; se sent persécutée; et utilise diverses stratégies tels que le déni, la banalisation du geste posé, etc. Elle aura tendance à blâmer l'autre parent pour tout. Elle a énormément de difficulté à accepter la rupture, elle peut se sentir inférieure, mise à l'écart et/ou ignorée.</p>
<p>Profil des parties</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaît qu'elle vit une période difficile et qu'elle doit s'adapter à la situation; • S'entoure de personnes pouvant lui procurer un support moral; • Vit et exprime ses émotions et raisonne de façon intelligible; • Veut régler le différend. 	<ul style="list-style-type: none"> • Inflexible dans sa façon de raisonner et par rapport à ses attentes; • Saute rapidement aux conclusions et formule des hypothèses sans fondement; • Tendance à tout prendre personnel et à tout percevoir comme un affront; • Le moindre petit accroc est susceptible de devenir un problème majeur; • Recours au tribunal pour faire valoir leur point de vue et « prouver » que l'autre est à blâmer; • Recrute des avocats, alliés pour défendre leur point de vue et se justifier; • Prolonge le conflit pendant des années.

Source : Michèle Savourey *La médiation familiale dans journal du droit des jeunes* 2007/8 (n 268) p. 15-28.

DÉFINITION DE LA MÉDIATION FAMILIALE :

« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution ». (Conseil national consultatif des Familles, 2002)



La médiation familiale s'adresse généralement à des personnes aux prises avec une rupture particulièrement difficile qui implique ou non des enfants. Ce type de médiation permet de s'entendre sur les modalités de la pension alimentaire, du partage des biens ou encore de la garde des enfants. Elle s'adresse aux couples mariés, aux conjoints de fait et aux partenaires conjugaux. Normalement, c'est un processus qui doit s'amorcer sur une base volontaire, pleinement consentie par les deux parties.

Bien sûr, la médiation familiale ne convient pas à toutes les situations. À l'évidence, les experts ne recommandent pas la médiation familiale lorsque l'un des ex-conjoints est victime de violence intime ou encore lorsqu'il est atteint d'un trouble de la santé mentale diagnostiquée.

AINSI NOUS POUVONS DÉFINIR LA MÉDIATION FAMILIALE COMME :

- **Un lieu d'expression** : la parole de chacun, l'écoute réciproque seront soutenues tout au long de la démarche. Pour en garantir l'effectivité, des règles sont énoncées (non-interruption, climat d'échange respectueux...), la confidentialité est assurée. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans un document signé par les participants en début de démarche;
- **Un lieu de reformulation** : la mise en mots va susciter tout un cheminement personnel et commun d'élaboration. Les demandes, les plaintes, les émotions vont devenir autant d'attentes, de besoins à satisfaire. Le conflit sera défini en termes de solution à trouver. Les prises de position divergentes des intéressés seront appréhendées comme des options différentes à débattre...;
- **Un lieu de confrontation** : la médiation offre un espace de mise en présence directe des intéressés. Le tiers agit comme régulateur, garant uniquement du cadre et du processus, assurant à chacun l'impartialité nécessaire;
- **Un lieu de réflexion** : en séance, ou entre les séances, chacun est invité à réfléchir et à se définir sur sa conception de la parentalité, la « coparentalité », les rôles et les places dans la famille (parents, beaux-parents, grands-parents), à préciser ses positions éducatives, à se réapproprier le sens des questions à débattre. Puis les protagonistes réfléchissent ensemble, discutent, échangent leurs perceptions, leurs points de vue, leurs attentes;
- **Un lieu de création** : le médiateur ainsi que la médiation assurent les conditions d'émergence d'un espace tiers singulier, qui ouvre à du possible, de l'inédit, du nouveau. Que ce soit sur le plan relationnel, émotionnel... ou décisionnel;
- **Un lieu favorisant la prise de décision** : pour veiller à ce que le processus soit respecté, le médiateur le définit en différentes étapes : (1) l'identification des points litigieux ou de la « situation problème »; (2) l'exploration des intérêts; (3) le décodage des besoins sous-jacents; (4) la recherche des options; (5) la mise à l'écrit des options; (6) et les accords retenus qui seront retranscrits ou non dans un document signé par les parties intéressées;
- **Un lieu d'expérimentation** : les intéressés vont pouvoir éprouver eux-mêmes le cheminement à suivre pour parvenir à un règlement négocié de leurs litiges. En reprenant confiance en leurs capacités, ils pourront se réapproprier la démarche à l'occasion d'un nouveau différend.



MÉDIATION À HAUTS CONFLITS :

Presque tous les couples connaissent un certain niveau de conflit pendant la séparation et le divorce. Le niveau de conflit interpersonnel/juridique varie considérablement et peut changer en fonction des problèmes que rencontrent les parents.

Les parents très conflictuels peuvent avoir de graves problèmes sous-jacents, tels que des problèmes affectifs, de santé mentale ou de toxicomanie. Le niveau et l'intensité des conflits parentaux constituent également un facteur très important dans l'adaptation des enfants à la suite d'une séparation ou un divorce. Les conflits parentaux et le manque de coopération ont également un effet négatif sur les enfants.

Les conflits entre conjoints en instance de divorce peuvent être productifs ou destructeurs. Une communication productive peut bien entraîner une résolution du problème. Cependant, la communication tumultueuse entre les deux parents dégénère souvent en colère et en blâme. Un comportement mineur de l'un des partenaires peut être perçu comme extrêmement négatif (Schlater & O'Leary, 1985).

L'interaction devient un cycle qui se perpétue et se manifeste par de forts sentiments de colère et de peur. Ces émotions négatives empêchent les parents de résoudre leurs différends concernant la division des biens et les droits de garde et de visite. Une fois que le cycle de communication est marqué par la colère et le ressentiment, le conflit peut prendre une autre tournure et les individus impliqués peuvent sembler incapables de reprendre une médiation qui pourrait véritablement aboutir à la résolution du problème. Les manipulations, le contrôle, le pouvoir manifesté, les menaces, la coercition et la tromperie caractérisent généralement les interactions et la communication au sein des « couples fortement conflictuels ». Le but de ce conflit est d'obtenir le pouvoir et le contrôle sur l'autre parent ou les membres de la famille (American Psychological Association, 1996).

L'escalade du conflit entre les parents en instance de divorce laisse les deux parents avec des sentiments d'incompréhension, de discorde et de défaite (Hocker & Wilmot, 1995.)

Bien que nous soyons d'accord pour dire que l'utilisation du modèle traditionnel de médiation pour négocier la garde dans des familles très conflictuelles peut poser de nombreux problèmes, il existe de nombreux arguments **en faveur d'une tentative de médiation adaptée pour les couples hautement conflictuels** au lieu d'un litige très litigieux. Pearson et Thoennes (1986) soutiennent que la médiation ne transformera pas les couples hostiles en couples coopératifs et n'éliminera pas les conflits futurs, mais qu'elle est perçue comme une intervention moins dommageable que les tribunaux.



ANNEXE 14 – POSITION ET INTÉRÊT

POSITION ET INTÉRÊT

Position : Une position est ce qu'une partie veut ou demande comme solution au différend. Une position, contrairement à un intérêt, est une solution spécifique mise de l'avant unilatéralement par une partie. Cette solution spécifique vise à remplir les besoins ou les intérêts sous-jacents d'une partie. Souvent, cette partie ne peut que visualiser cette solution spécifique. Par exemple, un parent entre en médiation en affirmant « Je veux la garde des enfants ». Il s'agit d'une position.

Intérêt : Un intérêt est la raison pour laquelle une partie adopte une position. Un intérêt naît à partir des motivations, des objectifs, des préoccupations et des besoins sous-jacents des parties. Il est important que le médiateur se concentre sur les intérêts des parties pour qu'elles trouvent un terrain commun et aboutissent à une entente mutuelle. Par exemple, l'intérêt sous-jacent à la position citée ci-dessus est que la mère veut que les enfants demeurent avec elle pendant les jours de semaine parce qu'elle a toujours assuré le soutien pour les devoirs et son ex-conjoint, est unilingue anglophone et ne peut pas fournir cet appui.

Exemples d'intérêts :

- Acceptation
- Accessibilité
- Accomplissement
- Affection
- Amour
- Appartenance
- Appréciation
- Autonomie
- Carrière
- Changement
- Clarté
- Communication
- Compétence
- Compréhension
- Confiance
- Connaissance
- Crédibilité
- Discrétion
- Diversité
- Efficacité
- Égalité
- Engagement
- Estime de soi
- Excellence
- Flexibilité
- Harmonie au travail
- Honnêteté
- Indépendance
- Intégrité
- Liberté
- Ouverture d'esprit
- Privé
- Productivité
- Professionnalisme
- Qualité de service
- Reconnaissance
- Réputation
- Respect
- Responsabilité
- Réussite
- Santé
- Satisfaction
- Sécurité
- Solitude
- Transparence
- Travail d'équipe
- Validation

ANNEXE 15 – CLÔTURE D'UNE MÉDIATION



CLÔTURE D'UNE MÉDIATION

1. **Mythe ou réalité?** « Une médiation n'est pas réussie si elle ne se termine pas par une entente complète et finale. Les parties vont croire qu'ils perdent leur temps, leur argent et seront en colère ».
2. Pourquoi la médiation familiale n'aboutit pas toujours à une entente complète et finale?
3. Quels autres résultats peuvent être significatifs pour les parties en médiation familiale?



ANNEXE 16 – SCÉNARIO PIERRE ET MARIE-LUC CARDINAL

Mise en situation :

- o Pierre et Marie-Luc Cardinal cohabitent ensemble depuis 1997. Ils se sont mariés en 2001.
- o Pierre est le président-directeur général d'une compagnie dans le secteur privé et son revenu dépasse largement 400 000 \$.
- o Marie-Luc est enseignante et son revenu annuel est d'environ 95 000 \$.
- o Ils ont deux enfants.
- o Ils ont une résidence principale, un condo et des investissements de retraite d'une valeur de 500 000 \$.

Premier scénario : La séparation et le divorce sans hauts conflits

- o Pierre et Marie-Luc consentent à un processus de médiation.
- o Après s'être réunis cinq fois chez un médiateur, ils parviennent à une entente de séparation complète sur toutes les questions.
- o Pierre déménage dans le condo alors que Marie-Luc conserve la propriété de la résidence familiale. Les enfants résident principalement avec leur mère, avec un horaire de visite très flexible pour Pierre.
- o Pierre verse une pension à son ex-conjointe pour les enfants de 5 077 \$ par mois, conformément aux Lignes directrices fédérales.
- o Dans le cadre de l'égalisation des biens familiaux nets, puisque Marie-Luc parvient à garder la maison, Pierre reçoit une plus grande part des investissements de retraite.
- o Ils ont chacun un avocat qui révise l'entente de séparation que le médiateur a préparée, ce qui entraîne quelques modifications mineures.
- o Après la médiation, les parties entament une requête en divorce conjointe et le coût de la requête est partagé en parts égales.
- o Le processus de médiation et la requête en divorce prennent six mois et le coût total est d'environ 4 000 \$.

Second scénario : La séparation et le divorce à hauts conflits

- o Les mêmes faits (mariage, enfant, situation financière) s'appliquent dans ce second scénario.
- o Pierre consulte un avocat en droit de la famille. Il retient ses services pour négocier une entente de séparation et obtenir un divorce.
- o Marie-Luc s'oppose aux propositions de l'avocat de Pierre. Elle est vraiment en colère et souhaite le versement immédiat d'une pension alimentaire bien au-delà des Lignes directrices fédérales. Dans la semaine qui suit, elle entame une requête en divorce ainsi



qu'une ordonnance de ne pas faire à l'insu de Pierre et en son absence en raison d'un incident survenu deux mois auparavant. Il aurait brisé la serrure d'une remise située derrière la résidence familiale pour récupérer ses affaires alors qu'elle n'était pas à la maison. Il était surpris de constater qu'elle avait changé les serrures.

- o Pierre dit qu'il n'a jamais été violent physiquement avec Marie-Luc et elle confirme que c'est vrai. Il dit qu'elle n'a jamais eu peur de lui, mais qu'elle était fréquemment en colère contre lui et les enfants, souvent à la suite d'événements mineurs ou de malentendus.
- o Marie-Luc demande toutefois au tribunal d'ordonner des visites surveillées à une fréquence de deux heures/semaine, car Pierre serait « violent » en raison de son geste avec la serrure de la remise. Elle obtient une ordonnance intérimaire et il embauche un avocat pour le représenter devant le tribunal.
- o Au cours des deux prochaines années, les parties participent à de nombreuses conférences à la cour et présentent plus de huit motions pour traiter diverses questions, incluant notamment l'ordonnance de ne pas faire, le plan de responsabilités parentales et les questions financières. Lors d'une conférence de règlement, le deuxième avocat de Marie-Luc (elle a congédié le premier parce qu'elle n'était pas assez agressive) présente les éléments de preuve sur les questions non réglées par le biais de divulgation financière, des rapports d'expert et des évaluations professionnelles de leur plan parental.
- o Un procès s'ensuit. Lors du procès, l'avocat de Pierre argumente que plusieurs des questions contestées au cours des deux dernières années ont été réglées depuis belle lurette en vertu de la loi et que ces enjeux ne méritent plus d'être discutés. Marie-Luc fait plusieurs déclarations contradictoires au cours du contre-interrogatoire et s'énerve facilement pour des problèmes mineurs.
- o Enfin, le tribunal ordonne la résiliation de l'ordonnance de ne pas faire contre Pierre. Ce dernier obtient des droits de visite non surveillée, même si son ex-conjointe l'injure quand il vient chercher les enfants. Les investissements de retraite sont divisés en parts égales. Pierre doit verser une pension alimentaire de 5 077 \$ par mois à son ex-conjointe pour les enfants. Cependant, le couple doit vendre la résidence familiale. Les frais juridiques pour les deux côtés de ce litige de deux ans se chiffrent à environ 80 000 \$.



ANNEXE 17 – EXERCICE À REMETTRE : SCÉNARIO ÉMILE ET LAETICIA – ENTENTE DE MÉDIATION

Esther Cuerrier (enfant, 15 ans)

Mathilde Cuerrier (enfant, 15 ans)

Laeticia Grandmaison (mère)

Émile Cuerrier (père)

Les parents d'Esther et Mathilde (15 ans) se sont rencontrés très jeunes; ils étaient au début de la vingtaine quand ils ont eu leurs jumelles. Les conflits ont émergé parce que les parents ne s'entendaient pas sur la manière d'éduquer leurs filles. Monsieur Émile Cuerrier se serait senti écrasé et envahi par Madame Laeticia Grandmaison, alors il la quitte lorsque les jumelles ont 3 ans.

La séparation fut initialement difficile pour Laeticia mais elle a fait des efforts pour garder une bonne entente avec Émile. Toutefois, lorsque ce dernier fait la rencontre d'une nouvelle conjointe, cela déclenche les hostilités entre eux. Madame Grandmaison ne veut plus avoir affaire à lui. Cette hostilité perdure lorsqu'elle rencontre à son tour un nouveau conjoint. Celui-ci fait alliance avec Madame pour exclure le père des jumelles de leur vie familiale. Ils éliminent toute référence au père dans leur maison, ne tolèrent aucun objet venant de chez lui, aucune parole à son sujet.

Jusqu'à l'âge de 11 ans, les jumelles vivent avec leur mère. Pendant plusieurs années, le père n'a pratiquement pas de contacts avec ses filles, car elles ne veulent ni lui parler ni le voir. Madame ne leur interdit pas de voir leur père et ne verbalise rien de négatif à son endroit. Cependant, elle refuse catégoriquement d'en entendre parler. Implicitement, elle les force à choisir : les jumelles ne peuvent pas maintenir de relation avec leur père sans craindre d'être rejetées par leur mère.

RAJOUT AU SCÉNARIO

Vers l'âge de 11 ans, Esther exprime le souhait d'aller vivre avec son père. Madame rejette alors Esther et coupe tout contact avec elle. Elle adopte envers sa fille la même attitude qu'envers son ex-conjoint, soit de l'effacer de sa vie et de celle de Mathilde. La famille se retrouve scindée en deux, car Mathilde choisit de vivre avec sa mère.

Aliénation parentale (AP)

Voici les principales raisons pour lesquelles les experts ont estimé que cette situation illustre bien la problématique d'AP :

- Les attitudes et les comportements « aliénants » de Madame sont intenses, drastiques et sans faille. Le rejet de l'enfant est un outil puissant.



- Ces attitudes et comportements ont clairement pour but d'exclure l'autre parent de sa vie et de celle de ses enfants. Le parent aliénant se montre rigide et incapable d'envisager que ses filles puissent avoir besoin de l'autre parent.
- Ces attitudes et comportements imposent un choix aux enfants : il est impossible pour elles d'entretenir des contacts avec leurs deux parents à la fois.
- Cette situation familiale a un impact sur les enfants (perte de liens familiaux, problèmes de comportement).

À la suite du renvoi du juge, la mère accepte la médiation mais souligne à son tour que le père est incompetent et ne peut s'occuper des enfants. La médiation se déroule difficilement car la mère est passive et ne dit pas grand-chose lors des rencontres mais il y a des messages négatifs qui sont passés tels que « votre père est inadéquat, n'a jamais pris au sérieux son rôle de père ». À partir de ces informations, élaborer une entente de médiation familiale.



ANNEXE 18 – S'ADAPTER SELON LES BESOINS

Béatrice est une fillette âgée de 11 ans et elle a récemment été hospitalisée pour sa propre protection en raison de ses idées suicidaires. En dépit de son jeune âge, celle-ci avait déjà exprimé l'intention de mettre fin à sa vie et présentait des dizaines de traces d'automutilation sur ses cuisses, ses avant-bras et ses côtes. Au moment de son hospitalisation, elle affirmait être un fardeau pour ses parents et ne pas avoir sa place ni chez sa mère ni chez son père. Les seules personnes pour qui la vie lui semblait valoir la peine d'être vécue étaient ses amis.

Béatrice expliquait qu'elle avait dû vivre plusieurs injustices par rapport à ses demi-frères et à ses demi-sœurs (familles recomposées), et ce, tant chez sa mère que chez son père. La conjointe du père de Béatrice était enceinte de 7 mois. Ils prévoyaient combiner une salle familiale à la chambre de Béatrice tout en conservant cette vocation.

Béatrice refusait catégoriquement de retourner vivre chez l'un ou l'autre de ses parents. Cependant, aucun motif de compromission pouvant justifier un signalement à la Société de l'aide à l'enfance n'était ressorti de l'entrevue d'évaluation initiale. Béatrice rapportait des conflits continuels entre ses parents. Elle disait se sentir « prise entre les deux ».

Pendant l'hospitalisation, l'équipe traitante a eu à conjuguer avec la colère des parents qui ne comprenaient pas pourquoi Béatrice restait hospitalisée si longtemps. Le père a même menacé le pédopsychiatre d'obliger sa fille à signer un refus de traitement, car il était convaincu que l'équipe tentait de couper les liens entre lui et Béatrice. Béatrice refusait de parler ou de voir son père, affirmant qu'il ne faisait que parler de lui et qu'il n'était pas là pour elle. Béatrice entretenait toutefois une meilleure relation avec sa mère et acceptait de l'appeler tous les soirs.

Béatrice indique que ses parents sont divorcés depuis qu'elle a 3 ans et que la garde permanente n'a jamais été décidée. Elle avoue avoir passé la majorité de son temps chez sa mère.

Sa mère, Maève Rajotte, présente des traits de dépendance affective. Cela fait déjà plus de 2 ans qu'elle est en arrêt de travail en raison d'une grave dépression et elle suit des traitements médicaux pour essayer de se remettre sur pied. Elle habite dans un petit logement de deux chambres et n'a pas de revenu stable. Madame Rajotte a deux autres enfants de relations antérieures, Sami, 17 ans et Sophia, 21 ans. Ils ne vivent pas avec leur mère. Madame partage son logement avec un homme, Philippe, qu'elle ne considère pas être son conjoint.

Le père, Fabian Délorme, a un diagnostic de trouble de l'humeur. Il s'est remarié. Il habite dans une maison avec trois chambres et travaille comme mécanicien. Son revenu annuel est de 75 000 \$.

La mère veut reprendre la « garde » de Béatrice, mais elle aimerait aussi que son père couvre les frais afférents à la thérapie que sa fille devra suivre. Le père refuse catégoriquement que sa fille déménage chez sa mère et il veut obliger Béatrice à retourner vivre chez lui.

Les parents sont en médiation...



ANNEXE 19 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE

A. INTERVENTION ADAPTÉE

Afin de déterminer si un enfant a besoin de protection, les sociétés mettent en application un outil normalisé appelé les **Échelles d'admissibilité des services de bien-être de l'enfance**. Si une société détermine qu'une enquête s'avère nécessaire, elle doit mettre en application les **Normes de la protection de l'enfance en Ontario**. Les Normes de la protection de l'enfance guident la préposée ou le préposé à la protection de l'enfance pendant toute la durée du cas, de l'admission jusqu'à la fin de l'enquête, en passant par la gestion du cas bénéficiant de services continus et la fermeture du dossier.

Lorsqu'on détermine qu'un enfant a besoin d'une protection, les sociétés offrent aux familles des services et des soutiens et/ou des aiguillages vers des partenaires communautaires afin d'essayer, si possible, d'éviter que l'enfant ou le jeune soit pris en charge et d'aborder les préoccupations liées à la protection qui ont été décelées.

Lorsqu'un enfant est confié à une société, l'objectif principal est de le retourner à la maison, si c'est possible et les efforts sont axés sur l'atteinte de cet objectif.

B. PLANIFICATION DE PLACEMENTS PERMANENTS

Les enfants et les jeunes sont confiés aux soins des sociétés pour des raisons très variées. Les enfants et les jeunes qui sont pris en charge par une société et qui ne peuvent pas être retournés à la maison sont placés en dehors du domicile et confiés à un ou des fournisseurs de soins qui sont choisis en fonction des besoins des enfants et des jeunes et selon les options disponibles dans leur réseau élargi et leur communauté. Trouver des foyers permanents pour les enfants et les jeunes qui sont pris en charge est un facteur contributif clé pour améliorer leurs résultats, en leur permettant de tisser des liens sûrs, bienveillants et stables, de grandir et de se développer. Il y a des enfants et des jeunes qui grandiront à la charge d'une société s'ils ne trouvent pas de foyer permanent répondant à leurs besoins.

C. PROCESSUS JUDICIAIRÉS ET RÉOLUTION EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

Toute information reçue par une société de l'aide à l'enfance relativement à des inquiétudes au sujet d'un enfant est traitée comme un signalement potentiel. Un rapport indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection est immédiatement évalué par un intervenant et il est consigné au dossier dans les 24 heures de sa réception.

Les facteurs suivants sont étudiés en premier :

1. L'objet de l'information est-il un enfant, tel que défini dans la Partie III de la LSEJF ?
2. L'enfant réside-t-il actuellement dans le ressort géographique de la société ? (Si ce n'est pas le cas, le préposé à la protection de l'enfance transmet le dossier à la société de l'aide à l'enfance appropriée.)
3. Lorsqu'il réagit à un rapport indiquant qu'un enfant peut avoir besoin de protection, l'intervenant discute avec la personne qui a fait le signalement dans le but :



- a. d'obtenir un rapport complet et détaillé de l'incident ou des circonstances motivant la personne qui a fait le signalement à croire que l'enfant pouvait avoir besoin de protection
- b. d'obtenir des informations sur le fonctionnement de la famille et ses membres individuels, surtout sur lorsque la situation de l'enfant n'inspire pas confiance
- c. d'obtenir des informations sur le réseau de soutien de l'enfant et de la famille – parents, famille élargie ou membres de la communauté - susceptibles de fournir un soutien à l'enfant et à la famille
- d. de fournir à la personne qui fait le signalement des renseignements sur l'obligation continue de faire rapport
- e. de fournir des informations sur la façon dont la société de l'aide à l'enfance peut réagir au signalement

Tous les signalements soumis sont étudiés pour déceler des évènements de violence familiale.

S'il existe un soupçon qu'un enfant puisse avoir besoin de protection, le dossier est immédiatement évalué. L'intervenant préposé à la protection de l'enfance :

1. se sert d'un outil de dépistage de l'admissibilité des cas soumis en plus des autres renseignements disponibles sur l'enfant et sur la famille pour prendre la meilleure décision concernant le signalement;
2. analyse et juge la notation obtenue grâce à l'outil; il l'examine en regard des renseignements disponibles sur la vulnérabilité de l'enfant et en tenant compte des besoins et des capacités de protection de l'enfant et de la famille;
3. vérifie si l'enfant et la famille ont besoin de la protection de l'enfance ou de services communautaires;
4. prend une décision concernant l'intervention la plus appropriée.

D. MOMENT D'INTERVENTION

Lorsqu'une enquête sur la protection d'un enfant s'avère être l'action la plus appropriée, l'intervenant qui reçoit le cas soumis doit décider du moment où l'enquête doit commencer. Le moment d'intervention est déterminé par le niveau d'urgence ou le niveau évalué d'une menace actuelle ou imminente à la sécurité d'un enfant. Une enquête est lancée :

- dans les douze (12) heures pour les familles de la communauté, de même que pour les enquêtes sur un aidant communautaire familial ou institutionnel s'il y a menace imminente à la sécurité d'un enfant ou quand des indices physiques risquent de se perdre s'il y a un délai;
- dans les sept (7) jours pour les enquêtes de familles qui ne présentent aucune menace immédiate à la sécurité;
- dans les quarante-huit (48) heures pour les enquêtes institutionnelles sur un aidant communautaire dans lesquelles aucune menace immédiate à la sécurité n'a été constatée.



E. ÉVENTAIL DES PLACEMENTS

Voici l'éventail des options de placement :

- **Les soins conformes aux traditions** : une option de placement culturellement adaptée pour les enfants et les jeunes autochtones qui ont besoin d'une protection. Dans ce cas, l'enfant ou le jeune est placé avec une personne qui n'est pas son parent selon les coutumes de la bande ou de la communauté autochtone à laquelle il est affilié.
- **La garde par un proche** : le placement d'un enfant ou d'un jeune qui est jugé avoir besoin d'une protection avec un proche ou un membre de la communauté jusqu'à ce que les problèmes de sécurité aient été réglés. Cette mesure permet à l'enfant ou au jeune de retourner chez son ou ses parents ou jusqu'à l'élaboration d'un autre plan de permanence.
- **Le placement en famille d'accueil** : une option de placement familial pour un enfant ou un jeune jugé avoir besoin d'une protection.
- **Les foyers de groupe** : le placement d'un enfant ou d'un jeune jugé avoir besoin d'une protection dans un établissement pour enfants (p. ex. un foyer de groupe). Il existe deux options pour les foyers de groupe : 1) un modèle selon lequel le personnel s'occupe de trois enfants ou plus qui n'ont pas de lien de parenté 2) un modèle selon lequel un parent s'occupe de cinq enfants ou plus qui n'ont pas de lien de parenté entre eux.
- **La garde légale** : une option privilégiée lorsqu'un parent d'accueil, un proche ou un membre de la communauté obtient une ordonnance qui accorde la garde légale, conformément aux lois provinciales sur le bien-être de l'enfance, d'un enfant ou d'un jeune qui a été confié aux soins d'une société de façon prolongée (jusqu'à l'âge de 18 ans) et lorsque cet enfant ou ce jeune est mis en congé de la prise en charge par la société.
- **L'adoption** : une ordonnance de la cour qui établit qu'aux fins de la loi, l'enfant adopté devient l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive et cette personne devient le père ou la mère de l'enfant.

Afin de faciliter la transition des jeunes qui quittent la prise en charge d'une société, le **Programme des intervenants auprès des jeunes en transition**, qui est offert par des organismes communautaires répartis aux quatre coins de la province, met les jeunes qui sont en transition en contact avec des ressources et du soutien incluant un soutien au logement, des ressources pédagogiques, des services d'emplois ainsi qu'une formation sur les compétences nécessaires à la vie courante. Ces ressources et ce soutien sont accessibles dans la collectivité.



F. RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS (RED)

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

Règlement extrajudiciaire des différends

Méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends

17 (1) Si un enfant a ou est susceptible d'avoir besoin de protection sous le régime de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait faciliter le règlement de questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir.

Enfant inuit, métis ou de Premières Nations

(2) Si les questions visées au paragraphe (1) se rapportent à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, la société consulte un représentant qu'a choisi chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient en vue de décider si un processus de règlement extrajudiciaire des différends établi par les bandes et les communautés ou un autre processus semblable prescrit pourrait faciliter le règlement de ces questions.

Si, à un moment quelconque de la prestation des services de protection de l'enfance, il devient apparent que l'enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection en vertu de la loi, la Société de l'aide à l'enfance (SAE) doit déterminer si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pourrait aider à résoudre tout problème relatif à l'enfant ou à concevoir un plan de soins pour l'enfant.

Le RED est une stratégie permettant de rationaliser les processus judiciaires et de favoriser des solutions de rechange. Il encourage la famille, et peut-être même la famille élargie et la communauté, à participer à la planification et à la prise de décision. Bien que la SAE soit tenue d'envisager le RED, cette méthode est volontaire et doit être entreprise avec le consentement de tous les participants.



ANNEXE 20 – DISPOSITION DE LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

La **Convention relative aux droits des enfants** affirme sans équivoque que les institutions et les agents qui sont appelés à trancher les conflits ne doivent pas se limiter à promouvoir, selon la perspective traditionnelle, l'intérêt de l'enfant comme seul critère-phare. Ils doivent également garantir à l'enfant, dès qu'il est capable de se former une opinion, le droit de participer aux processus décisionnels où l'on discute de son intérêt supérieur.

Les recherches menées sur les représentations élaborées par les enfants autour de leurs droits fondamentaux révèlent qu'ils ressentent le besoin de ne pas être considérés comme des « objets », qu'ils ont conscience d'avoir des opinions et des jugements importants à exprimer (Cherney, Walker Perry, 1996; Bosisio, 2005).

Même dans les cas les plus conflictuels, quand la sauvegarde des rapports avec les parents passe par les pratiques du contact (impliquant l'intervention d'experts), on ne peut passer outre au respect de l'opinion d'un enfant qui manifesterait une intention ferme de ne plus voir un parent. La conviction que les enfants peuvent devenir autonomes et compétents dans la mesure où les adultes leur consentent, avec des modalités diverses selon les compétences cognitives et relationnelles acquises, de participer aux décisions qui les concernent, même à des décisions comportant certains risques qui ne sont pas de toute façon en état de compromettre sérieusement l'acquisition de la future autonomie décisionnelle (Freeman, 1997).

L'Ontario a adopté la **Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille** (LSEJF), qui abroge et remplace la Loi sur les services à l'enfance et la famille (LSEF) de 1990. Le préambule de la LSEJF reconnaît que le gouvernement de l'Ontario est déterminé à respecter les principes selon lesquels les services fournis aux enfants et aux familles doivent être axés sur les enfants, doivent respecter leur identité, leur diversité ainsi que le principe d'inclusion et doivent être éclairés à l'aide d'une sensibilisation aux préjugés et au racisme systémique et à la nécessité d'éliminer ces obstacles.

La **Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille** est accessible à l'adresse suivante : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>

DROITS DES ENFANTS RECEVANT DES SOINS

Droit d'exprimer son point de vue à l'égard des décisions

8 (1) Il est entendu que les droits d'un enfant recevant des soins qui sont énoncés à l'article 3 s'appliquent aux décisions qui concernent l'enfant, notamment les décisions relatives à ce qui suit :

- a) le traitement, l'éducation ou les programmes de formation ou de travail fournis à l'intention de l'enfant ou de l'adolescent;
- b) les croyances, l'identité communautaire et l'identité culturelle de l'enfant ou de l'adolescent;
- c) le placement en établissement ou le congé de l'établissement où l'enfant ou l'adolescent est placé ou son transfert à un autre établissement.



Opinion dûment prise en considération

(2) L'opinion de l'enfant ou de l'adolescent à propos des décisions visées au paragraphe (1) doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, conformément à la disposition 2 de l'article 3.

Droit d'être informé : admission dans un établissement

9 À son admission dans un établissement, et à des intervalles réguliers par la suite, ou, si des intervalles sont prescrits, aux intervalles prescrits par la suite, l'enfant qui reçoit des soins a le droit d'être informé, dans un langage qu'il peut comprendre, des points suivants :

- a) les droits que lui confère la présente partie;
- b) les protocoles de règlement des plaintes mis au point en vertu du paragraphe 18 (1) et la possibilité de demander un examen supplémentaire conformément à l'article 19;
- c) les protocoles d'examen ou de révision dont peuvent se prévaloir les enfants en vertu des articles 64, 65 et 66;
- d) les protocoles de révision dont peut se prévaloir l'adolescent visé à l'alinéa b) de la définition de « enfant recevant des soins » ou « enfant qui reçoit des soins » au paragraphe 2 (1) en vertu de l'article 152;
- e) ses responsabilités pendant son placement;
- f) les règles concernant le fonctionnement quotidien du programme de soins en établissement, y compris les mesures disciplinaires.

Droits en matière de communications

10 (1) L'enfant qui reçoit des soins a les droits suivants :

- a) le droit d'avoir régulièrement des conversations privées avec les membres de sa famille ou de sa famille élargie, de leur rendre régulièrement visite et de recevoir leur visite régulière, sous réserve du paragraphe (2);
- b) le droit, sans délai déraisonnable, d'avoir des conversations privées avec les personnes suivantes et de recevoir leur visite :
 - (i) son avocat
 - (ii) une autre personne le représentant, y compris l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et les membres de son personnel
 - (iii) l'ombudsman nommé en vertu de la Loi sur l'ombudsman et les membres de son personnel
 - (iv) un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada;
- c) le droit d'envoyer et de recevoir des communications écrites qui ne sont ni lues, ni examinées, ni censurées par une autre personne, sous réserve des paragraphes (3) et (4).

Cas où l'enfant est confié aux soins d'une société de façon prolongée

(2) L'enfant qui reçoit des soins et qui est confié aux soins d'une société de façon prolongée en application d'une ordonnance rendue en vertu de la disposition 3 du paragraphe 101 (1)



ou de l'alinéa 116 (1) c) n'a pas le droit reconnu d'avoir des conversations avec un membre de sa famille ou de sa famille élargie, de lui rendre visite ou de recevoir sa visite, si ce n'est en application d'une ordonnance de visite rendue sous le régime de la partie V (Protection de l'enfance) ou d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication rendu ou conclu sous le régime de la partie VIII (Adoption et délivrance de permis relatifs à l'adoption).

Examen des communications écrites destinées à un enfant recevant des soins

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les communications écrites qui sont destinées à un enfant recevant des soins :

- a) peuvent être ouvertes par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en présence de l'enfant ou de l'adolescent et examinées dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur;
- b) peuvent être examinées ou lues par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en présence de l'enfant ou de l'adolescent, sous réserve de l'alinéa c), si le fournisseur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le contenu de ces communications peut causer des maux physiques ou affectifs à l'enfant ou à l'adolescent;
- c) ne doivent être ni examinées ni lues par le fournisseur de services ou un membre de son personnel si elles proviennent de la personne visée au sous-alinéa (1) b) (i), (ii), (iii) ou (iv) ou lui sont destinées;
- d) ne doivent être ni censurées ni retenues, les articles qu'interdit le fournisseur de services pouvant toutefois en être retirés et ne pas être remis à l'enfant ou à l'adolescent.

Examen des communications écrites destinées à un adolescent

(4) Les communications écrites qu'envoie un adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire ou gardé dans un lieu de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert, ou qui lui sont destinées :

- a) peuvent être ouvertes par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en présence de l'adolescent et examinées dans le but de vérifier si elles contiennent des articles qu'interdit le fournisseur;
- b) peuvent être examinées ou lues par le fournisseur de services ou un membre de son personnel et retenues intégralement ou partiellement si le fournisseur ou le membre de son personnel croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le contenu de ces communications peut :
 - (i) soit nuire à l'intérêt véritable de l'adolescent, à la sécurité publique ou à la sécurité du lieu de détention ou de garde,
 - (ii) soit renfermer des éléments interdits par la **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents** (Canada) ou une ordonnance judiciaire;
- c) ne doivent être ni examinées ni lues en vertu de l'alinéa b) si elles proviennent de l'avocat de l'adolescent ou lui sont destinées;
- d) ne doivent être ni ouvertes ni examinées en vertu de l'alinéa a), ni examinées ni lues en vertu de l'alinéa b), si elles proviennent d'une personne visée au sous-alinéa (1) b) (ii), (iii) ou (iv) ou lui sont destinées.



Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

« communications écrites » Courrier et communication électronique sous quelque forme que ce soit.

Visiteurs : conditions et restrictions applicables

11 (1) Le fournisseur de services peut imposer aux personnes qui rendent visite à un adolescent dans un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé les conditions et les restrictions qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des membres du personnel ou des adolescents présents dans le lieu.

Suspension des visites en situation d'urgence

(2) Le fournisseur de services qui a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé, ou dans la collectivité, une situation d'urgence pouvant présenter un danger pour les membres du personnel ou les adolescents présents dans le lieu peut suspendre les visites jusqu'à ce qu'il ait des motifs raisonnables de croire que la situation est réglée et qu'il n'y a plus de danger.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), le fournisseur de services ne peut pas suspendre les visites des personnes suivantes, sauf si le directeur provincial établit que cette mesure est nécessaire pour assurer la sécurité publique ou la sécurité des membres du personnel ou des adolescents présents dans le lieu :

- a) l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes et les membres de son personnel;
- b) l'ombudsman nommé en vertu de la **Loi sur l'ombudsman** et les membres de son personnel;
- c) un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada.

Libertés personnelles

12 L'enfant qui reçoit des soins a les droits suivants :

- a) le droit d'avoir un niveau raisonnable de vie privée et de jouir, raisonnablement, de la possession de ses effets personnels, sous réserve de l'article 155;
- b) le droit de recevoir un enseignement lié à ses croyances, à son identité communautaire et à son identité culturelle, et le droit de participer aux activités connexes de son choix, sous réserve de l'article 14.

Programme de soins

13 (1) L'enfant qui reçoit des soins a droit à un programme de soins conçu pour répondre à ses besoins particuliers. Ce programme doit être élaboré dans les 30 jours suivant l'admission de l'enfant ou de l'adolescent dans un établissement.



Droit de recevoir des soins

(2) L'enfant qui reçoit des soins a les droits suivants :

- a) le droit de participer à l'élaboration du programme de soins qui le concerne et aux modifications qui y sont apportées;
- b) le droit d'avoir accès à de la nourriture de bonne qualité et qui convient à l'enfant ou à l'adolescent, y compris des repas équilibrés;
- c) le droit de disposer de vêtements de bonne qualité et qui conviennent à l'enfant et à l'adolescent, compte tenu de sa taille, de ses activités et des conditions météorologiques;
- d) le droit de recevoir, autant que possible en milieu communautaire, des soins médicaux et dentaires, sous réserve de l'article 14, à intervalles réguliers et lorsqu'il en a besoin;
- e) le droit de recevoir, autant que possible en milieu communautaire, un enseignement qui correspond à ses aptitudes et à ses talents;
- f) le droit de participer, autant que possible en milieu communautaire, à des activités récréatives, sportives et créatives qui conviennent à ses aptitudes et à ses intérêts.

Consentement parental

14 Sous réserve du paragraphe 94 (7) et des articles 110 et 111 (garde de l'enfant pendant l'ajournement, ordonnance confiant un enfant aux soins d'une société de façon provisoire ou prolongée), le parent d'un enfant qui reçoit des soins garde les droits qu'il peut avoir :

- a) pour diriger l'éducation de l'enfant ou de l'adolescent et l'enseignement qui lui est dispensé dans le respect des croyances de l'enfant ou de l'adolescent, de son identité communautaire et de son identité culturelle;
- b) pour accorder son consentement au nom d'un enfant ou d'un adolescent qui est incapable à l'égard d'un traitement, s'il est le mandataire spécial de l'enfant ou de l'adolescent conformément à l'article 20 de la **Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé**.



ANNEXE 21 – LISTE DE CONTRÔLE, PRÉPARATION À LA MÉDIATION

Cette liste de contrôle est une liste outillant les médiateurs dans leur préparation d'un processus de médiation. Cette liste s'attarde sur les grandes lignes de la préparation du médiateur. Le médiateur est libre de considérer d'autres points qu'il jugerait utiles en fonction de chaque cas différent.

POINTS À CONSIDÉRER AVANT LA MÉDIATION

- Déterminer sa compétence pour le processus de médiation en cause
- Présenter sa formation, son expertise, son accréditation ou son expérience aux parties
- Informar les parties sur les règles de fonctionnement de la médiation (par exemple : l'utilisation des caucus, le respect, etc.)
- Rencontrer séparément chaque partie avant une réunion commune (ou en présence de leurs avocats ou personnes significatives)
- Déterminer les questions devant faire l'objet de la médiation avec l'aide des parties
- Évaluer le niveau de connaissances juridiques de chaque partie
- Évaluer la volonté des parties à participer au processus de médiation
- Élaborer un ordre du jour et clarifier les attentes des parties
- Déterminer et vérifier les personnalités, le contexte et le fond du conflit
- Déterminer si les avocats des parties vont participer à la médiation
- Concevoir un plan détaillé de médiation incluant les stratégies permettant d'arriver à un accord
- Préparer les parties à régler des problèmes de fond difficiles
- Signer une convention de médiation avec les parties ainsi que l'entente de confidentialité (assurer de préciser que l'enregistrement des sessions de médiation est interdit, ainsi que le partage sur les médias sociaux)
- Clarifier les modalités de paiement

POINTS À CONSIDÉRER AVANT ET PENDANT LA MÉDIATION

- Dépister la présence de violence intime ou violence familiale
- Dépister la présence d'un trouble de la personnalité
- Dépister la présence d'aliénation parentale
- Évaluer les dynamiques malsaines au sein du couple
- S'assurer de l'absence d'un conflit d'intérêts



POINTS À CONSIDÉRER SI DES AVOCATS SONT IMPLIQUÉS

Adapter sa méthodologie de médiation

Recevoir les mémoires de médiation des parties représentées et les documents en annexe (par exemple : ententes de séparation, plans parentaux suggérés, calculs DivorceMate égalisation des biens, bilans financiers, évaluations d'experts)

Effectuer une brève conversation sur place avec les avocats et les parties avant la première séance conjointe

Demander un résumé et clarifier les questions juridiques aux avocats des parties



ANNEXE 22 – CRITÈRES POUR CLASSIFIER LES TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ

La personnalité se définit comme l'intégration stable et individualisée d'un ensemble de comportements, d'émotions et de connaissances fondée sur des modes de réaction à l'environnement qui caractérisent chaque individu (Cottraux et Blackburn, 2005). La personnalité inclut à la fois le tempérament d'origine génétique et le caractère qui résulte des apprentissages et des événements de vie de chacun.

Les psychologues représentent la personnalité sous la forme de traits qui vont de la normalité à la pathologie. Le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* propose six critères d'ensemble pour classer les troubles de la personnalité :

- CRITÈRE A

Les traits représentent une déviation importante par rapport à ce que la culture à laquelle appartient l'individu attend de lui et ils se manifestent dans au moins deux des quatre domaines suivants : cognition, affectivité, relations interpersonnelles ou contrôle des impulsions.

- CRITÈRE B

Les traits de personnalité doivent être rigides et se manifester dans de très nombreuses situations.

- CRITÈRE C

Ils conduisent à une détresse et à des perturbations dans les relations sociales et professionnelles.

- CRITÈRE D

Un **pattern** stable et peut être retracé depuis l'adolescence jusqu'au début de l'âge adulte.

- CRITÈRE E

Ils ne doivent pas résulter d'un autre trouble psychiatrique.

- CRITÈRE F

Ils ne résultent pas d'un état, d'un abus de substance ou d'une maladie médicale.



ANNEXE 23 – TYPES DE TROUBLES DE LA PERSONNALITÉ

Le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* propose dix types de troubles de la personnalité classés en trois sous-catégories et une catégorie résiduelle : le trouble de personnalité non spécifié.

GRUPE A : DISTANT (EXCENTRIQUE, BIZARRE)

1. La personnalité paranoïaque : méfiance envers les autres dont les intentions sont perçues comme étant malveillantes.
2. La personnalité schizoïde : détachement des relations sociales et gamme d'émotions particulièrement restreinte.
3. La personnalité schizotypique : gêne aiguë dans les relations proches, anxiété sociale, distorsions cognitives et perceptuelles et conduites excentriques.

GRUPE B : IMPULSIF (DRAMATIQUE, ÉMOTIONNEL)

4. La personnalité antisociale : mépris et transgression des droits d'autrui.
5. La personnalité borderline : impulsivité marquée et instabilité des relations interpersonnelles, de l'image de soi et des affects.
6. La personnalité histrionique : réponses émotionnelles excessives et quête d'attention.
7. La personnalité narcissique : fantasmes ou comportements grandioses, besoin d'être admiré et manque d'empathie.

GRUPE C : ANXIEUX ET PEUREUX

8. La personnalité évitante : inhibition sociale, sentiments de ne pas être à la hauteur et hypersensibilité au jugement négatif d'autrui.
9. La personnalité dépendante : comportement soumis et « collant » lié à un besoin excessif d'être pris en charge.
10. La personnalité obsessionnelle-compulsive : préoccupation de l'ordre, de la perfection et du contrôle.

Le **trouble de personnalité non spécifié** correspond à plusieurs traits subliminaux de différents types ou à un type qui n'appartient pas aux dix types ci-dessus : par exemple la personnalité passive agressive ou la personnalité dépressive.



ANNEXE 24 – TROUBLES DE PERSONNALITÉ ET HAUTS CONFLITS (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE PAR KELLY RAYMOND)

Les chercheurs en santé mentale étudient les distorsions cognitives depuis de nombreuses années. Les distorsions cognitives courantes qui apparaissent dans les cas de hauts conflits incluent :

- La pensée du tout ou rien
- Le raisonnement émotif
- La minimisation du positif
- L'amplification du négatif
- La généralisation excessive
- La tendance à personnaliser
- La projection

Puisque les distorsions cognitives des personnes atteintes de troubles de la personnalité les amènent généralement à interpréter les événements ayant une cause « externe », ils cherchent désespérément à blâmer quelque chose ou quelqu'un. C'est un processus psychologique qui consiste à détourner l'attention d'un comportement inacceptable vers le comportement d'un autre. Cela semble être un effort sincère, mais déplacé, pour changer la cause de leur détresse et de leurs problèmes.

À l'occasion, il arrive que certaines personnes aux prises avec un trouble de la personnalité se servent du blâme pour faire progresser leurs propres intérêts. Ils persuadent les autres de voir et d'interpréter les choses à travers leurs distorsions cognitives, en particulier devant les tribunaux et médiateurs. Ils sont doués pour générer un schéma de blâme persistant.

Dans la plupart des cas empreints de hauts conflits, la cible du blâme est une personne avec laquelle il/elle entretient une relation de proximité. Il s'agit souvent d'un(e) (ex) conjoint (e), d'un voisin, d'un collègue, d'un professionnel tel qu'un médecin, un avocat ou un médiateur. Chacune de ces personnes peut devenir la cible du blâme à la suite d'un malentendu - tel qu'un appel téléphonique qui n'a pas été retourné - ce qui provoque des sentiments de rejet.

D'ailleurs, en cas de divorce, l'ex-conjoint (e) est une cible facile à blâmer pour tous les problèmes du mariage - et pour le divorce. Cependant, les professionnels de la santé ont du mal à concevoir l'idée que ces problèmes soient en partie de leur faute. La conception générale de la société suppose que les mariages et les divorces relèvent en partie de la responsabilité des deux époux, sauf lorsqu'un des époux adopte un comportement extrêmement inquiétant. Par conséquent, les personnalités très conflictuelles ont souvent tendance à reprocher à leurs ex-conjoints un comportement extrêmement mauvais. Par exemple, une conjointe devient une mère insalubre, une sorcière dominante, etc. Un conjoint devient un père abusif, un conjoint violent, etc.

Les distorsions cognitives de la personne les amènent à croire que leur (ex) conjoint (e) est un « monstre » - en raison du sentiment d'être rejeté et la perte de contrôle. Dans certains cas, la personne sait que les allégations ne sont pas vraies, mais elle est poussée à les formuler en raison des distorsions cognitives. « Elle a toujours été une mère inapte et ses enfants ne



se sentent pas en sécurité avec elle », même s'il sait qu'elle a passé les cinq dernières années comme parent principal et qu'aucun incident ne s'est produit.

Alors, comment se perpétue le cercle vicieux? Alors qu'une personne ordinaire réserve normalement une partie de son énergie émotionnelle pour réfléchir aux changements personnels qui l'attendent, la personne atteinte d'un trouble de la personnalité semble consacrer toutes ses énergies pour « accuser » une cible. Il n'est donc pas surprenant que les cibles ne répondent pas de manière positive à ces demandes émotionnelles. Par conséquent, la personne atteinte d'un trouble de personnalité cherche à se créer un réseau de soutien pour les appuyer dans leurs « accusations ».

De façon générale, les personnes atteintes d'un trouble de personnalité (ou les personnes à hauts conflits) ne recherchent ni aide ni soutien extérieur pour résoudre leurs problèmes personnels. Lorsque des personnes à hauts conflits sont en conflit, il n'y a rien à discuter ou à négocier. Elles cherchent des cibles à blâmer. Une aide ou un appui se traduit par un sentiment d'être en partie responsable pour le problème et possiblement un menteur. Pour la personne à haut conflit, seul le réseau (familial ou professionnel) qui l'appuie dans sa distorsion peut être considéré comme fréquentable. On peut souvent retrouver un avocat (celui qui représente) et un thérapeute (celui qui fait montre d'empathie) dans leur réseau de soutien. Pour convaincre les personnes dans son réseau qu'ils ont tout à fait raison, les allégations contre la cible sont « dramatiques », la personne à haut conflit exagère ses émotions.

Bien que la plupart des personnes dans le réseau puissent avoir de l'empathie pour la détresse émotionnelle exprimée par la PHC, elles ne sont pas convaincues par les faits réels du conflit. Il faudra des faits plus convaincants pour les gagner. Ainsi, les personnalités très conflictuelles commencent à générer des informations déformées ou des pensées tordues qui correspondent à leurs sentiments. Leurs sentiments créent alors leurs faits et réalités. La formation des avocats, voire même des médiateurs, consiste à la recherche des faits et à enquêter sur la vérité. Cela pourrait prendre des années à conclure.

FAITS BASÉS SUR LES ÉMOTIONS

Si elle est convaincue des faits émotionnels contre la cible, la personne du réseau ressentira un sentiment d'urgence et se sentira obligée de faire les choses au nom de la personne à haut conflit. Cette personne du réseau réussira à convaincre de nouvelles personnes et ensemble elles commenceront à générer elles-mêmes de nouveaux faits émotionnels.

Bien entendu, la cible a généralement deux choix : céder à l'attaque croissante ou riposter et se créer un réseau de soutien également. Il est intéressant de noter que de nombreuses « cibles » ne sont pas des personnes à hauts conflits et ne sont pas de nature adversative ou persuasive. Elles font généralement confiance - parfois même trop confiance - aux autres, et croient donc que les autres verront la vérité sans avoir besoin de persuasion.

PERSUASION

L'intensité des émotions exprimées lors d'un procès est l'une des tactiques utilisées par les personnes à hauts conflits. Leur but n'est pas nécessairement d'atteindre un objectif en particulier, mais plutôt de convaincre les autorités judiciaires qu'elles ont raison. Parfois cette intensité surprend même la cible qui ne connaît pas cet aspect ou ce trait de la personne, car elles étaient en relation auparavant.



Certains hauts conflits sont résolus lors de la médiation si le médiateur est capable de gérer la médiation d'une manière qui répond aux besoins de la personne à haut conflit. Cela peut impliquer des concessions émotionnelles ou financières acceptables pour la cible. Cependant, la personne à haut conflit peut refuser de négocier de manière significative, indépendamment de ce que fait le médiateur. Donc, la situation est transmise au tribunal.

Les cibles sont généralement désavantagées devant les tribunaux. Elles font confiance au tribunal; elles savent que les faits sont en leur faveur, elles sont donc sûres qu'elles l'emporteront. Elles commencent par essayer de ne pas aggraver le conflit et adoptent généralement une approche axée sur la résolution des problèmes et le règlement. Elles se comportent de manière respectueuse devant les tribunaux et s'en remettent aux autorités les mieux informées.

Malheureusement, les juges ne peuvent fonder leurs décisions que sur les informations fournies par les parties. Le système judiciaire - un système accusatoire - dispose de nombreuses procédures permettant de contrôler les informations présentées. Dans la plupart des cas, ces procédures encadrent bien les témoignages. Toutefois, dans le cas de personnes à hauts conflits, le processus peut être facilement manipulé si les professionnels et les décideurs ne sont pas conscients des distorsions cognitives et de la persuasion émotionnelle.

LES DISTORSIONS COGNITIVES ET LE LITIGE

L'attrait des personnes à hauts conflits aux processus judiciaires est mal compris. Pourtant, une comparaison entre les caractéristiques d'une personne à hauts conflits et le processus judiciaire révèle les éléments suivants.

Caractéristiques des personnes à hauts conflits	Caractéristiques du processus judiciaire
Préoccupation pour la vie : Blâmer les autres	But : décider qui est à blâmer, qui est coupable
Éviter de prendre/ accepter des responsabilités	Le tribunal tiendra une autre responsable
Pensée du tout ou de rien	Coupable ou non coupable (responsable ou non-responsable sont généralement les choix)
Chercher l'attention et la sympathie	On peut être le centre d'attention
Chercher agressivement des alliés	Rassembler et amener de nombreux témoins/ avocats/ experts au tribunal
Parler dans des extrêmes dramatiques et émotionnels	Discuter ou témoigner dans des extrêmes dramatiques et émotionnels
Concentration/ focus intense sur les comportements antérieurs	Entendre ou témoigner sur les comportements antérieurs
Punir ceux qui vous ont fait du tort	Le tribunal est le lieu le plus puissant pour infliger une peine (ou des conséquences) dans notre société
Tenter de convaincre les autres de résoudre le problème pour toi	De nombreux professionnels vont travailler fort pour résoudre vos problèmes
Le mensonge est acceptable lorsqu'on se sent désespéré	En réalité, le tribunal reconnaît ou punit rarement l'outrage au tribunal



Ainsi, les personnes à hauts conflits évitent d'avoir à répondre pour leur geste et donc ne modifient pas leur propre comportement. Les vrais problèmes (la source du problème) ne sont pas résolus et les conflits s'intensifient sans fin.

BIBLIOGRAPHIE :

- Aron EN, **Ces gens qui ont peur d'avoir peur**, Masson, Éditions de l'Homme, Montréal, 2000
- Cloninger S, **La personnalité**, Flammarion, Paris, 1999
- Cottraux J & Blackburn IM, **Psychothérapies cognitives des troubles de la personnalité**, Masson, Paris, 2006 (2e édition).
- Cottraux J, **La répétition des scénarios de vie**, Odile Jacob, Paris, 2001
- Debray Q et coll. **Protocoles de traitement des personnalités pathologiques**. Masson, Paris, 2005.
- Fanget F. **Toujours mieux! Psychologie du perfectionnisme**. Éditions Odile Jacob, Paris, 2006.
- Kagan J, **La part de l'inné**, Bayard, Paris, 2000.
- Hahusseau S, **Comment ne pas se gâcher la vie**, Éditions Odile Jacob, Paris, 2003
- Lelord F & André C, **Comment gérer les personnalités difficiles**, Éditions Odile Jacob, Paris, 1996
- Lelord, F 7 André, C. **La force des émotions**, Éditions Odile Jacob, Paris 2001
- Linehan MM, **Traitement cognitivo-comportemental du trouble de personnalité état-limite**, Médecine & Hygiène, Genève, 2000
- Linehan MM, **Manuel d'entraînement aux compétences pour traiter le trouble de personnalité état-limite**, Médecine & Hygiène, Genève, 2000.
- Mehran F. **Traitement du trouble de la personnalité borderline**. Masson, Paris, 2006.
- Page D. **Borderline : retrouver son équilibre**. Odile Jacob, Paris, 2006.
- Philippot P. **Émotion et psychothérapie**. Mardaga, Wavre (Belgique), 2007.
- Pleux D. **Exprimer sa colère sans perdre le contrôle**. Odile Jacob, Paris, 2006.
- Rimé B. **Le partage social des émotions**. PUF, Paris, 2006.
- Van Rillaer J, **Les colères**, Bernet-Danilo, Paris, 1999
- Young JE & Klosko JS, **Je réinvente ma vie**, Éditions de l'Homme, Montréal, 1995
- Young JE et coll. **La thérapie des schémas : approche cognitive des troubles de la personnalité**. Bruxelles, De Boeck, 2005.
- Zuckerman M, **La troisième révolution du cerveau**. Psychobiologie de la personnalité, Paris, Payot 2003



ANNEXE 25 – TABLEAUX SOMMAIRES DES TECHNIQUES D'INTERVENTION AUPRÈS DE PERSONNES ATTEINTES D'UN TROUBLE DE LA PERSONNALITÉ OU DE TOUTE PERSONNE CONTRARIÉE

1. Étape 1 : reconnaître les aspects relationnels

ÉTAPE 1 : Tableau sommaire

ÉTABLIR UNE RELATION AVEC LA PERSONNE À HAUTS CONFLITS	ASTUCES
<ul style="list-style-type: none">• Écouter la peur et la colère (sans devenir accroché)• Être constant et cohérent• Anticiper les crises• Établir et maintenir une relation professionnelle• Valider la personne et non la plainte	<ul style="list-style-type: none">• Développer une relation équilibrée qui n'est ni trop proche ni trop froide.• Maintenir le même respect et la même reconnaissance des caractéristiques positives pour les deux parties, même si vos recommandations ou votre décision peut exiger que l'une des parties ait plus de conséquences ou plus de tâches à accomplir que l'autre.• Inciter le client à éviter de réagir de façon exagérée avec des commentaires et des actions qui aggravent encore le conflit. Encouragez le client à éviter de faire des concessions simplement pour nouer des liens qui pourraient renforcer les distorsions cognitives de la personne à hauts conflits.

1.1 Être à l'écoute des peurs et des frustrations (sans s'y accrocher)

Si vous écoutez attentivement les personnes impliquées dans une situation à hauts conflits, vous remarquerez que la plupart de vos interactions peuvent être assez brèves. Maintenez un contact visuel direct et sans distraction en tout temps. Évitez d'interrompre avec des questions lorsqu'elle vous fait part de ses sentiments et de son expérience. Soyez à l'écoute et faites preuve d'empathie lorsque vient le temps de répondre. Il est possible d'être attentionné, et ce, même lors d'une conversation téléphonique.

Soyez toujours conscient de votre communication non verbale et envoyez des signaux positifs à votre interlocuteur (hochement de la tête, se pencher légèrement vers l'interlocuteur, jambes et bras décroisés). Répondez en reconnaissant les sentiments et les émotions de la personne en disant par exemple « Cela doit être vraiment difficile pour vous. C'est vraiment triste ».

Évitez de valider le contenu de ce que la personne dit. Il suffit tout simplement prendre connaissance de l'information. « D'accord, j'entends ce que tu dis; je comprends comment tu te sens et jusqu'à quel point le sujet te tracasse. »

1.2 Être constant et cohérent

Soyez constant au niveau du soutien émotionnel que vous apportez à la personne. Plus vous êtes constant et cohérent, plus la personne à hauts conflits se sentira en sécurité. Plus vous êtes brusque et incohérente, plus la personne à hauts conflits risque de se sentir menacée.



Cela pourrait d'ailleurs accentuer son sentiment de détresse morale et se traduire par une multiplication de comportements « indésirables » (appels téléphoniques plus fréquents, longs courriels, fax, se présente sans rdv), car la personne à hauts conflits, s'exposant dans toute sa vulnérabilité, sera alors à la recherche d'un appui émotionnel et de réconfort. Elle sera aussi plus susceptible de mettre fin à la relation abruptement et d'entamer des procédures contre vous (plainte pour manquement déontologique au barreau, activement tenter de tarir votre réputation, etc) après avoir été brusquée.

Il vaut mieux être cohérent qu'excessivement doux, souple et permissif, car en bout de ligne, ces personnes souffriront davantage et seront plus enclines à intérioriser le traumatisme si elles se font aussi abandonner par leur avocat. Il s'agit d'ailleurs de l'une des erreurs les plus courantes dans le traitement des personnes à hauts conflits.

1.3 Anticiper les crises

Au début d'une relation avec une personne à hauts conflits, il risque d'y avoir plusieurs crises, car ces personnes sont très sensibles aux insécurités relationnelles. Vous devez anticiper ces crises en vous renseignant sur le sujet et les façons de gérer ces épisodes de conflit souvent difficiles à surmonter.

Il n'est pas rare de recevoir un appel de crise d'une personne à hauts conflits dans les 24 heures suivant l'ouverture de son dossier. Cette étape dans votre relation mettra votre engagement à l'épreuve et testera votre lien avec la personne à haut conflit. Il s'agit d'un moment charnière dans votre relation professionnelle, car il déterminera le niveau de confiance que vous accorderez à la personne à hauts conflits. De plus, il devrait aussi permettre d'instaurer et/ou de renforcer le sentiment de sécurité et d'assurance qui devrait émaner de cette relation. Vous risquez de vous faire harceler par les nombreux appels téléphoniques de la personne à hauts conflits et ses visites sans rdv si vous ne prenez pas l'appel suivant une crise. Vous pourriez même faire l'objet de poursuites et de procédures disciplinaires si jamais cela mène au dépôt d'une plainte.

1.4 Établir et maintenir une relation professionnelle

Le fait que vous développiez une relation professionnelle avec une personne à hauts conflits et que vous soyez attentionné à son égard ne signifie pas que vous devriez vous nouer d'amitié avec elle ou que vous devriez chercher à accroître cette proximité. Plus vous êtes proches, plus la personne à hauts conflits risque d'avoir des attentes élevées envers vous. Dans les cas les plus extrêmes, cela peut même mener une personne à hauts conflits à vouloir développer une relation plus intime avec son représentant ou d'autres professionnels avec qui elle est en contact. Les thérapeutes décrivent cela comme un « transfert » qui peut se retourner contre vous si vous laissez la relation devenir trop intense en autorisant les rapprochements émotionnels, affectifs et physiques.

Évitez d'être trop sensible aux émotions de la personne à hauts conflits. Elle essaiera de vous convaincre de la gravité de la situation ou de la nécessité urgente d'agir pour faire face à la crise qu'elle perçoit. Restez calme et professionnel : « Oui, j'ai déjà prévu travailler sur ça avec vous demain. » Ou, « Nous aurons besoin de plus d'information avant d'agir; vous pourriez m'aider en rassemblant des documents pertinents que je pourrai ensuite consulter lors de notre prochaine rencontre. »

1.5 Valider la personne, pas la plainte

Évitez d'accepter le contenu de ce que dit la personne à hauts conflits sans avoir la certitude



qu'il s'agit de renseignements véridiques. Votre travail consiste à soutenir la personne et non pas sa plainte. Dans la plupart des disputes hautement conflictuelles, il n'y a pas de témoins et très peu de preuves. La personne à hauts conflits aura tendance à vouloir compenser pour les lacunes au niveau éléments de preuve admissibles en cour par l'entremise de témoignages très chargés sur le plan émotif. La personne à hauts conflits cherchera à vous donner l'impression que vous devez être d'accord avec elle si vous souhaitez maintenir votre lien et qu'au regard de sa version des faits, il devrait s'agir d'une évidence. Évitez ce piège. Votre lien est basé sur votre relation avec la personne et non pas sur sa plainte.

Par exemple :

« Oui, je vois à quel point cette situation est bouleversante pour vous. Je pourrais partager votre point de vue mais je ne peux que présenter des informations vérifiables aux autres. Nous avons besoin de plus de preuves. Je ne peux pas simplement dire que vous estimez que c'est vrai. Même si vous avez tout à fait raison, cela ne signifie pas que l'autre personne (voire même un juge) le verra de cette façon. Mon travail consiste à faire avancer la cause. Tu n'as pas à me convaincre. En fait, nous devons songer à ce que l'autre dira. Que penses-tu qu'il va dire? Et quels faits pouvons-nous partager? »

« Mon rôle est de faciliter la résolution du problème et non pas d'évaluer qui a raison. Je me concentre sur ce qui s'en vient, pas sur le passé et sur le blâme. Il est toujours possible que l'un de vous ait tort. En tant que médiateur, je ne dispose pas des moyens pour trancher cette question. Alors, concentrons-nous donc sur la recherche d'une solution avec laquelle vous pourrez vivre plutôt que de chercher à déterminer qui dit vrai sur les choses passées. »



2. Étape 2 : Structure / encadrement

ÉTAPE 2 : Tableau sommaire

ÉTABLIR UNE RELATION AVEC LA PERSONNE À HAUTS CONFLITS	ASTUCES
<ul style="list-style-type: none">• Établir des limites et des attentes et clarifier les rôles• Choisir ses batailles• Gérer les émotions• Se concentrer sur les tâches• Gérer les alliés négatifs	<ul style="list-style-type: none">• Reconnaître les émotions du client (qu'il soit une personne à hauts conflits ou une cible), puis concentrez-vous sur les tâches qu'il peut accomplir. Cela peut nécessiter beaucoup de répétition. Éviter d'aggraver le conflit avec des répliques émotionnelles ou en suscitant des attentes irréalistes.• Être ferme quant à la maîtrise des émotions et à la recherche de solutions.• Limiter la colère et les allégations contre les parties.• Donner des tâches qui les obligent à contribuer à la résolution du problème.• Inviter le client à démontrer sa coopération en se concentrant sur la solution et en fournissant des informations vérifiables.• Aider le client à analyser le vrai conflit et concentrer son énergie sur l'obtention d'informations et de témoins à l'appui de la vérité.• Encourager le client à éviter de devenir préoccupé par des comportements inappropriés et des détails sans importance, aussi dérangeants qu'ils puissent être.

2.1 Établir des limites et des attentes et clarifier les rôles

Les personnes à hauts conflits remettent souvent en question les limites de la relation professionnelle. Elles le font en partie pour découvrir où se situent ces limites, mais aussi pour prendre avantage de cette relation. Vous devez donc être à la fois doux et ferme dans l'établissement de vos limites. C'est dans ce contexte que vous aurez à diriger la relation d'une main de fer dans un gant de velours. Évitez de modifier ou d'adoucir les règles, surtout lorsqu'il s'agit de règles que vous avez établies. L'établissement de limites est non seulement convenable, mais absolument nécessaire, et ce, même si la personne à hauts conflits ne les aime pas. Elles pourraient se plaindre, mais finiront par les accepter aussi longtemps que vous resterez en relation avec eux.

Tout au long de votre relation avec la personne à hauts conflits, vous devrez établir des limites claires en ce qui concerne sa conduite et la vôtre.

Certaines personnes à hauts conflits vont vraiment repousser les limites. Ils peuvent vous demander de les rencontrer en dehors du bureau ou de développer une relation sociale avec eux. Cela peut entraîner de nombreux problèmes. Premièrement, cela créera l'espoir que vous allez consacrer de plus en plus de temps à leur dossier. Deuxièmement, la personne à



hauts conflits peut ressentir avec vous une affinité qui pourrait déclencher un « transfert » de sentiments d'amour et/ou de haine envers vous. Certaines poursuites pour faute professionnelle commencent par une lente érosion des frontières professionnelles.

Les professionnels de la santé mentale ont des limites éthiques/déontologique clairement définies qui ne peuvent en aucun cas être franchies par leurs clients. Ces normes externes peuvent occasionnellement être rappelées aux clients pour vous aider à établir vos limites, sans que cela ne soit perçu comme un rejet personnel. Ces règles seront plutôt perçues comme des normes de rendement professionnel qui régissent l'ensemble des membres de votre profession dans leurs rapports avec des clients, tout comme le font les thérapeutes.

2.2 Choisir vos batailles

En situation de conflit grave, vous devez limiter vos objectifs et concentrer vos énergies pour aboutir. Dans de nombreux cas, choisir ses batailles implique d'expliquer clairement et simplement l'importance de chaque problème pour ensuite choisir conjointement les enjeux qui feront l'objet d'une médiation. Parfois, un règlement sur un problème mineur permet d'acquiescer la confiance de votre client et de raviver son espoir que les choses progresseront en sa faveur.

2.3 Gérer les émotions

Durant la séance de médiation, il est pratique courante d'identifier la source ou la nature des problèmes émotionnels pour voir où se trouvent les obstacles qui causent le blocage. De nombreux conflits interpersonnels sont liés à des blessures émotionnelles, à des problèmes de communication et à des incompréhensions culturelles. Spécifier les répercussions d'un enjeu donné lors d'une discussion peut permettre un « débloqué » et faire avancer la cause. Toutefois, l'approche inverse est préférable dans les cas où il y a une personne à hauts conflits. Les personnes à hauts conflits ont beaucoup de difficulté à gérer leurs émotions et leur capacité d'écoute est souvent très faible.

Dans les situations à hauts conflits, il est souvent préférable de reconnaître brièvement les sentiments de la personne impliquée pour ensuite rediriger la conversation vers les faits vérifiables et les questions à résoudre. Cela permet à la personne impliquée dans une situation à hauts conflits de savoir qu'elle a été entendue, mais que la source ou la cause de ses sentiments n'est pas à l'ordre du jour. Ceci est particulièrement important dans le cadre d'une séance de médiation. Lorsque le médiateur reconnaît et entend les sentiments, il doit ensuite se concentrer sur les faits.

Plusieurs personnes à hauts conflits sont soulagées lorsqu'elles parviennent à maîtriser leurs émotions étant donné qu'elles exposent leur vulnérabilité émotionnelle vis-à-vis de l'autre partie impliquée dans le processus de médiation.

Par exemple :

« Je comprends que vous vous sentez tous les deux frustrés et en colère. En particulier, Marie semble se sentir ignorée et Carl semble se sentir attaqué. Reconnaisant ces sentiments, je voudrais passer à vos propositions sur la manière de résoudre ce différend. Certains privilégient des séances de remue-méninges. Selon cette méthode, chaque partie rédige sa proposition et nous ne l'évaluons pas avant d'avoir dressé une liste complète de toutes les propositions. Qui veut commencer avec une proposition? »



En mettant leurs émotions de côté, les parties peuvent se concentrer sur la tâche. Bien sûr, les émotions vont refaire surface, à un moment ou à un autre, mais il faut simplement les reconnaître et rediriger la médiation vers la résolution de problèmes.

Dans certains cas, l'explication suivante est utile :

« Je peux voir que vous ressentez beaucoup de tristesse par rapport à l'enjeu X et que vous vous sentez mal compris. C'est tout à fait normal que vous ayez tout deux l'impression que c'est l'autre qui tire son épingle du jeu. C'est un sentiment très courant dans les instances de séparation/divorce, et ce, malgré qu'il puisse vous échapper selon votre vision des choses. De plus, je sais que vous souhaitez que l'autre reconnaisse vos efforts et compatisse avec vous, mais je ne pense pas que ce soit possible dans ce contexte stressant. »

Ensuite, passez rapidement à la résolution de problèmes.

2.4 Se concentrer sur les tâches

Dans les situations à hauts conflits, il faut se concentrer davantage sur les tâches à accomplir et non pas sur les sentiments des parties. Il ne suffit pas de leur dire quoi ne pas faire; vous devez leur donner quelque chose d'autre à faire à la place. Dans certains cas, il peut être très difficile de se concentrer sur ces tâches pour les personnes impliquées dans le conflit. Ainsi, le médiateur pourrait avoir à répéter certains points à maintes reprises.

Les médiateurs peuvent attribuer des tâches ou des devoirs à leur client à hauts conflits (en fait, tous les clients en bénéficient), tels que la collecte de documents, la réalisation de recherches, la préparation de notes pour les déclarations, etc. Cependant, avec les personnes à hauts conflits, vous devez mentionner que vous ne pouvez pas garantir que vous utiliserez toutes les informations fournies, mais que vous en utiliserez autant que possible, selon le contexte.

2.5 Gérer les alliés négatifs

Dans les cas hautement conflictuels, il faut s'attendre à ce qu'il y ait un réel « réseau » de personnes liées à la personne à hauts conflits et que certaines d'entre elles enveniment le conflit encore davantage. Pour un médiateur, le nombre de personnes présentes peut être intimidant, mais dans les cas hautement conflictuels, la présence de ce réseau peut aussi servir à faire progresser la situation par rapport à certaines questions épineuses.

Généralement, la meilleure approche avec les membres de la famille est de les impliquer dans des tâches positives pour faire avancer le dossier. Tout comme vous devriez le faire avec votre client impliqué dans une situation à hauts conflits, vous pouvez aussi demander aux membres de sa famille de recueillir des informations, de vous dresser une liste de personnes ressources et de vous suggérer des arguments. En travaillant avec les membres de la famille, vous minimisez vos chances de vous les mettre à dos.

Avec la permission de votre client, vous pouvez interroger tous les membres de la famille qui souhaitent participer. Votre client peut être présent ou non, cette décision peut être prise à sa guise. N'oubliez pas que vous ne voulez pas prendre de mesures aliénantes et que vous devez plutôt renforcer l'esprit d'équipe au sein de la famille pour favoriser la collaboration entre les parties en vue de solutionner le problème.



3. Étape 3 : Évaluation de la réalité

ÉTAPE 3 : Tableau sommaire

ÉVALUER LA RÉALITÉ	ASTUCES
<ul style="list-style-type: none">• Maintenir un scepticisme sain (garder un esprit ouvert)• Reconnaître les distorsions cognitives• Discerner le mensonge	<ul style="list-style-type: none">• Apprendre à discerner le mensonge de la vérité.• Examiner conjointement les faits et recueillir des preuves avec un esprit ouvert.• Admettre que nous ne saurons jamais tout et que nous sommes tous sujets à commettre des erreurs.• Être conscient des faits émotionnels et de la persuasion périphérique. Les personnes à hauts conflits sont souvent plus convaincantes à propos des fausses informations qu'une cible ne le sera à propos de la vérité.• Demander « Est-ce vraiment vrai » lorsque des allégations dramatiques sont formulées.

La plupart des personnalités très conflictuelles ne peuvent tolérer qu'une seule vision de la réalité - la leur. Ils prennent leurs sentiments pour des faits accomplis. Ils essaieront de vous persuader que leur « vérité » est la bonne et n'hésiteront pas à hausser le ton et à jouer sur vos émotions jusqu'à ce que vous soyez d'accord avec elles.

Les personnes à hauts conflits sont tellement convaincues de leur perception ou de leur distorsion de la réalité qu'il leur est difficile d'accepter de nouvelles informations ou des preuves contraires à leur vision des choses. Cette dichotomie engendre une détresse interne. Elles essaient donc de persuader les autres d'adhérer à leur réalité déformée.

3.1 Maintenir un scepticisme sain (garder l'esprit ouvert)

Le médiateur doit maintenir une réflexion éclairée, un niveau de scepticisme sain et une curiosité à toute épreuve dans le cas de personne à hauts conflits, sans quoi le conflit perdure et s'intensifie. La personne à hauts conflits amplifie toute infraction mineure et se présente devant un juge en insistant pour obtenir une ordonnance.

Par exemple, le juge rend une ordonnance de visites surveillées intérimaire car la personne à hauts conflits présente des faits fondés sur ses sentiments et ses impressions personnelles. Par exemple, l'enfant est à risque. La personne à hauts conflits invoque une panoplie d'émotions et de faits de plus en plus dramatiques pour chercher à susciter la réaction (qui sont faux mais nécessitent un examen juridique approfondi) tandis que l'objectif réel est de produire de plus en plus de données factuelles véridiques. Le cas fait boule de neige, chaque fait étant annulé par un autre fait émotionnel, chaque fait émotionnel est annulé par un fait réel. Ce faisant, il n'est pas surprenant que certains divorcent perdurent pendant des années.

Le médiateur doit maintenir un niveau de scepticisme sain pour éviter les pièges et de sombrer dans les distorsions de la personne impliquée dans une situation hautement conflictuelle. Les médiateurs peuvent « évaluer la réalité » en misant sur les faits concrets et factuels et en ne se contentant pas de réponses vagues.



Il est naturel de vouloir venir en aide à quelqu'un qui est en détresse et qui vous partage des propos dramatiques. Il est fortement recommandé que les médiateurs se renseignent et obtiennent une formation qui leur permet de reconnaître les différents types de personnalité ainsi que les distorsions cognitives qui pourraient se produire lors des rencontres.

Par exemple, si les « faits » présentés pèsent lourdement sur le thème « il m'a abandonné », c'est peut-être un TPB (trouble de la personnalité borderline), une erreur de perception ou une vengeance. Si les « faits » semblent démontrer qu'« elle essaie de me contrôler », il s'agit peut-être d'une manifestation d'un TPA (trouble de la personnalité antisocial) et la personne qui se sent dominée et essaie de dominer à son tour.

Dans ces cas, les médiateurs doivent maintenir un scepticisme sain et poser des questions pour clarifier certains enjeux : « Comment t'a-t-il abandonné? Dis-moi en détail. » Ou « Comment est-ce qu'elle te contrôle? Est-ce vraiment une forme de contrôle? »

En posant ces questions, le médiateur peut déterminer si les faits avancés par les parties sont des distorsions cognitives ou s'ils correspondent à la réalité. En se concentrant plus immédiatement sur des faits détaillés, les « faits émotionnels » s'effondrent souvent, la personne à haut conflit ne peut produire suffisamment de détails pour appuyer ses propos. Ainsi, un différend peut être mieux contrôlé et ne jamais dégénérer en une cause très conflictuelle.

3.2 Reconnaître les distorsions cognitives

Dans son travail avec des personnes atteintes de dépression, Aaron T Beck (1967) a identifié six erreurs systématiques de pensée :

- a) **La pensée « tout ou rien » ou « noir ou blanc »** : Penser de façon dichotomique (polarisée) sans nuance : tout ou rien, noir ou blanc, jamais ou toujours, bon ou mauvais... Il n'y a pas de place pour le gris. Par exemple : se voir comme un raté suite à une mauvaise performance. Cette distorsion est souvent présente dans le perfectionnisme.
- b) **L'inférence arbitraire (conclusion hâtive)** : Tirer des conclusions hâtives (habituellement négatives) à partir de peu de preuves. Par exemple : la lecture de la pensée d'autrui consiste à inférer les pensées possibles ou probables d'une personne; l'erreur de prévision consiste à prendre pour des faits des attentes sur la tournure des événements.
- c) **La surgénéralisation** : Tirer une conclusion générale sur la base d'un seul (ou de quelques) incident(s). Par exemple : si un événement négatif (tel qu'un échec) se produit, s'attendre à ce qu'il se reproduise constamment : « Tu oublis toujours de verrouiller la porte de la maison! », bien que la personne n'ait oublié qu'une seule fois la semaine dernière.
- d) **L'abstraction sélective (ou filtre)** : Tendance à s'attarder sur des détails négatifs dans une situation, ce qui amène à percevoir négativement l'ensemble de cette situation.
- e) **La dramatisation et la minimisation** : Amplifier l'importance de ses erreurs et ses lacunes. Considérer un événement désagréable mais banal comme étant intolérable ou une catastrophe. Ou, au contraire, minimiser ses points forts et ses réussites ou considérer un événement heureux comme banal.
- f) **La personnalisation** : Penser à tort être responsable d'événements fâcheux hors de son contrôle; penser à tort que ce que les autres font est lié à soi.
- g) **Le raisonnement émotionnel** : Prendre pour acquis que des états émotifs correspondent



à la réalité. Par exemple : considérer la peur comme une preuve de danger éminent; se dire « je suis stupide » plutôt que « je me sens stupide ».

- h) **Les croyances sur ce qui devrait être fait (fausses obligations) :** Avoir des attentes irréalistes à propos de ce que l'on devrait ou de ce que les autres devraient faire sans prendre en considération les ressources disponibles dans la situation. Cela peut engendrer un sentiment de culpabilité, de la frustration, de la colère et du ressentiment.
- i) **L'étiquetage :** Utiliser une étiquette, c'est-à-dire un qualificatif qui implique un jugement négatif, de façon qui représente une généralisation à outrance, plutôt que de décrire le comportement spécifique. Par exemple : « Je suis un perdant » plutôt que de qualifier l'erreur.
- j) **Le blâme :** Tenir d'autres individus responsables pour ses propres émotions ou au contraire, se blâmer pour celles des autres, et ce, à tort dans les deux cas.

3.3 Discerner le mensonge

Le terme « mensonge » est l'énoncé délibéré d'un fait contraire à la vérité, ou encore la dissimulation de la vérité (on parlera alors de mensonge par omission). Mentir consiste à déguiser ou dissimuler sa pensée dans l'intention de tromper.

Pourquoi mentir? Différents motifs nous poussent à mentir, notamment le besoin d'être aimé et l'enrichissement personnel. Le psychologue Sébastien Bouchard s'est amusé à identifier des motifs liés à certains des principaux troubles de la personnalité.

- **Trouble de la personnalité narcissique :** pour éviter de perdre la face et d'éprouver de la honte. Pour amplifier la valeur de ses succès dans l'espoir d'être admiré.
- **Trouble de la personnalité antisociale :** pour manipuler l'autre dans le but de mieux l'exploiter. Pour masquer un délit ou minimiser la gravité de ses actes d'incivilités et ne pas avoir à assumer les conséquences de ses gestes.
- **Trouble de la personnalité histrionique (en quête excessive d'attention) :** pour plaire encore plus et pour séduire. Pour dévaloriser ses rivaux.
- **Trouble de la personnalité « borderline » :** pour éviter de se faire abandonner. Pour avoir rapidement accès à la satisfaction d'un désir, par impulsivité.
- **Trouble de la personnalité évitante :** pour éviter les confrontations et la critique.

Face à une personne souffrant d'un trouble de la personnalité, il est possible de penser qu'elle est une « menteuse professionnelle » ou pathologique. La vérité est bien entendu beaucoup plus complexe et va au-delà des apparences qui sont souvent trompeuses. Le mensonge est un outil qui permet à la personne à hauts conflits de maintenir un certain contrôle sur la situation. La personne à hauts conflits ne se rend pas nécessairement compte qu'elle ment. Le mensonge fait souvent partie de sa distorsion cognitive.

En tant que médiateur, si vous soupçonnez un mensonge, abordez la personne calmement en lui présentant les informations dont vous disposez. Confrontez certains des mensonges avec de l'information factuelle. Il s'agit de l'un des outils les plus efficaces pour faire affaire avec une personne à hauts conflits.



ANNEXE 26 – SURVOL DES TECHNIQUES DE MÉDIATION AXÉES SUR L'IMPASSE

La médiation axée sur l'impasse diffère de la médiation ordinaire sur trois plans :

1. **Médiation thérapeutique** : La médiation en contexte de hauts conflits allie la thérapie et la médiation pour la raison suivante : tant qu'on ne s'est pas attaqué à certains facteurs émotionnels fondamentaux qui provoquent l'impasse entre les parents, ceux-ci ne peuvent prendre de décisions rationnelles axées sur les enfants.
2. **Médiation éducative** : En raison de l'impasse, les parents ne sont pas en mesure de protéger leurs enfants de leurs propres problèmes. Le but est donc d'éduquer et de conseiller les parents en ce qui a trait aux besoins des enfants et de recourir à la thérapie pour les aider à gérer leur situation familiale.
3. **Médiation structurante** : Le but de la médiation ne se limite pas à conclure une entente sur le droit de visite et la garde des enfants. C'est par le biais de ce processus que les parents tenteront d'établir un plan de visite stable, qu'ils auront plus de facilité à surmonter le divorce et à mettre en place une nouvelle structure pour favoriser la croissance et le développement de leur famille recomposée.

4 volets de la médiation axée sur l'impasse :

1. **Évaluation** : Dans le volet évaluation, on interroge les parents séparément et on les observe dans un contexte structuré avec l'enfant, pour retracer les antécédents de l'impasse familiale et en faire une évaluation détaillée.
2. **Conseils (Counselling)** : Avant d'entamer la médiation, les parents rencontrent individuellement un conseiller pour qu'il procède à une intervention stratégique et s'occupe directement des besoins de l'enfant.
3. **Négociation** : Dans le volet négociation ou règlement des différends, on s'attaque aux questions précises et on élabore l'entente sur le droit de visite.
4. **Mise en œuvre** : Finalement, dans le volet mise en œuvre, le conseiller demeure à la disposition de chaque famille qui voudrait le consulter d'urgence en cas de conflit et aide les parents à interpréter, à surveiller et à modifier leur entente.

La médiation axée sur l'impasse est bénéfique pour :

- les familles qui sont passées par une séparation traumatisante ou ambivalente, ou
- les familles qui sont prises dans une guerre de clans au sein de leur réseau social étendu.

La médiation axée sur l'impasse pourrait ne pas être une mesure appropriée pour :

- les parents atteints de graves troubles de la personnalité,
et/ou
- lorsqu'il faut enquêter sur des allégations de violence familiale sérieuses.



ANNEXE 27 – ÉMILE ET LAETICIA : JEU DE RÔLES ET RÉDACTION DU PLAN PARENTAL

Esther Cuerrier (enfant, 15 ans)

Mathilde Cuerrier (enfant, 15 ans)

Laeticia Grandmaison (mère)

Émile Cuerrier (père)

Les parents d'Esther et Mathilde (15 ans) se sont rencontrés très jeunes; ils étaient au début de la vingtaine quand ils ont eu leurs jumelles. Les conflits ont émergé parce que les parents ne s'entendaient pas sur la manière d'éduquer leurs filles. Monsieur Émile Cuerrier se serait senti écrasé et envahi par Madame Laeticia Grandmaison, alors il la quitte lorsque les jumelles ont 3 ans.

La séparation fut initialement difficile pour Laeticia mais elle a fait des efforts pour garder une bonne entente avec Émile. Toutefois, lorsque ce dernier fait la rencontre d'une nouvelle conjointe, cela déclenche les hostilités entre eux. Madame Grandmaison ne veut plus avoir affaire à lui. Cette hostilité perdure lorsqu'elle rencontre à son tour un nouveau conjoint. Celui-ci fait alliance avec Madame pour exclure le père des jumelles de leur vie familiale. Ils éliminent toute référence au père dans leur maison, ne tolèrent aucun objet venant de chez lui, aucune parole à son sujet.

Jusqu'à l'âge de 11 ans, les jumelles vivent avec leur mère. Pendant plusieurs années, le père n'a pratiquement pas de contacts avec ses filles, car elles ne veulent ni lui parler ni le voir. Madame ne leur interdit pas de voir leur père et ne verbalise rien de négatif à son endroit. Cependant, elle refuse catégoriquement d'en entendre parler. Implicitement, elle les force à choisir : les jumelles ne peuvent pas maintenir de relation avec leur père sans craindre d'être rejetées par leur mère.

AJOUT SECTION MATIN 2

Vers l'âge de 11 ans, Esther exprime le souhait d'aller vivre avec son père. Madame rejette alors Esther et coupe tout contact avec elle. Elle adopte envers sa fille la même attitude qu'envers son ex-conjoint, soit de l'effacer de sa vie et de celle de Mathilde. La famille se retrouve scindée en deux, car Mathilde choisit de vivre avec sa mère.

Poursuivant, Esther rejette également sa mère. Elle dit la détester. Éventuellement, elle développera des problèmes de comportement sérieux et fera des séjours en milieu thérapeutiques.

MATIN 3 – JEU DE RÔLES

Maintenant que les jumelles ont 15 ans, Mathilde reproche à sa mère d'avoir rejeté sa sœur et demande pourquoi elle ne peut pas entretenir des contacts ni avec Esther ni avec son père. Mathilde avoue avoir eu des contacts téléphoniques avec sa sœur jumelle pendant quelques temps. Madame Grandmaison souligne que le père est un « incompetent » et que sa sœur souffre sous la garde de son père car elle se retrouve en milieu thérapeutique. Madame Grandmaison souligne qu'elle risque subir les mêmes « mauvais traitements » que sa sœur si elle choisit de reprendre contact. Mathilde partage les propos de sa mère avec sa sœur Esther.



Ayant eu vent des propos désobligeants et néfastes à son égard, Monsieur Cuerrier dépose une requête au tribunal soulignant que Madame Grandmaison mène une campagne de dénigrement contre lui et l'accuse d'aliénation parentale pour Mathilde. Le juge renvoie la cause en médiation.

ALIÉNATION PARENTALE (AP)

Voici les principales raisons pour lesquelles les experts ont estimé que cette situation illustre bien la problématique d'AP :

- Les attitudes et les comportements « aliénants » de Madame sont intenses, drastiques et sans faille. Le rejet de l'enfant est un outil puissant.
- Ces attitudes et comportements ont clairement pour but d'exclure l'autre parent de sa vie et de celle de ses enfants. Le parent aliénant se montre rigide et incapable d'envisager que ses filles puissent avoir besoin de l'autre parent.
- Ces attitudes et comportements imposent un choix aux enfants : il est impossible pour elles d'entretenir des contacts avec leurs deux parents à la fois.
- Cette situation familiale a un impact sur les enfants (perte de liens familiaux, problèmes de comportement).



ANNEXE 28 – MODÈLE DE PLAN PARENTAL DANS UN CONTEXTE DE HAUTS CONFLITS

1. S'ASSURER QUE L'HORAIRE FONCTIONNE BIEN POUR NOS ENFANTS³

- Nous convenons tous deux d'aviser l'autre parent au moins 48 heures à l'avance de tout changement à l'heure à laquelle le parent viendra chercher ou ramener les enfants. Cependant, s'il y a une urgence ou toute autre situation qui échappe au contrôle du parent, nous convenons de communiquer avec l'autre parent immédiatement.
- Nous convenons de discuter entre nous de tout changement à l'horaire de nos enfants. Nous ne demanderons pas à nos enfants de transmettre ces messages à l'un ou l'autre des parents.
- Nous convenons de nous assurer que nos enfants sont prêts à l'heure de départ et de retour prévue. Nous serons à l'heure pour venir chercher et ramener les enfants et nous accordons à l'autre parent un délai de grâce de 15 minutes avant et après l'heure prévue. Nous téléphonerons à l'avance s'il est possible que nous arrivions à l'avance ou en retard.
- Nous respecterons tous les deux le temps dont l'autre parent dispose avec nos enfants. Nous convenons de tenter autant que possible d'éviter de planifier des activités ou des rendez-vous pour nos enfants pendant le temps de l'autre parent à moins d'avoir préalablement obtenu son autorisation.
- Lorsque l'un de nous sait d'avance qu'il ou elle ne pourra pas s'occuper de nos enfants pendant plus d'une journée, nous offrirons à l'autre parent la possibilité de s'occuper des enfants pendant ce temps. Nous convenons d'informer l'autre parent dès que possible lorsqu'une telle situation se présente et de prendre les dispositions nécessaires avec lui ou elle.
- Autant que possible, nous convenons de nous assurer que les activités régulières de nos enfants puissent avoir lieu pendant qu'ils sont avec nous.
- Nous convenons de soutenir les intérêts et les activités de nos enfants, comme le sport et les jeux qu'ils aiment pratiquer, les rendez-vous médicaux, les cours de danse et de musique ainsi que les récitals, les activités religieuses, les activités scolaires et parascolaires, les fêtes et les autres événements sociaux et activités de club, dans la mesure du possible. Nous essaierons tous les deux d'assister à ces activités, peu importe si elles ont lieu durant notre temps avec les enfants.

2. ÉCHANGER DES RENSEIGNEMENTS SUR NOS ENFANTS ET PRENDRE DES DÉCISIONS À LEUR SUJET

A. Routine quotidienne :

Nous convenons que chacun de nous peut prendre des décisions concernant la routine quotidienne de nos enfants lorsqu'ils sont à notre charge et nous convenons d'informer l'autre parent de ces décisions. Cela pourrait comprendre, par exemple, les soins pour les problèmes de santé et les blessures mineures, l'alimentation, l'accès à la télévision, les règles de la maison, la discipline et l'heure du coucher.

³ Traduit et adapté de l'outil du *Child Custody/Access Mediation Program, Montgomery County Circuit Court, Maryland.*



B. Éducation et la garderie :

Dossier scolaire. Les renseignements scolaires seront envoyés aux deux parents. Nous convenons de transmettre à l'autre parent tout renseignement ayant trait au dossier scolaire de nos enfants ou concernant les activités à la garderie.

Personnes à contacter en cas d'urgence. Nous sommes tous les deux inscrits sur la liste de personnes à contacter en cas d'urgence à l'école ou à la garderie. Chacun de nous peut autoriser le départ de nos enfants de l'école ou de la garderie en cas d'urgence, à condition d'en aviser l'autre parent dès que possible.

Soin des enfants lorsqu'ils sont malades. Si l'enfant est trop malade pour aller à la garderie ou à l'école, le parent chez qui il se réveille est responsable de l'amener voir un médecin si nécessaire et de s'occuper de l'enfant jusqu'à ce qu'il doive aller chez l'autre parent selon l'horaire établi. Si l'enfant tombe malade ou se blesse et doit quitter l'école ou la garderie, le parent avec qui il doit passer la nuit, selon l'horaire établi, ira le chercher et s'en occupera.

Activités parascolaires. Nous convenons que ni l'un ni l'autre des parents n'inscrira les enfants à une activité qui entre en conflit avec la plage horaire pendant laquelle l'autre parent est supposé passer du temps, selon l'horaire établi, à moins que l'autre parent y ait préalablement consenti. Il est important que nos enfants participent aux activités parascolaires et nous convenons de coopérer afin que cela soit possible.

C. Décisions relatives aux soins de santé :

Décisions médicales en cas d'urgence. Nous convenons que chacun de nous peut autoriser une chirurgie d'urgence ou tous autres soins médicaux nécessaires pour nos enfants lorsque le temps presse et que l'on ne peut attendre de communiquer avec l'autre parent. Dans une telle situation, nous convenons d'aviser l'autre parent dès que possible en le contactant de l'hôpital ou du centre de soin de santé.

Décisions médicales de routine. Nous convenons tous deux de suivre les conseils du pédiatre ou du fournisseur de soins de santé s'occupant du suivi médical de nos enfants. Nous avons tous les deux le droit de voir et d'obtenir des copies du dossier médical de nos enfants. Nous convenons de transmettre à l'autre parent tout renseignement au sujet des soins et des rendez-vous médicaux de nos enfants. Chacun de nous recevra une copie de la carte médicale ou de la carte d'assurance maladie de nos enfants.

Décisions médicales extraordinaires. Nous convenons de partager toutes les décisions médicales extraordinaires. Nous prendrons ensemble, après discussion, toute décision relative au commencement, à la poursuite ou à l'arrêt de soins médicaux si nos enfants sont grièvement malades ou blessés. Cependant, si nous ne pouvons en venir à une entente, le parent qui a la garde légale exclusive prendra la décision. Si nous avons la garde légale conjointe et ne pouvons arriver à une entente, nous convenons d'aller en médiation.

3. COMMUNICATIONS FAMILIALES

A. Parler ensemble :

Échanger les coordonnées. Chacun de nous convient de donner à l'autre parent nos numéros de téléphone à la maison et au travail, notre numéro de cellulaire ainsi que notre adresse résidentielle et notre courriel. Nous rappellerons l'autre parent ou répondrons aux messages de l'autre parent ou de nos enfants dès que possible. Nous convenons également de transmettre



à l'autre parent le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous les fournisseurs de soins habituels de nos enfants.

Fixer un temps pour les conversations. Nous convenons de discuter ensemble des questions importantes relatives à nos enfants sur une base régulière. Pour faciliter cela, nous pourrions fixer un moment précis pour avoir ces conversations. Ces conversations doivent se dérouler à des moments où les deux parties peuvent discuter à tête reposée de façon ininterrompue et sans que les enfants puissent entendre.

Sujets interdits. Nous convenons de ne pas discuter de notre situation personnelle ou financière ou de toute décision parentale conjointe qui n'a pas encore été prise devant nos enfants ou à portée de voix de ces derniers.

S'il y a un problème. Nous convenons que nous pouvons l'un ou l'autre mettre fin à la discussion si le sujet diverge de nos enfants ou si nous sommes en désaccord et ne pouvons pas aboutir à un accord.

B. Parler avec nos enfants :

Encourager la communication. Nous convenons que nos enfants peuvent téléphoner à l'un ou l'autre des parents à tout moment. Nous encourageons tous les deux une communication ouverte entre nos enfants et entre les deux parents. Chacun de nous encouragera également le contact avec la famille élargie comme les visites avec les grands-parents et les autres membres de la famille ainsi que les lettres et les appels téléphoniques avec ces derniers.

Discipliner nos enfants. Nous convenons que seuls les parents de nos enfants peuvent les discipliner ou les punir s'ils se sont mal comportés. Si l'un de nous n'est pas d'accord avec la mesure disciplinaire ou la punition utilisée par l'autre parent, nous convenons d'en discuter et de tenter de trouver des moyens efficaces pour améliorer le comportement de nos enfants. Nous comprenons qu'un médiateur ou un thérapeute pour enfants pourrait nous aider et aider nos enfants si nous ne pouvons pas nous entendre à cet égard.

Nous convenons de ne PAS :

- donner à nos enfants des messages, que ce soit des messages verbaux ou écrits, à transmettre à l'autre parent;
- demander à nos enfants de faire des cachoteries à l'autre parent;
- questionner nos enfants sur la situation à la maison ou les amis de l'autre parent;
- encourager nos enfants à défier l'autorité de l'autre parent, à demander des changements à la garde, ou ne pas vouloir aller voir l'autre parent selon l'horaire prévu;
- dire quoi que ce soit, que ce soit verbalement ou par des gestes, qui pourrait diminuer l'amour, le respect ou l'affection de nos enfants pour l'autre parent, ni permettre à des amis ou à des membres de la famille de le faire.

4. OPTIONS POUR LES CONGÉS ET LES VACANCES

Nous reconnaissons que les congés pourraient interrompre l'horaire établi. Cependant, après chaque congé, l'horaire reprendra à l'endroit où il était avant l'interruption.

- Nous convenons de nous entendre sur un calendrier individualisé pour les congés et les vacances. Nous convenons de décider ensemble de la façon dont nous partagerons notre



temps avec nos enfants au cours des congés et des autres journées fériées, toujours en tenant compte de l'intérêt supérieur de nos enfants. Nous comprenons qu'il pourrait y avoir des problèmes à l'avenir puisque nous avons décidé de ne pas établir un calendrier officiel, mais nous croyons que c'est la meilleure approche pour nous et nous convenons tous deux de nous efforcer pour nous entendre à ce sujet.

- Nous convenons de respecter les calendriers établis pour les congés et les vacances auxquels nous avons consenti. Nous convenons de partager les congés et les vacances (comme la semaine de relâche, la fête du Canada, l'Action de grâce, Noël, le jour de l'An, la fête des Mères, la fête des Pères, etc., ainsi que les anniversaires et les vacances d'été) selon le calendrier suivant :

Calendrier en alterné :

1. Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, la mère/le père s'occupera de nos enfants de _____ pendant les congés jusqu'à _____ pendant les congés ou jusqu'à _____ la journée suivante. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, l'autre parent s'occupera des enfants pendant ces congés jusqu'aux heures indiquées.

Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

2. Pour chaque année se terminant par un chiffre pair, la mère/le père la mère/le père s'occupera de nos enfants de _____ pendant les congés jusqu'à _____ pendant les congés ou jusqu'à _____ la journée suivante. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, l'autre parent s'occupera des enfants pendant ces congés jusqu'aux heures indiquées.



Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

Calendrier fractionné :

Durant ces congés, _____ s'occupera de nos enfants
de _____ le _____ jusqu'au
_____ le _____ et la mère/le père
s'occupera de nos enfants de
le _____ jusqu'à _____ le

Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

Calendrier fractionné et en alterné :

Nous avons établi un calendrier pour le partage de ces congés et pour alterner chaque année le parent qui s'occupe des enfants durant les six premiers mois de l'année et durant les six derniers mois de l'année.

Énumérez les congés qui font partie de cette entente :



Chaque année :

Nous avons établi un calendrier selon lequel l'un des parents s'occupe des enfants pendant les congés suivants chaque année, aux dates indiquées. Énumérez les congés qui font partie de cette entente :

Autres options pour les congés et les vacances :

- **Semaine de relâche.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, nos enfants passeront la moitié de la semaine de relâche avec _____ et l'autre moitié avec _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants passeront la semaine de relâche avec _____.
- **Action de grâces.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, _____ s'occupera de nos enfants à partir de _____ jusqu'à _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants passeront ce temps avec _____.
- **Noël.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, _____ s'occupera de nos enfants à partir de _____ le 24 décembre jusqu'à _____ le jour de Noël. Nos enfants seront ensuite avec _____ à partir de _____ jusqu'à _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants seront avec _____.
- **Jour de l'An.** Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, _____ s'occupera de nos enfants à partir de _____ le 31 décembre jusqu'à _____. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, _____ le Jour de l'An. Nos enfants seront ensuite avec _____ à partir de _____ jusqu'à _____.



. Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants seront avec .

Autres jours fériés (p. ex. Jour du Souvenir, fête du Travail et autres congés scolaires, nationaux et religieux) :

- Lorsque l'année se termine par un chiffre pair, s'occuper de nos enfants à partir de jusqu'à .
Lorsque l'année se termine par un chiffre impair, nos enfants passeront ce temps avec .
- **Fête des Mères.** Nos enfants seront avec leur mère pendant la journée de la fête des Mères, et ce, de 10 h à 18 h.
- **Fête des Pères.** Nos enfants seront avec leur père pendant la journée de la fête des Pères, et ce, de 10 h à 18 h.
- **Anniversaire de la mère.** Nos enfants seront avec leur mère pendant deux heures au cours de la journée d'anniversaire de leur mère.
- **Anniversaire du père.** Nos enfants seront avec leur père pendant deux heures au cours de la journée d'anniversaire de leur père.
- **Anniversaires des enfants.** Les anniversaires des enfants suivront l'horaire habituel des enfants. Ils seront célébrés avec chaque parent lorsque les enfants sont avec eux ou avec les deux parents à l'endroit et à l'heure prévus. Pendant le jour d'anniversaire actuel d'un de nos enfants, l'autre parent avec qui l'enfant n'est pas ce jour-là peut passer du temps avec l'enfant. Nous prendrons des arrangements à ce sujet deux semaines avant l'anniversaire de l'enfant.

Vacances :

Nous convenons que chacun de nous peut avoir les enfants pendant un maximum de semaines (consécutives ou non consécutives) de vacances ininterrompues chaque (été ou année), selon l'entente suivante :

- Nous convenons de commencer à planifier l'horaire et les activités de nos enfants pour les vacances d'été et les autres vacances, y compris les camps et les autres activités, et ce, au plus tard le
- Nous prendrons des décisions définitives sur ces plans au plus tard le .
- Nous fournirons à l'autre parent les plans de voyage (dates et heures, transporteur, hôtels et numéros de téléphone) dès que le parent qui organise le voyage les a en main.
- Le parent qui organise le voyage doit téléphoner à l'autre parent ou demander aux enfants de téléphoner à l'autre parent le jour de leur arrivée, et à divers autres moments pendant le voyage.



Autres arrangements pour les vacances :

Si nous ne pouvons pas nous entendre sur un calendrier pour les vacances, nous convenons que les règles suivantes s'appliqueront :

La mère/le père _____ aura le premier choix pour les semaines de vacances avec les enfants lorsque l'année se termine par un nombre pair en avisant l'autre parent d'ici le _____, et l'autre parent aura la priorité lorsque l'année se termine par un chiffre impair et devra également aviser l'autre parent d'ici le _____.

Autres ententes

5. DÉMÉNAGEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA RÉGION

Si l'un de nous songe à déménager à un endroit où, en raison de la distance, il serait difficile, voire impossible, de maintenir l'horaire actuel, ce parent informera l'autre parent bien en avance, mais au moins 45 jours avant le déménagement.

Nous convenons d'envisager de modifier notre plan parental afin que chacun de nous puisse continuer à passer du temps avec nos enfants et participer aux décisions parentales.

Nous convenons que tout nouveau calendrier de visite doit permettre de soutenir et de maintenir nos relations respectives avec nos enfants, et nous convenons donc de recourir à une personne de confiance, à un conseiller familial ou à un médiateur pour nous aider à modifier notre plan parental de sorte à répondre à nos nouveaux besoins.

PRÉPARÉ PAR :

DATÉE À _____, CE _____ DU MOIS DE _____, 20_____

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

TÉMOIN

SIGNATURE

NOM DE LA PARTIE

SIGNATURE

TÉMOIN

SIGNATURE



ajefo Association des juristes
d'expression française
de l'Ontario